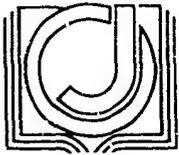


JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

www.luratech.com

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	3276
2. - Questions écrites (du n° 16010 au n° 16222 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	3280
Premier ministre	3282
Affaires étrangères	3282
Affaires européennes	3283
Agriculture et forêt	3283
Aménagement du territoire et reconversions	3285
Anciens combattants et victimes de guerre	3285
Budget	3285
Collectivités territoriales	3286
Commerce et artisanat	3286
Consommation	3286
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire	3287
Défense	3287
Economie, finances et budget	3287
Education nationale, jeunesse et sports	3289
Équipement, logement, transports et mer	3294
Famille	3296
Fonction publique et réformes administratives	3297
Formation professionnelle	3297
Francophonie	3297
Industrie et aménagement du territoire	3297
Intérieur	3297
Jeunesse et sports	3298
Justice	3299
Logement	3299
Personnes âgées	3300
P. et T. et espace	3300
Recherche et technologie	3301
Relations avec le Parlement	3301
Solidarité, santé et protection sociale	3301
Tourisme	3305
Transports routiers et fluviaux	3306
Travail, emploi et formation professionnelle	3306

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	3310
Commerce et artisanat.....	3311
Défense.....	3312
Départements et territoires d'outre-mer.....	3312
Education nationale, jeunesse et sports.....	3312
Equipement, logement, transports et mer.....	3313
Handicapés et accidentés de la vie.....	3313
Industrie et aménagement du territoire.....	3313
Jeunesse et sports.....	3314
Justice.....	3315
Mer.....	3315
Solidarité, santé et protection sociale.....	3316
Tourisme.....	3319
Transports routiers et fluviaux.....	3320
Travail, emploi et formation professionnelle.....	3322
4. - Rectificatif.....	3324

LuraTech

www.luratech.com

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 21 A.N. (Q) du lundi 22 mai 1989 (n°s 13062 à 13330)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 13160 Jean-Claude Gaudin.

ACTION HUMANITAIRE

N° 13318 Richard Cazenave.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°s 13205 Eric Raoult ; 13224 Pierre Estève.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N°s 13147 Jean-Claude Bois ; 13177 Marc Dolez.

AGRICULTURE ET FORÊT

N°s 13072 Jacques Godfrain ; 13077 Loïc Bouvard ; 13081 Gautier Audinot ; 13091 Yves Coussain ; 13092 Francisque Perrut ; 13093 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 13094 Edouard Landrain ; 13130 Hubert Falco ; 13165 Jean Proriol ; 13176 Julien Dray ; 13212 Mme Ségolène Royal ; 13227 Hubert Falco ; 13228 Julien Dray ; 13231 Bruno Bourg-Broc ; 13291 François Patriat ; 13296 Hervé de Charette ; 13300 Loïc Bouvard ; 13313 Philippe Legras ; 13321 Jacques Godfrain.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE QUERRE

N°s 13096 Alain Griotteray ; 13097 Jacques Rimbault ; 13098 Henri Bayard ; 13232 Henri Bayard ; 13233 Georges Chavanes.

BUDGET

N°s 13087 Loïc Bouvard ; 13099 Jacques Rimbault ; 13100 Francisque Perrut ; 13180 Bruno Bourg-Broc ; 13206 Mme Lucette Michaud-Chevy ; 13297 Philippe Vasseur.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 13213 Michel Vauzelle ; 13214 Michel Vauzelle ; 13217 Paul-Louis Tenaillon ; 13236 Mme Bernadette Isaac-Sibille.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 13166 Georges Chavanes.

CONSOMMATION

N°s 13146 Jean-Pierre Bequet ; 13158 Jean-Claude Gaudin.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

N° 13322 Pierre Brana.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

N° 13317 Alain Lamassoure.

DÉFENSE

N°s 13238 Jacques Floch ; 13239 Jean Proriol.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 13307 Christian Estrosi.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N°s 13079 Pierre Bachelet ; 13136 Edmond Alphanéry ; 13153 Emile Koehl ; 13155 Emile Koehl ; 13156 Emile Koehl ; 13159 Jean-Claude Gaudin ; 13161 Jean-Claude Gaudin ; 13163 Marc Reymann ; 13167 Gilbert Gantier ; 13240 Robert Cazalet ; 13241 Gilbert Le Bris.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N°s 13069 Henri Cuq ; 13084 André Berthol ; 13085 Henri Bayard ; 13102 André Berthol ; 13104 Maurice Ligot ; 13105 Gautier Audinot ; 13106 Gautier Audinot ; 13107 Henri Bayard ; 13129 Robert Cazalet ; 13133 Henri Bayard ; 13135 Mme Muguette Jacquaint ; 13150 Bernard Carton ; 13154 Emile Koehl ; 13172 Dominique Gambier ; 13175 Jean Proriol ; 13181 Bruno Bourg-Broc ; 13182 Bruno Bourg-Broc ; 13183 Bruno Bourg-Broc ; 13188 Mme Martine Daugreilh ; 13198 Jean-Louis Masson ; 13201 Jean-Louis Masson ; 13208 François Patriat ; 13209 François Patriat ; 13244 Mme Monique Papon ; 13245 Mme Monique Papon ; 13246 Jean-Pierre Braine ; 13247 Julien Dray ; 13248 Jean Proriol ; 13250 Yves Coussain ; 13310 Mme Elisabeth Hubert ; 13311 Mme Elisabeth Hubert ; 13315 Pierre Raynal ; 13324 Pierre Brana ; 13325 Mme Elisabeth Hubert.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

N°s 13229 Bruno Bourg-Broc ; 13230 Bruno Bourg-Broc ; 13251 Robert Cazalet.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

N°s 13062 Bernard Stasi ; 13070 Henri Cuq ; 13075 Jean-Louis Masson ; 13109 Xavier Dugoin ; 13139 Christian Bataille ; 13171 Dominique Gambier ; 13210 Mme Yvette Roudy ; 13221 Pierre Esteve ; 13303 Jean-Marie Demange.

FAMILLE

N°s 13111 Maurice Ligot ; 13112 Jean-Guy Branger ; 13220 Francisque Perrut ; 13253 Edmond Alphanéry ; 13254 Edmond Alphanéry ; 13255 Edmond Alphanéry ; 13256 Claude Birraux ; 13257 Claude Birraux ; 13258 Claude Birraux.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

N° 13164 Jean Proriol.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 13141 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset.

INTÉRIEUR

Nos 13088 Jean-Jacques Hyst ; 13134 Henri Bayard ; 13157 Jean-Claude Gaudin ; 13179 Pierre Bachelet ; 13185 Jean-Michel Couve ; 13195 Jean-Louis Masson ; 13200 Jean-Louis Masson ; 13203 Michel Pericard ; 13218 Perrut Francisque ; 13219 Perrut Francisque ; 13262 Jean-Louis Masson ; 13295 Jean-Louis Masson ; 13326 Pierre Brana.

JUSTICE

Nos 13068 Maurice Ligot ; 13169 Julien Dray ; 13178 Jean-Louis Masson ; 13197 Jean-Louis Masson ; 13204 Gabriel Kaspeleit ; 13263 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 13264 Marc Dolez.

LOGEMENT (ministre délégué)

Nos 13078 Loïc Bouvard ; 13083 Jean-Guy Branger ; 13110 Christian Cabal ; 13162 Jean-Claude Gaudin ; 13319 Arnaud Lepercq.

MER

Nos 13143 Robert Cazalet ; 13168 Julien Dray.

PERSONNES ÂGÉES

Nos 13113 Gautier Audinot ; 13301 Pierre Bachelet.

P. ET T. ET ESPACE

Nos 13063 Edouard Frédéric-Dupont ; 13064 Jean-Paul Fuchs ; 13151 Jean-Paul Chanteguet ; 13207 Marcel Mœœur.

**SOLIDARITÉ, SANTÉ
ET PROTECTION SOCIALE**

Nos 13065 Daniel Colin ; 13082 Roland Nungesser ; 13086 Arthur Paecht ; 13115 Henri Bayard ; 13116 Michel Barnier ; 13120 Edouard Landrain ; 13121 Pierre Micaux ; 13122 Jacques Rimbault ; 13123 Jean-Guy Branger ; 13124 Jean-Guy Branger ; 13125 Xavier Dugoin ; 13126 Francisque Perrut ; 13131 Georges Hage ; 13170 Michel Francaix ; 13173 Edouard Landrain ; 13184 Bruno Bourg-Broc ; 13187 Mme Martine Daugreilh ; 13189 François Grussenmeyer ; 13211 Mme Ségolène Royal ; 13226 Robert Cazalet ; 13267 Francis Geng ; 13268 Georges Marchais ; 13269 Serge Beltrame ; 13271 Jacques Delhy ; 13272 Marc Dolez ; 13274 Marc Dolez ; 13276 Marcel Garrouste ; 13277 René Dosière ; 13278 Roger Mas ; 13281 René André ; 13282 Christian Cabal ; 13284 Mme Martine Daugreilh ; 13292 Daniel Colin ; 13299 André Santini ; 13302 Jean-Marie Demange ; 13304 Jean-Marie Demange ; 13306 Jean-Marie Demange ; 13309 Mme Elisabeth Hubert ; 13320 Jean-Marie Demange ; 13329 Pierre Brana ; 13330 Jean-Marie Demange.

TOURISME

Nos 13076 Pierre Raynal ; 13216 Alain Néri.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Nos 13137 Francis Saint-Ellier ; 13138 Henri Bayard ; 13144 Serge Beltrame ; 13190 Jacques Limouzy ; 13191 Léon Vachet ; 13285 Roger Mas ; 13286 François Rochebloine ; 13287 Gilbert Le Bris ; 13289 Paul Chollet.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

Nos 13071 Jean Falala ; 13288 Jean-Louis Masson ; 13293 Jean-Louis Masson ; 13294 Jean-Louis Masson ; 13305 Jean-Marie Demange ; 13328 Pierre Brana.

LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com



2. QUESTIONS ÉCRITES

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Absart (Gustave) : 16023, solidarité, santé et protection sociale.
Acsesi (François) : 160254, défense.
Autexier (Jean-Yves) : 16097, solidarité, santé et protection sociale ; 16098, budget.

B

Bachelet (Pierre) : 16177, solidarité, santé et protection sociale.
Bachelot (Roselyne) Mme : 16071, équipement, logement, transports et mer.
Balduyck (Jean-Pierre) : 16099, collectivités territoriales ; 16100, éducation nationale, jeunesse et sports ; 16101, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bapt (Gérard) : 16102, solidarité, santé et protection sociale.
Baudis (Dominique) : 16013, défense.
Bayard (Henri) : 16062, éducation nationale, jeunesse et sports ; 16063, éducation nationale, jeunesse et sports ; 16064, agriculture et forêt ; 16091, agriculture et forêt ; 16092, économie, finances et budget ; 16213, affaires étrangères ; 16214, personnes âgées ; 16215, intérieur ; 16216, justice ; 16217, intérieur ; 16218, défense.
Belorgey (Jean-Michel) : 16174, solidarité, santé et protection sociale ; 16175, solidarité, santé et protection sociale.
Beltrame (Serge) : 16104, agriculture et forêt.
Berthelot (Marcella) : 16052, postes, télécommunications et espace.
Biriaux (Claude) : 16220, défense.
Blum (Roland) : 16085, économie, finances et budget.
Boquet (Alain) : 16163, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bonnemaison (Gilbert) : 16142, collectivités territoriales.
Boonepoux (Augustin) : 16103, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bosson (Bernard) : 16165, équipement, logement, transports et mer ; 16190, éducation nationale, jeunesse et sports ; 16191, recherche et technologie.
Boucheron (Jean-Michel) Charente : 16155, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bourg-Broc (Bruno) : 16203, équipement, logement, transports et mer ; 16211, éducation nationale, jeunesse et sports ; 16212, intérieur.
Boutin (Christine) Mme : 16152, éducation nationale, jeunesse et sports ; 16219, solidarité, santé et protection sociale.
Bouvard (Loïc) : 16048, économie, finances et budget.
Briane (Jean) : 16170, équipement, logement, transports et mer.
Brocard (Jean) : 16222, solidarité, santé et protection sociale.

C

Calloud (Jean-Paul) : 16105, formation professionnelle ; 16106, économie, finances et budget.
Cavaille (Jean-Charles) : 16140, budget ; 16186, transports routiers et fluviaux.
Chaufrault (Guy) : 16161, éducation nationale, jeunesse et sports ; 16181, solidarité, santé et protection sociale ; 16187, transports routiers et fluviaux.
Charbonnel (Jean) : 16192, famille.
Chanequet (Gérard) : 16072, agriculture et forêt.
Chavanes (Georges) : 16067, solidarité, santé et protection sociale ; 16088, Premier ministre ; 16120, éducation nationale, jeunesse et sports ; 16130, solidarité, santé et protection sociale.
Chouat (Didier) : 16107, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 16172, industrie et aménagement du territoire.
Coussala (Yves) : 16050, budget ; 16178, solidarité, santé et protection sociale.
Cozza (Jean-Yves) : 16086, anciens combattants et victimes de guerre.

D

Daillet (Jean-Marie) : 16061, économie, finances et budget.
Daugreilh (Martine) Mme : 16204, personnes âgées.
Debré (Bernard) : 16198, agriculture et forêt ; 16199, solidarité, santé et protection sociale.
Dehaene (Arthur) : 16173, intérieur.
Demaria (Jean-Claude) : 16108, éducation nationale, jeunesse et sports.
Devedjian (Patrick) : 16202, éducation nationale, jeunesse et sports.

Dhinnin (Claude) : 16189, solidarité, santé et protection sociale.
Dolige (Eric) : 16205, justice.
Dugoin (Xavier) : 16073, affaires européennes ; 16074, éducation nationale, jeunesse et sports ; 16151, éducation nationale, jeunesse et sports.
Durieux (Bruno) : 16040, industrie et aménagement du territoire ; 16041, budget ; 16042, éducation nationale, jeunesse et sports ; 16043, intérieur ; 16044, éducation nationale, jeunesse et sports ; 16045, Premier ministre ; 16046, agriculture et forêt ; 16066, éducation nationale, jeunesse et sports ; 16133, affaires étrangères ; 16156, éducation nationale, jeunesse et sports.

E

Ehrmann (Charles) : 16144, consommation.

F

Forges (Pierre) : 16158, éducation nationale, jeunesse et sports..
Français (Michel) : 16096, postes, télécommunications et espace.
Frédéric-Dupont (Edouard) : 16070, intérieur.

G

Gastines (Henri de) : 16078, agriculture et forêt, 16131, agriculture et forêt ; 16188, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gaëlle (Jean de) : 16206, éducation nationale, jeunesse et sports.
Godfrain (Jacques) : 16075, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Goldberg (Pierre) : 16025, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gourmelon (Joseph) : 16109, solidarité, santé et protection sociale ; 16184, solidarité, santé et protection sociale.

H

Hage (Georges) : 16026, éducation nationale, jeunesse et sports ; 16027, éducation nationale, jeunesse et sports ; 16028, éducation nationale, jeunesse et sports ; 16029, éducation nationale, jeunesse et sports ; 16030, solidarité, santé et protection sociale ; 16147, éducation nationale, jeunesse et sports.
Hubert (Elisabeth) Mme : 16081, travail, emploi et formation professionnelle.
Hyst (Jean-Jacques) : 16167, équipement, logement, transports et mer.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 16031, solidarité, santé et protection sociale.
Jacquet (Denis) : 16197, solidarité, santé et protection sociale.
Jacquemin (Michel) : 16145, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

L

Lajoinie (André) : 16032, intérieur ; 16033, affaires étrangères ; 16150, éducation nationale, jeunesse et sports.
Lapaire (Jean-Pierre) : 16110, équipement, logement, transports et mer.
Laurain (Jean) : 16111, tourisme ; 16112, solidarité, santé et protection sociale ; 16185, travail, emploi et formation professionnelle.
Le Meur (Daniel) : 16034, postes, télécommunications et espace ; 16137, agriculture et forêt.
Lecuir (Marie-France) Mme : 16113, éducation nationale, jeunesse et sports.
Lepercq (Arsaud) : 16207, logement.
Lequiller (Pierre) : 16089, solidarité, santé et protection sociale ; 16176, solidarité, santé et protection sociale.
Ligot (Maricre) : 16128, éducation nationale, jeunesse et sports.
Lombard (Paul) : 16139, équipement, logement, transports et mer.

M

- Madelin (Alain)** : 16121, solidarité, santé et protection sociale ; 16193, éducation nationale, jeunesse et sports ; 16194, aménagement du territoire et reconversions ; 16195, affaires étrangères ; 16196, éducation nationale, jeunesse et sports.
- Mahy (Martin)** : 16114, intérieur ; 16168, équipement, logement, transports et mer.
- Mauger (Pierre)** : 16076, équipement, logement, transports et mer.
- Maujouan du Gasset (Joseph-Henri)** : 16065, équipement, logement, transports et mer ; 16093, intérieur.
- Meylan (Michel)** : 16047, solidarité, santé et protection sociale.
- Micaut (Pierre)** : 16068, solidarité, santé et protection sociale ; 16069, équipement, logement, transports et mer.
- Michaux-Chevry (Lacette) Mme** : 16200, solidarité, santé et protection sociale.
- Millot (Gilbert)** : 16035, éducation nationale, jeunesse et sports ; 16149, éducation nationale, jeunesse et sports.
- Missec (Charles)** : 16079, relations avec le Parlement ; 16080, économie, finances et budget ; 16166, équipement, logement, transports et mer ; 16171, fonction publique et réformes administratives.
- Montargent (Robert)** : 16036, travail, emploi et formation professionnelle ; 16053, postes, télécommunications et espace ; 16143, commerce et artisanat ; 16154, éducation nationale, jeunesse et sports ; 16162, éducation nationale, jeunesse et sports ; 16180, solidarité, santé et protection sociale.

N

- Neri (Alain)** : 16115, travail, emploi et formation professionnelle.
- Noir (Michel)** : 16132, affaires étrangères.

P

- Paecht (Arthur)** : 16122, collectivités territoriales.
- Papon (Monique) Mme** : 16012, économie, finances et budget.
- Péricard (Michel)** : 16015, éducation nationale, jeunesse et sports ; 16016, éducation nationale, jeunesse et sports ; 16017, affaires étrangères ; 16018, économie, finances et budget ; 16019, solidarité, santé et protection sociale ; 16020, industrie et aménagement du territoire ; 16208, solidarité, santé et protection sociale.
- Perrut (Francisque)** : 16054, transports routiers et fluviaux ; 16055, solidarité, santé et protection sociale ; 16160, éducation nationale, jeunesse et sports.
- Philibert (Jean-Pierre)** : 16125, postes, télécommunications et espace ; 16126, économie, finances et budget ; 16127, solidarité, santé et protection sociale.
- Plat (Yann) Mme** : 16124, équipement, logement, transports et mer.
- Pierna (Louis)** : 16182, solidarité, santé et protection sociale.
- Plate (Etienne)** : 16077, jeunesse et sports ; 16135, agriculture et forêt ; 16136, agriculture et forêt.

R

- Raoult (Eric)** : 16021, transports routiers et fluviaux ; 16082, transports routiers et fluviaux.
- Reymann (Marc)** : 16051, budget.
- Richard (Lucien)** : 16201, agriculture et forêt.
- 16209, famille.**
- Rimbault (Jacques)** : 16049, solidarité, santé et protection sociale ; 16123, éducation nationale, jeunesse et sports.
- Rocheblolne (François)** : 16179, solidarité, santé et protection sociale.
- Rodet (Alain)** : 16164, éducation nationale, jeunesse et sports.

S

- Saint-Ellier (Francis)** : 16010, intérieur ; 16014, industrie et aménagement du territoire.
- Sainte-Marie (Michel)** : 16116, éducation nationale, jeunesse et sports.
- Sapin (Michel)** : 16117, éducation nationale, jeunesse et sports.
- Schwiart (Robert)** : 16141, collectivités territoriales.
- Seiffinger (Jean)** : 16183, solidarité, santé et protection sociale.

T

- Tardito (Jean)** : 16037, éducation nationale, jeunesse et sports.
- Tanguerdes (Martini)** : 16090, solidarité, santé et protection sociale.
- Tennillon (Paul-Louis)** : 16011, solidarité, santé et protection sociale.
- Terrot (Michel)** : 16083, postes, télécommunications et espace ; 16084, solidarité, santé et protection sociale.
- Thien Ah Koon (André)** : 16057, logement ; 16058, logement ; 16059, anciens combattants et victimes de guerre ; 16060, éducation nationale, jeunesse et sports ; 16138, anciens combattants et victimes de guerre.

V

- Vachet (Léon)** : 16022, économie, finances et budget ; 16157, éducation nationale, jeunesse et sports ; 16210, collectivités territoriales.
- Vasseur (Philippe)** : 16094, équipement, logement, transports et mer ; 16095, Premier ministre.
- Vial-Masat (Théo)** : 16038, francophonie ; 16039, affaires étrangères.
- Virapoullé (Jean-Paul)** : 16056, logement ; 16087, Premier ministre.

W

- Wacheux (Marcel)** : 16118, justice ; 16119, éducation nationale, jeunesse et sports ; 16134, affaires européennes ; 16148, éducation nationale, jeunesse et sports ; 16153, solidarité, santé et protection sociale ; 16169, équipement, logement, transports et mer.
- Weber (Jean-Jacques)** : 16146, économie, finances et budget ; 16159, éducation nationale, jeunesse et sports ; 16221, défense.

Z

- Zeller (Adrien)** : 16129, solidarité, santé et protection sociale.

Lura Tech

www.luratech.com

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Régions (politique régionale)

16045. - 24 juillet 1989. - M. Bruno Durieux demande à M. le Premier ministre s'il est exact que le Président de la République l'a prié d'étudier de nouveau, avec le ministre de l'intérieur, une réduction du nombre des régions qui, selon des informations de presse, pourrait être ramené entre neuf et onze.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : pauvreté)

16087. - 24 juillet 1989. - M. Jean-Paul Virzopoullé interroge M. le Premier ministre sur les modalités de mise en œuvre du revenu minimum d'insertion dans les départements d'outre-mer. 1° Quelle est la méthode de calcul qui a été adoptée pour évaluer le montant du différentiel existant entre le montant de l'allocation qui est versée aux personnes résidant en métropole et le montant de l'allocation qui est versée dans les D.O.M. ? ; 2° Quel est le montant de la créance allouée au département de la Réunion ? ; 3° Dans quel délai et à quelle date ce montant sera-t-il versé ? ; 4° La participation financière de l'Etat, prévue à l'article 2 du décret du 20 janvier 1989 portant application aux départements d'outre-mer de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion, fera-t-elle l'objet d'un report sur l'année suivante en cas de sous-consommation de la totalité des crédits ? Si la « créance de proration » se justifie du fait de la situation économique et sociale des D.O.M., il n'en demeure pas moins qu'elle est un droit absolu pour les populations de ces départements et qu'elle leur permettra de bénéficier d'actions nouvelles d'insertion particulièrement adaptées. Ce report est d'autant plus indispensable que le montant de la participation de l'Etat est toujours, à ce jour, en cours d'évaluation et qu'il devra bien évidemment faire l'objet de rattrapages d'une année sur l'autre en fonction de la conduite des actions d'insertion.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

16088. - 24 juillet 1989. - M. Georges Charbonnet attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des rapatriés. En effet, l'Afanom en Charente s'inquiète de la non-application des lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-5003 du 8 juillet 1987. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est le membre du Gouvernement chargé du suivi de ces deux textes et s'il est possible d'avoir un bilan de leur application.

Charbon (houillères : Pas-de-Calais)

16095. - 24 juillet 1989. - M. Philippe Vasseur demande à M. le Premier ministre de lui préciser les perspectives de publication et d'application du rapport qu'il avait confié à M. Essig et annoncé officiellement à Liévin le 12 septembre 1988. Compte tenu qu'il indiquait (*Journal officiel*, Assemblée nationale du 13 mars 1989) à l'égard de l'auteur du rapport « qu'il devrait remettre ses propositions dans les prochaines semaines et les élus intéressés ne manqueront pas d'en être aussitôt informés », il lui demande l'état actuel de publication effective de ce rapport.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Enseignement secondaire (manuels et fournitures)

16017. - 24 juillet 1989. - M. Michel Péricard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la désinformation dans les manuels scolaires d'économie. Selon le « Livre Blanc » de l'institut d'études de la

désinformation, la vision que donnent les manuels concernés de certains pays apparaît inadmissible. Ainsi, pour le manuel Nathan de terminale, la pauvreté gagnerait du terrain aux Etats-Unis touchant 47 millions d'individus sur une population de 235 millions. Mais cet ouvrage se garde bien de préciser ce qu'est le seuil légal de la pauvreté outre-Atlantique. Quant au manuel Scodel, il précise sans autre forme de commentaire : « A l'issue de la Seconde Guerre mondiale, les Etats-Unis entreprennent l'élargissement de leur empire. Ayant plus que doublé leurs forces, ils contribuent d'abord au renversement des empires anglais et français. Ils substituent à l'ancien système colonial, basé sur l'exportation des capitaux, un système néo-colonial, appuyé sur le pillage des ressources énergétiques et minérales nécessaires au développement du système. » Il lui demande si une vision aussi partielle a bien sa place dans un manuel scolaire et si elle ne porte pas ombrage aux relations de la France avec ses alliés, à un moment où la compétition économique nécessite une analyse plus fouillée des réalités.

Politique extérieure (Liban)

16033. - 24 juillet 1989. - M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation de Mme J. Valente et de sa fille Sophie-Liberté, ainsi que des autres passagers du *Sileo* toujours retenus en otages au Liban. Le drame que ces personnes vivent quotidiennement ne doit pas sombrer dans l'oubli. Toutes les initiatives nécessaires doivent être prises pour les arracher à leurs geôliers au plus vite. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action que mène la France à ce sujet.

Politique extérieure (Israël)

16039. - 24 juillet 1989. - M. Théo Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur une information publiée en avril 1989 par le *Jerusalem Post* selon laquelle le ministre de la justice israélien aurait préparé un projet d'amendement à la loi sur la prévention du terrorisme adoptée par son pays en 1948 autorisant l'administration israélienne à exercer un contrôle quasi discrétionnaire sur l'aide humanitaire internationale accordée à la communauté libérale d'Israël et des territoires occupés. Cette information inquiète, à juste titre, les organisations nationales gouvernementales, qui aident cette communauté déshéritée, tous ceux qui estiment que bénéficier de l'aide humanitaire est, pour une population en difficulté, un droit fondamental, tous ceux, enfin, qui dénoncent la violente répression dont la population palestinienne est victime en Cisjordanie et à Gaza. Il lui demande de lui faire connaître son opinion et quelle serait l'attitude de la France si un tel amendement était adopté en Israël.

Politique extérieure (Roumanie)

16132. - 24 juillet 1989. - M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation dramatique des enfants roumains adoptés légalement par les familles françaises et qui sont actuellement retenus en Roumanie, faute d'une ratification par le Conseil d'Etat roumain de ces adoptions. Le 20 avril dernier, M. Massot, député, chargé de mission humanitaire par la présidence de la République pour ce douloureux problème, a déclaré à la presse que les enfants devraient rejoindre rapidement leurs familles d'adoption. Deux mois se sont écoulés. Les familles sont toujours sans nouvelles. En conséquence, il souhaite connaître quel est l'état actuel de ce dossier et quels éléments le Gouvernement détient pour annoncer que le problème est en voie de règlement rapide et définitif.

Politique extérieure (Roumanie)

16133. - 24 juillet 1989. - M. Bruno Durieux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la gravité de la situation de 83 enfants roumains, qui, adoptés légalement, attendent depuis plusieurs années de rejoindre en

France leurs parents adoptifs qui se sont d'ailleurs rendus à plusieurs reprises en Roumanie. Il lui demande la nature des initiatives qu'il a récemment prises ou qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation légalement et moralement inadmissible.

Français : ressortissants (Français de l'étranger)

16195. - 24 juillet 1989. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'extraordinaire longueur des délais, atteignant couramment plusieurs mois, demandés pour obtenir du service central de l'état civil, à Nantes, la délivrance de documents d'état civil relatifs à des événements survenus à l'étranger qui concernent des Français. Il lui demande quelles dispositions il envisage pour améliorer sensiblement une situation fortement préjudiciable aux intéressés qui éprouvent un besoin urgent des pièces sollicitées.

Politique extérieure (Albanie)

16213. - 24 juillet 1989. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de bien vouloir lui indiquer quels sont les échanges sur le plan culturel et sur le plan économique en particulier qui existent actuellement entre la France et l'Albanie, les dernières visites officielles devant se situer au printemps 1988.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Règles communautaires : application (marché unique)

16073. - 24 juillet 1989. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur la construction du Grand Marché intérieur communautaire, qui doit être terminée le 1^{er} janvier 1993. Cela suppose en particulier un régime de libre circulation des marchandises et la disparition des frontières physiques, fiscales et douanières. Pour atteindre cet objectif, la Commission des communautés européennes estime que l'harmonisation des fiscalités indirectes constitue le moyen d'action privilégié. Les propositions initiales de la commission en ce domaine ont été amendées récemment et retiennent un échéancier qui s'étalera au-delà de 1993. Dans l'attente de cette harmonisation, certains pays, dont la France, souhaitent instaurer des régimes de circulation intra-communautaire des marchandises basés sur des procédures douanières ultra-simples. Le bilan de ces mesures sera particulièrement élevé en terme d'emplois, sans économies véritables pour les entreprises exportatrices et importatrices. Au sein de la Communauté européenne 35 000 emplois sont concernés. Enfin, si des mesures d'harmonisation des réglementations et procédures douanières, des contrôles, des régimes de sanctions et pénalités, en vigueur dans les Etats membres, ne sont pas mises d'urgence en chantier, d'importants détournements de trafics dans les échanges avec les pays tiers s'opéreront au détriment de nos ports, de nos aéroports, de nos zones industrielles et de nos entreprises. En effet, importateurs et exportateurs auront tendance à choisir les points de passage les plus faciles en termes douaniers pour écouler leur flux de trafic. Tout en souscrivant aux objectifs du Grand Marché intérieur communautaire, affirmés par l'Acte unique, il souhaite attirer son attention sur le danger de mettre en place de façon précipitée des régimes de circulation des marchandises techniquement mal maîtrisés et il lui demande quels sont les projets et mesures envisagés par le Gouvernement en la matière.

Politiques communautaires (politique fiscale)

16134. - 24 juillet 1989. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur le taux de T.V.A. applicable aux produits horticoles français dans la perspective du Grand Marché de 1993. La proposition de directive 87/C-250/02 arrêtée le 7 août 1987 par le conseil des communautés européennes prévoit qu'à compter du 31 décembre 1992 les membres ne devront appliquer un taux réduit de T.V.A. qu'aux seuls produits agricoles à destination alimentaire. Un tel projet est de nature à susciter de nombreuses inquiétudes parmi les professionnels de la filière horticole non comestible, qui craignent que leurs produits ne bénéficient plus du taux réduit de 5,5 p. 100 et freine la consommation des parti-

culiers en raison de l'augmentation des prix ainsi gelée. Il lui demande en conséquence si elle entend proposer aux instances communautaires l'application du taux réduit de T.V.A. aux produits et prestations de l'activité horticole dans l'Europe de 1993.

AGRICULTURE ET FORÊT

Impôts locaux (taxes foncières)

16046. - 24 juillet 1989. - M. Bruno Durieux demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de lui préciser les suites qu'il envisage de réserver aux propositions de la Fédération nationale de la propriété agricole réunie le 3 juin 1989 à Strasbourg notamment à l'égard de l'allègement de la fiscalité foncière, jugée particulièrement lourde en comparaison de celle des autres pays de la Communauté européenne.

Animaux (divagation)

16064. - 24 juillet 1989. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'application pratique des dispositions contenues dans la loi du 22 juin 1989 publiée le 24 et qui modifie certains articles du code rural relatifs à la divagation des chiens et des chats. Outre le fait que de nombreuses communes ne sont pas dotées de fourrières, le problème pratique qu'il convient de résoudre est simple : c'est celui de la capture des animaux errants. Il y a donc non concordance entre un texte législatif et les moyens matériels et surtout humains qui seraient nécessaires au respect du premier. Il est donc probable que les choses resteront en l'état. Il lui demande donc son sentiment sur ce sujet qui malheureusement est de plus en plus fréquent.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

16072. - 24 juillet 1989. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les mécontentements des producteurs de fruits du Val de Loire devant la décision prise par le comité de gestion de la commission européenne le 14 juin dernier, visant à modifier les normes de commercialisation des pommes de table, à compter du 1^{er} juillet 1989. En effet, ces nouvelles dispositions n'ont fait l'objet d'aucune concertation avec la profession et n'ont été connues que quelques jours seulement avant leur mise en application. Le caractère soudain de la décision prise par le comité de gestion est inacceptable, un délai minimum était indispensable pour adapter la taille des arbres et l'éclaircissage des fruits à la nouvelle réglementation. En outre, il apparaît inconcevable de relever les calibres alors que la sécheresse qui sévit actuellement sur les zones de production va limiter la grosseur des fruits. Il lui demande, en conséquence, d'intervenir auprès de la commission européenne afin de faire surseoir à l'application de ces dispositions.

Fruits et légumes (pommes)

16078. - 24 juillet 1989. - M. Henri de Gastines attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences très graves que fait peser sur de nombreux producteurs de fruits, notamment s'agissant des producteurs de pommes de table et de pommes à cidre, la multiplication des foyers de « feu bactérien », dont la présence est signalée sur de nombreux points du territoire. Il s'agit à l'évidence d'une véritable « calamité agricole », qui doit conduire à considérer le « feu bactérien » comme relevant du domaine d'intervention du « fonds des calamités agricoles ». Si une décision rapide n'était pas prise dans ce sens, il en résulterait sans aucun doute la ruine de très nombreux agriculteurs, qui se trouveraient dans l'impossibilité de faire face à leurs engagements, avec toutes les conséquences qui ne manqueraient pas d'en résulter pour tous les acteurs économiques de la filière arboricole, qu'ils se situent en amont ou en aval de la production. Le découragement qui résulterait de cette situation catastrophique ne manquerait pas d'avoir des répercussions sur notre bilan du commerce extérieur par le biais de l'insuffisance de production de fruits qui en résulterait et de l'obligation de recourir à l'importation pour assurer les besoins du pays. Pour toutes ces raisons, il est ainsi conduit à demander à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître les mesures

qu'il compte prendre et de faire figurer le « feu bactérien » parmi les calamités qui doivent ouvrir droit au bénéfice de l'action du « fonds des calamités agricoles ».

Elevage (ovins)

16091. - 24 juillet 1989. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il ne conviendrait pas de verser dès que possible la prime compensatrice ovine aux éleveurs en raison de la situation difficile qu'ils connaissent due en particulier à la baisse des cours enregistrée depuis le printemps pour les agneaux de boucherie, due aussi aux importations et aux différences constatées à l'intérieur des pays de la Communauté, situation, enfin, qui risque de s'aggraver à cause de la sécheresse dans de nombreuses régions concernées par cette production.

Elevage (maladies du bétail)

16104. - 24 juillet 1989. - **M. Serge Beltrame** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation de certains éleveurs, contraints de liquider leur cheptel atteint de brucellose, car il s'avère que, dans le département des Vosges et ceux limitrophes, l'article 39 du code rural stipulant du contrôle à l'introduction des animaux n'est pas appliqué. Des engraisseurs, marchands de bestiaux-engraisseurs, peuvent ramasser n'importe quels animaux, les mettre au pré sans contrôle et contaminent ainsi des élevages sains. Une prévention plus énergique rendrait les primes versées aux agriculteurs plus efficaces. Certains éleveurs réclament que des pénalités soient instaurées pour les négligents ou récalcitrants. Compte tenu des divers fonds consacrés à la lutte contre les maladies contagieuses, il lui demande si des contrôles seront effectués par le ministère de l'agriculture dans les services vétérinaires.

Agriculture (aides et prêts)

16131. - 24 juillet 1989. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions de distribution des prêts bonifiés dans le département de la Mayenne. Il lui expose que les délais de réalisation de ces prêts, et notamment ceux relatifs aux P.A.M., P.S.E. et aux C.U.M.A., sont particulièrement longs puisqu'ils sont de l'ordre de douze mois et atteignent même treize mois pour les prêts en faveur des C.U.M.A. Ainsi un prêt pour lequel une décision favorable a été prise en commission départementale en juin 1989 ne pourra être honoré qu'en juillet 1990. Il lui fait également observer que ce délai se dégrade régulièrement puisque du 1^{er} janvier au 31 mai 1989 le montant des prêts (P.A.M., P.S.E., C.U.M.A.) acceptés mais non réalisés est passé de 125 à 164 millions de francs. Ces délais excessifs sont en moyenne le double de ceux observés dans le reste de la France. Sans doute ces données témoignent-elles du dynamisme des agriculteurs mayennais pour moderniser leurs exploitations et réduire individuellement ou collectivement leurs coûts de production, mais elles montrent aussi que les enveloppes financières disponibles sont très insuffisantes pour accompagner cet effort de modernisation. Cette situation se traduit par un surcoût financier important à la charge des agriculteurs. Il apparaît donc indispensable de réduire dès maintenant les délais de réalisation des prêts bonifiés en allouant à la Mayenne un complément de 100 millions de francs au titre de 1989, ce qui permettrait de réduire à deux ou trois mois le délai moyen d'attente. Alors que la réforme du dispositif des prêts bonifiés est en cours d'élaboration et serait applicable à partir de janvier 1990, il est capital que les enveloppes départementales prennent mieux en compte les besoins croissants résultant des efforts réalisés en matière de modernisation et de réduction des coûts de production. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour obtenir ces résultats.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture et forêt : personnel)*

16135. - 24 juillet 1989. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur sa volonté de réduire les disparités des rémunérations entre services subies par certaines catégories de personnel au sein de son ministère, en particulier pour les agents chargés des missions de protection des végétaux. Une étude, portant sur la création d'une redevance sur les certificats phytosanitaires délivrés lors d'échanges de végétaux ou de produits végétaux, a été engagée par ses services. Aussi, il

lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de ses réflexions et s'il pense aboutir avant la fin de la discussion budgétaire.

Enseignement agricole (personnel)

16136. - 24 juillet 1989. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le « plan Jospin » de revalorisation des rémunérations des personnels enseignants des collèges, des lycées et des lycées professionnels de l'éducation nationale, ainsi que sur le régime d'indemnisation. Il lui rappelle que tous deux seront appliqués intégralement aux personnels enseignants du ministère de l'agriculture et que ce dernier compose des corps d'ingénieurs enseignants, en particulier des ingénieurs des travaux agricoles. L'évolution de la carrière des corps enseignants impose plus que jamais, par souci d'équité, la révision et l'amélioration sensible de l'échelle indiciaire des ingénieurs des travaux agricoles. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il a prises, ou envisage de prendre, pour assurer à ces ingénieurs des travaux agricoles œuvrant dans l'enseignement les mêmes niveaux de rémunérations et d'indemnités que celles attribuées aux professeurs certifiés et aux professeurs de lycée professionnel de 2^e grade.

Enseignement agricole (personnel)

16137. - 24 juillet 1989. - **M. Daniel Le Meur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la mise en place des rémunérations complémentaires des ingénieurs des travaux agricoles. Le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 a organisé l'intégration des ingénieurs des services de protection des végétaux et des services régionaux de la formation et du développement aux directions départementales ou régionales de l'agriculture et des forêts. Les ingénieurs concernés ne bénéficient toujours pas de compléments de rémunérations, à la différence de leurs collègues. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour régler cette regrettable inégalité.

*Politiques communautaires
(politique agricole communale)*

16198. - 24 juillet 1989. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le texte communautaire modifiant les normes de commercialisation des pommes de table à compter du 1^{er} juillet 1989. Ces dispositions posent de nombreux problèmes aux producteurs qui n'ont eu connaissance de ces mesures que très tardivement. En effet, pour la campagne en cours, de nombreux producteurs ont stocké des marchandises au-delà du 1^{er} juillet, entraînant des frais supplémentaires. Sur les 11 000 tonnes de Golden stockées en atmosphère contrôlée à fin juin 1989, 3 500 tonnes sont directement condamnées au seul marché de l'industrie, alors que les usines sont fermées en cette période de l'année. Cela a pour conséquence une perte sèche de huit à neuf millions de francs pour les organismes stockeurs et une suppression d'emploi de quatre à six semaines pour les salariés saisonniers des stations fruitières. Le caractère soudain et l'absence de tout préavis et concertation avec les professionnels rendent ces dispositions inacceptables pour la profession, un délai minimum devant être envisagé pour adapter en conséquence la taille des arbres et l'éclaircissage à la réglementation. Une telle décision leur apparaît également inopportune en cette saison alors qu'une sécheresse incomparable frappe les zones de production et va entraîner une proportion beaucoup plus importante de petits calibres. Il lui demande ce qu'il compte faire pour éviter d'accroître le malaise au sein de la pomoculture.

Mutualité sociale agricole (retraites)

16201. - 24 juillet 1989. - **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le montant des retraites perçues par les anciens agriculteurs et anciennes agricultrices, et dont le montant n'excède pas 2 000 francs par mois, soit un niveau très sensiblement inférieur à celui qu'on atteint les salariés du régime général. Tout en reconnaissant que les revalorisations appliquées ces dernières années à titre de rattrapage aux retraites proportionnelles ont réduit l'écart, il lui fait observer qu'un écart subsiste au détriment des agriculteurs ayant un revenu cadastral égal ou supérieur à 23 500 francs, leur pension étant inférieure de 16 p. 100 à celle des salariés

disposant d'un revenu d'activité comparable. Sachant qu'une réforme est en cours d'examen sur ce point au sein de son département, il lui demande de lui indiquer l'état de la réflexion en ce domaine et à quelle échéance des solutions de rééquilibrage pourront être proposées.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

Administration (services extérieurs)

16194. - 24 juillet 1989. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, sur les disparités grandissantes de situation entre les usagers des services publics en zones rurales et en zones urbaines. Les services publics disparaissent ou s'éloignent des populations vivant dans certaines zones rurales. Cette situation contribue et même accélère, pour le rendre parfois irréversible, le phénomène de dévitalisation. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il a prises dès son entrée en fonctions et quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

16059. - 24 juillet 1989. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la disparité de traitement entre des ascendants qui ont perdu un membre de leur famille et qui est enterré en métropole. En effet, si les ascendants, originaires d'un des pays du Maghreb, ont droit à un billet gratuit pour se rendre en métropole afin de se recueillir sur la tombe de leur parent, les ascendants originaires des D.O.M. ne bénéficient pas de la prise en charge de leur billet d'avion. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions tendant à aligner le régime des ascendants originaires des D.O.M. sur celui des ascendants originaires des pays du Maghreb.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

16086. - 24 juillet 1989. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des prisonniers de guerre retenus en Allemagne en captivité pendant la Seconde Guerre mondiale. Les fichiers de prisonniers établis dans chaque stalag ou oflag ont été tenus par les autorités allemandes et sont connus de l'administration française. Or beaucoup d'anciens prisonniers ne bénéficient d'aucun statut, d'aucune pension ni d'aucune médaille. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour rendre justice à ces combattants qui ont souffert souvent plusieurs années dans des camps en Allemagne.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

16138. - 24 juillet 1989. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les revendications des anciens des missions extérieures, en l'occurrence les militaires ayant pris part à des opérations de guerre ou de maintien de l'ordre menées par la France sur les théâtres d'opérations extérieures au Liban, au Tchad, à Madagascar, en Mauritanie et au Zaïre. Ceux-ci souhaitent, notamment, bénéficier de la qualité de combattant, eu égard aux services rendus à la patrie, d'autant plus qu'ils rencontrent de réelles difficultés de réinsertion et ne disposent pas d'une égalité de traitement en matière de pension. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions d'attribuer la carte du combattant à cette catégorie de militaires.

BUDGET

Collectivités locales (finances locales)

16041. - 24 juillet 1989. - M. Bruno Durieux appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le maintien de la règle du pénultième (remboursement par l'Etat en différé de deux ans de sommes représentant sur son budget plus de 13 milliards de francs) concernant les collectivités locales. Il lui demande de lui préciser comme il l'avait fait devant les membres du comité des finances locales réuni le 28 février 1989, la nature des initiatives qu'il envisage de prendre, à défaut de revenir sur la règle elle-même, pour réduire ces délais de remboursement.

Communes (finances locales)

16050. - 24 juillet 1989. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les frais de dégrèvement et de non-valeurs s'appliquant à la taxe d'habitation perçue au titre des résidences secondaires. En effet, en contrepartie des frais engendrés par la perception des impôts directs locaux, l'Etat prélève à son profit, en sus des cotisations revenant aux collectivités locales, 4 p. 100 pour frais d'assiette et de recouvrement, et 3,60 p. 100 pour frais de dégrèvement et de non-valeurs. Or, cette mesure, définitive à compter de 1989, ne s'applique pas à la taxe d'habitation perçue au titre des résidences secondaires. Il lui demande s'il estime nécessaire de maintenir ces 3,60 p. 100 pour frais de dégrèvement et de non-valeurs sur les taxes d'habitation perçues au titre des résidences secondaires alors qu'elles ne font pratiquement jamais l'objet de dégrèvement.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

16051. - 24 juillet 1989. - M. Marc Reyman rappelle sa question écrite à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, relative au calcul du quotient familial, dans le cadre de l'impôt sur le revenu, pour un célibataire âgé de soixante-quinze ans imposé pour une part et demie s'il a la carte de combattant, tout comme, d'ailleurs, le père de famille dans la même situation. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder une demi-part de plus, soit au moins deux parts, au père de famille âgé de soixante-quinze ans ayant élevé un ou plusieurs enfants, et titulaire de la carte de combattant.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

16098. - 24 juillet 1989. - M. Jean-Yves Autexier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le fait que les locaux vacants à la date du 1^{er} janvier échappent à la taxe d'habitation. Il en résulte un manque à gagner pour les collectivités locales et un déficit du nombre des locaux offerts sur le marché locatif. Afin de remédier à ces inconvénients, il lui demande s'il ne serait pas judicieux de modifier ce système en prévoyant l'imposition du propriétaire lorsque les locaux d'habitation dont il dispose sont vacants à la date du 1^{er} janvier.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

16140. - 24 juillet 1989. - M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'inquiétude des professionnels du bâtiment qui s'interrogent sur le devenir des incitations fiscales relatives à l'investissement immobilier locatif (loi du 29 décembre 1984 modifiée par une loi du 30 décembre 1986) ainsi que celles prévues pour les grosses réparations afférentes à l'habitation principale. En effet, ces mesures arrivent à expiration le 31 décembre 1989. Les effets bénéfiques de ces dispositions ont permis au bâtiment de maintenir une bonne croissance par rapport à l'évolution de l'économie nationale dans un contexte d'une reprise, néanmoins, fragile de ce secteur. Aussi, cette corporation souhaite vivement une reconduction de ces dispositions en vigueur jusqu'en 1992 de nature à permettre une plus grande souplesse et une meilleure harmonie dans les programmes de

construction. Il lui demande en conséquence s'il entend répondre à ces revendications qui vont dans le sens d'une poursuite de la redynamisation du bâtiment.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Fonction publique territoriale (statuts)

16099. - 24 juillet 1989. - M. Jean-Pierre Balduyck attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les modalités d'application (titre V - Dispositions diverses) de la procédure de détachement prévue dans l'ensemble des cadres d'emploi de la filière administrative (décrets du 31 décembre 1987) et de ceux de la filière technique (décrets du 6 mai 1988) qui permet éventuellement l'intégration au bout de deux années dans le cadre d'emplois de détachement. Ce nouveau dispositif : 1° peut-il être mis en œuvre au sein de la même collectivité sans déroger aux dispositions du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement modifié par le décret n° 89-232 du 17 avril 1989 ; 2° peut-il permettre, lorsque la condition de l'indice terminal brut de l'emploi est respectée, à un fonctionnaire de la filière administrative, d'être intégré dans la filière technique et vice-versa. Par ailleurs, un fonctionnaire titulaire d'un emploi spécifique qui ne remplissait pas les conditions d'intégration même après saisine de la commission d'homologation peut-il bénéficier de cette mesure.

Collectivités locales (finances locales)

16122. - 24 juillet 1989. - M. Arthur Pæcht appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les conséquences que peut avoir l'application des articles 97 et 97 bis de la loi du 26 janvier 1984 lorsqu'une commune non affiliée à un centre de gestion opère un nombre important de licenciements. En effet, les dispositions des articles précités qui s'appliquent dans un tel cas, ainsi que vient de le rappeler un récent arrêt du tribunal administratif de Nice, imposent aux collectivités ayant supprimé des emplois une contribution égale, pendant les deux premières années, à une fois et demie le montant des traitements et charges sociales. La contribution est ensuite égale à ce montant pendant les deux années suivantes et à la moitié du même montant au-delà des quatre premières années. Cela signifie pratiquement que, dans les départements où la situation de l'emploi est délicate, où les fonctionnaires ne peuvent espérer recevoir une nouvelle affectation dans un délai de quatre ans, les ressources des centres de gestion seront à court terme lourdement grevées, empêchant ainsi ces organismes d'accomplir l'ensemble de leur mission. Il lui demande en conséquence : 1° s'il envisage, sans remettre en cause le principe de la garantie d'emploi des fonctionnaires, de modifier la répartition des charges liées à la suppression d'emploi afin de permettre aux centres de gestion d'assumer leurs missions égales ; 2° s'il lui semble normal que les collectivités locales affiliées aux centres de gestion aient à supporter les conséquences financières de licenciements opérés par des communes non affiliées.

Fonction publique territoriale (statuts)

16141. - 24 juillet 1989. - Le 13 juillet 1987 était promulguée la loi instituant les cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale. Le 30 décembre 1987 étaient publiés les sept cadres d'emplois de la filière administrative, puis le 6 mai 1988 les six cadres d'emplois de la filière technique catégories B et C. Mais la catégorie A technique reste toujours sans cadre d'emplois, et cette situation de vide statutaire ne manque pas de créer des situations dramatiques, au moins temporairement, pour des agents qui ont été ou seront privés d'emploi. Des propositions viennent d'être formulées le 14 juin par M. le secrétaire d'Etat. Elles sont très en retrait de ce qui avait été mis au point par la commission spécialisée n° 4 du C.S.F.P.T. en 1986 et de ce qui avait été étudié ces derniers mois avec le cabinet du secrétaire d'Etat. C'est ainsi que leur mise en application entraînerait la dégradation de plusieurs centaines d'ingénieurs en chef en ingénieurs divisionnaires. Elles ont donc très justement soulevé une vive réprobation dans le monde des cadres techniques. Alors que les vacances de postes se multiplient, elles ne comportent pas de disposition permettant d'intéresser les cadres techniques de valeur dont ont besoin les collectivités territoriales. M. Robert Schwint demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, ce qu'il

entend faire : 1° pour mettre rapidement un terme au vide statutaire actuel ; 2° pour élaborer un cadre d'emplois de la catégorie A technique qui fasse de la fonction publique territoriale l'égal de celle de l'Etat, tout en étant différente pour pouvoir s'adapter aux spécificités des collectivités territoriales, et qui soit tournée vers le futur et non vers le passé ; 3° pour respecter l'engagement pris par M. Joxe, en réponse à une question écrite posée au J.O. du 17 février 1986, de reclasser les D.G.S.T. 40 à 80 000 habitants dans le grade supérieur.

Fonction publique territoriale (statuts)

16142. - 24 juillet 1989. - M. Gilbert Bonnemaïson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le cadre d'emplois A de la filière technique. Les propositions rendues publiques le 14 juin 1989, tout en portant création d'un cadre unique dont l'avantage est de permettre aux maires de recruter des collaborateurs techniques de haut niveau, auraient pour conséquence paradoxale de réduire le déroulement de la carrière de certains cadres techniques aujourd'hui en poste, plus particulièrement les directeurs généraux des services techniques des villes de 40 000 à 80 000 habitants, ainsi que les ingénieurs en chef des villes de plus de 80 000 habitants. Les mesures ainsi annoncées ne sont pas de nature à permettre la constitution effective d'une fonction publique territoriale attractive pour des techniciens de haut niveau. Mais, surtout, elles sont inconciliables avec l'objectif proclamé de développer encore le processus de décentralisation des responsabilités de l'Etat et, en conséquence, de donner aux élus locaux les moyens réels d'exercer la mission qui leur est ainsi dévolue, faute de pouvoir s'entourer des collaborateurs indispensables. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend arrêter afin d'améliorer cette situation.

Communes (personnel)

16210. - 24 juillet 1989. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur une imperfection de la loi de 1984 réglementant la fonction publique territoriale. En effet, désormais, depuis cette loi, le maire récemment élu peut mettre fin à l'emploi du secrétaire général et des secrétaires généraux adjoints de sa commune. Ces derniers sont mis à disposition en centre de gestion pendant trois ans. Ils perçoivent leur plein traitement lors de la première année, qui est réduit de moitié pendant les deux dernières années. Pendant ces trois années, le centre doit proposer des emplois à ces fonctionnaires. En cas de refus de la totalité de ces propositions, ils se voient supprimer leurs droits. Or, la loi ne prévoit pas l'hypothèse où le centre de gestion est dans l'impossibilité de proposer des emplois. Si ce problème ne s'est peut-être pas présenté jusqu'à aujourd'hui, il risque de devenir d'actualité, à la suite des changements importants opérés par les nouvelles municipalités. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer sur les dispositions envisagées dans une telle hypothèse.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

16143. - 24 juillet 1989. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le fait que le commerce non sédentaire ne dispose que d'un siège de suppléant au sein de la Commission nationale d'urbanisme commercial (C.N.U.C.). Or, seul un membre titulaire a le droit de siéger et d'émettre un avis au sein de cet organisme. La C.N.U.C. doit être renouvelée très prochainement. Le Gouvernement compte-t-il profiter de cette occasion pour mettre fin à cette situation anormale et faire reconnaître la représentativité du commerce non sédentaire à la C.N.U.C. ?

CONSOMMATION

Consommation (information et protection des consommateurs)

16144. - 24 juillet 1989. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur la situation des salariés, membres d'asso-

ciations de consommateurs. Alors que les délégués syndicaux et, en vertu de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1989, les représentants d'associations familiales bénéficient d'un congé représentation, les salariés représentants d'associations de consommateurs au sein d'instances sont obligés de s'absenter à leurs frais, risques et périls de leur lieu de travail. Il lui demande, en conséquence, s'il n'est pas envisageable d'aligner le statut des salariés mandataires des associations de consommateurs et des mandataires d'associations familiales.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Patrimoine (politique du patrimoine : Paris)

16075. - 24 juillet 1989. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire les raisons pour lesquelles la statue de Jeanne d'Arc, gloire nationale au même titre que le génie de la Bastille ou les ornements du pont Alexandre-III, n'a pas fait l'objet d'une restauration effectuée à la feuille d'or comme en ont bénéficié de nombreux monuments de la capitale. Il lui demande s'il estime digne de la part de l'Etat de priver la statue équestre proche de la pyramide du Louvre de l'honneur d'une réfection que justifierait l'œuvre de Jeanne d'Arc, pour l'unité et la grandeur nationale.

Patrimoine (politique du patrimoine : Paris)

16107. - 24 juillet 1989. - Dans le cadre des cérémonies du Bicentenaire et de la Révolution, M. Didier Chouat demande à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire le rétablissement de la statue du chevalier de La Barre, qui se trouvait au square de la rue Lamarck, à Paris, et qui fut enlevée au début de l'occupation hitlérienne. Le chevalier de La Barre fut torturé (on lui arracha notamment la langue), tué et brûlé sous la royauté, pour blasphème, au nom de l'Eglise catholique, en 1766. Sa mémoire fut réhabilitée sous la Révolution par la Convention.

Propriété intellectuelle (droits d'auteurs)

16145. - 24 juillet 1989. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la situation des compositeurs symphonistes. En effet, ceux-ci, qui incarnent la longue tradition de musique française, se plaignent du mode actuel de rétribution de la création et demandent l'institution d'une procédure de transfert financier, qui pourrait consister en une formule de domaine public payant. Il lui demande en conséquence les intentions du Gouvernement dans ce domaine culturel sensible.

DÉFENSE

Armée (armée de l'air : Tarn)

16013. - 24 juillet 1989. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la décision de dissoudre le 7^e régiment parachutiste de commandement et de soutien d'Albi. Les élus du Tarn s'inquiètent légitimement de cette décision car les 700 hommes basés dans la préfecture du Tarn sont un facteur important de la vie économique locale. Dans le cadre de l'aménagement du territoire, il lui demande s'il envisage de pallier ce départ par l'arrivée de nouvelles troupes.

Politique extérieure (Etats-Unis)

16024. - 24 juillet 1989. - M. François Asensi attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'existence d'un accord entre le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et celui de la République française instaurant une coopération entre les deux

pays pour la mise en œuvre de systèmes d'armes atomiques à des fins de défense mutuelle. Ce document signé le 27 juillet 1961 à Paris, entré en vigueur le 9 octobre 1961 et complété en 1985 par plusieurs amendements élargissant le champ de cette coopération et qui autorise non seulement des échanges d'informations mais des transferts de matériels, remet en cause le principe de l'indépendance de la force de frappe française et confirme son intégration au dispositif militaire de l'O.T.A.N. Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, que cet accord ait été tenu secret. Il lui demande de bien vouloir lui fournir des explications sur un tel accord, de l'informer sur l'étendue et la nature de ses applications, de lui indiquer si la France est liée par d'autres accords de ce type, et lesquels. Il lui demande, enfin, s'il juge démocratique, conforme aux droits du Parlement, de garder secrets des accords internationaux qui engagent la politique de défense de la France.

Armes (commerce extérieur)

16218. - 24 juillet 1989. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de la défense s'il peut lui indiquer, pour les dix dernières années, le montant des ventes d'armes de la France à d'autres pays. Il lui demande si la répartition de ces ventes est couverte par le secret défense ou non.

Télévision (programmes)

16220. - 24 juillet 1989. - M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les réactions suscitées par l'émission « Edition spéciale » diffusée par A. 2 le 22 juin dernier. Les lettres d'indignation et de protestation se multiplient venant d'anciens militaires ou appelés du 27^e B.C.A., comme de simples citoyens scandalisés de la présentation tendancieuse de l'émission. « Un certain sentiment d'injustice » les anime car ils connaissent bien le 27^e B.C.A., dont ils sont fiers. Le ministre est le défenseur naturel de l'armée de la France et de son honneur. En conséquence il lui demande quelles initiatives il compte prendre afin que la vérité soit rétablie sur le 27^e B.C.A. et afin que ce bataillon d'élite, au passé glorieux, qui a tant contribué à la libération de notre pays, soit rétabli dans son honneur bafoûlé par une émission relevant pourtant du service public.

Mutuelle (mutuelle civile de la défense)

16221. - 24 juillet 1989. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la mutuelle civile de la défense qui regroupe 91 000 personnels (civils actifs et retraités) de ce ministère et qui actuellement sont très inquiets face à ce qu'ils appellent « les désengagements qui ont été imposés à leur assurance maladie, en particulier depuis septembre 1982 ». Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures ou réformes de structure du financement de la sécurité sociale les concernant, actuellement à l'étude.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Marchés financiers (bourses des valeurs)

16012. - 24 juillet 1989. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le projet de réforme des bourses régionales adopté récemment par le conseil des bourses de valeurs. Les agents de change des bourses régionales, et notamment celle de Nantes, s'inquiètent des conséquences de l'unification du marché boursier français. Ils rappellent que, d'une façon générale, les bourses régionales ont, ces dernières années, fait preuve de leur capacité à répondre aux besoins des entreprises régionales performantes désireuses d'accéder au marché financier, particulièrement grâce au second marché. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour maintenir sinon accroître les compétences actuelles des bourses régionales ; elle lui demande également, afin de répondre aux besoins des entreprises, des actionnaires et des investisseurs locaux, tout en respectant les impératifs d'aménagement du territoire, s'il ne convient pas de renforcer la décentralisation des compétences de la Commission des opérations de bourse et de la société des bourses françaises.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures)

16018. - 24 juillet 1989. - M. Michel Péricard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'importance de la désinformation dans les manuels scolaires d'économie telle qu'elle apparaît à la

lecture du « Livre blanc » de l'institut d'études de la désinformation. Dans la perspective de l'Acte unique européen et des conséquences qui en découlent, la vision systématiquement négative de l'entreprise donnée par ces manuels joue un rôle d'autant plus négatif que les livres analysés s'adressent aux élèves de la série « B », autrement dit ceux qui ont choisi l'option économique et qui s'apprennent, pour la plupart d'entre eux, à travailler dans l'entreprise. Quelques exemples parmi d'autres : le recours systématique à des caricatures de la presse écrite, dont l'impact n'est évidemment pas le même, selon qu'ils s'adressent à ceux-ci ou à un public qui est chargé d'assurer leur éducation. De même, l'un de ces manuels prétend résumer les relations dans l'entreprise à travers l'exemple de l'usine Citroën de Choisy dont on ne dit pas qu'elle a fermé ses portes il y a près de vingt ans et que l'auteur du texte soumis à l'étude des élèves était un ancien dirigeant maoïste de mai 1968. Ce qui laisse songeur sur l'honnêteté de son analyse. Il lui demande s'il trouve normal qu'une telle vision de l'entreprise soit donnée dans des manuels scolaires.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

16022. - 24 juillet 1989. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les disparités qui sont créées par le calcul de l'abattement sur la valeur locative moyenne des habitations d'une commune. En effet, le conseil municipal d'une commune a la faculté de voter un abattement général à la base de 10 p. 100, destiné à moduler la charge d'imposition entre les occupants de résidences principales et de résidences secondaires. Cet abattement se calcule sur la valeur locative moyenne des habitations de la commune. Cette façon de calculer semble injuste puisqu'elle accentue également les charges d'imposition entre les occupants des résidences principales. Prenons le cas d'une commune où la valeur locative moyenne utilisée dans les rôles est de 12 460 francs. Prenons le cas d'un occupant A de résidence principale assujéti d'une valeur locative brute de 15 000 francs. Il bénéficiera d'un abattement général à la base de 1 240 francs et sera imposé sur une base réelle d'imposition de 15 000 francs - 1 240 francs = 13 760 francs. Avec un taux communal de T.H. de 10 p. 100, son imposition (part communale) sera de 1 376 francs. Prenons le cas d'un occupant B de résidence principale assujéti d'une valeur brute de 9 000 francs. Il bénéficiera également d'un abattement général à la base de 1 240 francs et sera imposé sur une base réelle d'imposition de 9 000 francs - 1 240 francs = 7 760 francs. Le rapport entre la base réelle d'imposition et la base brute d'imposition montre que l'occupant A est surimposé par rapport à l'occupant B.

$$\text{En effet : } \frac{13\,760}{15\,000} = 0,9175 \text{ et } \frac{7\,760}{9\,000} = 0,8622.$$

Si nous supposons maintenant que l'abattement général à la base de 10 p. 100 voté par le conseil municipal s'applique à la valeur locative brute de chacun des résidents A et B, nous obtenons les résultats suivants : pour l'occupant A, il bénéficiera d'un abattement général à la base de 1 500 francs, et sa base réelle d'imposition sera de : 15 000 francs - 1 500 francs = 13 500 francs, soit une imposition (part communale) de 1 350 francs. Pour l'occupant B, il bénéficiera d'un abattement à la base de 900 francs, et sa base réelle d'imposition sera de : 9 000 francs - 900 francs = 8 100 francs, soit une imposition (part communale) de 810 francs. Le rapport entre la base réelle d'imposition et la base brute d'imposition montre que les occupants A et B subissent le même effort financier en pourcentage.

$$\text{En effet : } \frac{13\,500}{15\,000} = 0,90 \text{ et } \frac{8\,100}{9\,000} = 0,90.$$

Il y a donc équité dans les augmentations sollicitées auprès des administrés par le conseil municipal, alors que la loi de finances accentue les disparités. Il lui demande de bien vouloir envisager le remplacement du mode de calcul de l'abattement général afin qu'il soit, désormais, sur la valeur locative brute des habitations.

Patrimoine (politique du patrimoine)

16048. - 24 juillet 1989. - M. Loïc Bouvard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de lui préciser les raisons qui s'opposent à l'application de la loi du 19 août 1986 (J.O. du 22 août 1986), étendant le bénéfice de dégrèvements fiscaux aux auteurs de donations et legs aux musées municipaux. Cette disposition devrait permettre aux communes de se constituer un patrimoine culturel local. Elle n'a pu, faute de décret d'application, être appliquée effectivement à ce jour, obligeant les donateurs à se tourner vers l'Etat, à charge pour celui-ci d'affecter les dons à un musée municipal, ce qui constitue une procédure lourde et inutilement compliquée.

Politique économique (généralités)

16061. - 24 juillet 1989. - M. Jean-Marie Daillet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de lui préciser l'état actuel d'application de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, dont plusieurs dispositions restent en attente d'un texte réglementaire d'application. Il lui demande si de tels retards ne lui paraissent pas remettre en cause les décisions du Gouvernement dont il était alors membre et les votes de la représentation nationale, c'est-à-dire le Parlement.

Impôt sur les sociétés (champ d'application)

16080. - 24 juillet 1989. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'absence d'exonération de l'impôt sur les sociétés pour les entreprises créées entre le 1^{er} décembre 1986 et le 1^{er} octobre 1988. Il a pris bonne note de la réponse apportée à la question de M. Etienne Pinte n° 11271, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 juin 1989, et dans laquelle il est notamment indiqué que l'application d'un tel régime d'exonération et d'abattement rétabli par l'article 14 de la loi de finances de 1989 à ces sociétés ne serait pas conforme à l'objectif d'incitation à la création d'entreprises. Il lui rappelle néanmoins que lors de son démarrage, une entreprise traverse fréquemment des périodes difficiles et qu'un nombre trop important ne franchit pas le cap des premières années. C'est pourquoi, il lui demande de prévoir un aménagement au dispositif existant, pour que les entreprises créées entre le 1^{er} décembre 1986 et le 1^{er} octobre 1988 ne soient pas pénalisées et ne voient pas leur survie menacée.

Entreprises (financement)

16085. - 24 juillet 1989. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conditions dans lesquelles les établissements de crédit appliquent la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises et qui a permis le développement des « crédits Dailly ». Cette loi avait pour objectif d'améliorer le financement courant des entreprises en facilitant la mobilisation de leurs créances professionnelles. Cette mobilisation se fait dans les conditions de très grande sûreté pour les établissements dispensateurs de « crédit Dailly » puisque la loi leur reconnaît à titre de garantie, dans le cadre de la cession des créances, un droit de propriété qui prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers à la date portée sur le bordereau de cession. Or, malgré la qualité de cette garantie qui vient renforcer la garantie solidaire par le cédant du paiement des créances cédées, on constate que certains établissements de crédit demandent, en outre, aux entreprises utilisatrices, de leur consentir le bénéfice d'une caution personnelle qui apparaît superfétatoire et dont le coût remet en cause l'intérêt d'un financement moderne que le législateur avait pourtant souhaité voir se développer en France. En conséquence, il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour rétablir les conditions en bonne application de la loi du 2 janvier 1981.

Jeux et paris (statistiques)

16092. - 24 juillet 1989. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir lui indiquer quel a été le montant pour l'année 1988 des enjeux pour le Loto, le Tac o Tac et le Tapis vert, quel a été pour chacun le montant redistribué aux joueurs et quel a été finalement le montant des sommes encaissées nettes par l'Etat.

Télévision (redevance)

16106. - 24 juillet 1989. - M. Jean-Paul Callioud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les modalités de perception de la redevance de télévision. Constatant que les associations à but non lucratif, comme les maisons des jeunes, sont amenées à utiliser de plus en plus la télévision comme outil pédagogique, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de les autoriser à ne s'acquitter que d'une seule taxe, quel que soit le nombre de postes possédés, comme c'est le cas pour les particuliers.

*Enregistrement et timbre
(taxe sur les conventions d'assurance)*

16126. - 24 juillet 1989. - M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation fiscale et législative concernant les assurances vie à gestion paritaire. Ce type de contrat est exonéré de la taxe d'assurance de 51 p. 100 à condition que le capital reste placé jusqu'à « l'âge normal » de la retraite. Actuellement, il n'est pas exclu que cet âge soit repoussé. Si tel était le cas, une disposition devrait être envisagée pour les souscripteurs d'un contrat ayant débuté antérieurement aux nouvelles dispositions. Il lui demande donc les dispositions qu'il entend prendre pour qu'une vigilance s'exerce afin d'éviter un effet rétroactif de dispositions législatives éventuelles.

Politiques communautaires (politique fiscale)

16146. - 24 juillet 1989. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le danger que fait courir la directive 87 C 250-02 sur le devenir du secteur horticole dont les prix freinent notre consommation intérieure. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que l'ensemble des produits de la filière horticole soient ajoutés aux produits auxquels, lui rappelle-t-il, sera applicable le taux réduit de T.V.A. dans l'Europe de 1993, pour ne pas effacer brutalement les effets positifs de l'action entreprise par l'ensemble de la filière, de la production à la distribution pour construire une horticulture forte et performante et offrir une meilleure qualité du produit et du service.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement secondaire (manuels et fournitures)

16015. - 24 juillet 1989. - M. Michel Péricard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'importance de la désinformation dans les manuels scolaires d'économie. Il ressort de l'étude qui vient d'être réalisée, à ce sujet, par l'Institut d'études de la désinformation, que les manuels de la série B celle qui, de la seconde à la terminale, réunit les lycéens et les collégiens qui se destinent à une carrière économique - ne respectent pas le principe de neutralité que l'on serait en droit d'attendre d'eux. A titre d'exemple, le livre Scodel, pour classes de terminale, met en exergue la déclaration de Pierre Mauroy : « Les nationalisations sont une des expressions du génie de la France. » Il lui demande s'il est d'accord avec cette affirmation et s'il trouve qu'elle a sa place, sans autre forme de commentaire ou d'explication, dans un manuel d'éducation.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures)

16016. - 24 juillet 1989. - M. Michel Péricard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, les mesures qu'il compte prendre pour mieux faire respecter l'équilibre politique des manuels scolaires d'économie. Il ressort, en effet, du « livre blanc » de l'Institut d'études de la désinformation que de graves manquements sont enregistrés dans ce domaine. Les thèses marxistes y sont systématiquement développées, saupoudrées au passage de tiers-mondisme ou de misérabilisme à la Zola. Le prouve la reprise, dans le manuel de seconde de Hatier, d'un article du *Monde* paru le 30 janvier 1987 : « Personne n'a songé à allumer la lampe à pétrole. Debout dans l'obscurité, le verre à vin posé sur le rebord de l'évier, Marcelle et son garçon font et refont le tour de la situation. 7°C au thermomètre, toujours pas d'électricité et maintenant plus rien au robinet. Le garçon, comme elle l'appelle depuis bientôt trente ans, lui a apporté un bidon d'eau pour tenir jusqu'au dégel dans les tuyaux... » Situation évidemment tragique mais, heureusement, si marginale, qu'on se demande pourquoi on lui donne une valeur d'exemple puisque les élèves sont invités à plancher sur cette question : « Caractériser la situation économique et sociale de Marcelle : comment parvient-elle à survivre ? » Il lui demande s'il trouve de tels procédés admissibles et si, dans la perspective de la compétition internationale future, notamment l'Acte unique européen, les élèves de série B qui ont choisi l'option économie sont formés de manière adéquate aux tâches qui les attendent.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

16025. - 24 juillet 1989. - M. Pierre Goldberg appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le statut des psychologues. Il se réjouit de constater qu'enfin soient en préparation des décrets d'application de la loi de 1985 les concernant. Il lui fait part des inquiétudes de ces personnels quant au contenu de ces décrets. Il lui demande s'il entend apporter des précisions quant à l'intégration des psychologues scolaires exerçant actuellement.

*Enseignement supérieur
(Institut national des sciences topographiques)*

16026. - 24 juillet 1989. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'Institut national des sciences topographiques. Les droits d'inscription dans cet établissement doivent, en effet, augmenter de près de 50 p. 100. Une telle augmentation qui pénalise gravement les étudiants moins favorisés est inacceptable. Les élèves de l'institut ont raison de la refuser. Il lui demande quelle initiative il compte prendre pour que cette décision soit remise en cause et pour assurer la gratuité des études dans cet institut.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

16027. - 24 juillet 1989. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des vacataires universitaires sans emploi principal chargés d'enseignement dans les universités. Ces personnels souhaitent que l'on tienne pleinement compte des années d'ancienneté qu'ils ont effectuées à l'université pour le calcul de leur retraite. Il lui demande s'il entend répondre à cette revendication particulièrement légitime, dans la mesure où ces personnes ont connu une situation souvent difficile et où certains anciens vacataires non enseignants de l'éducation nationale ont vu leurs années de vacariat prises en compte par l'arrêté du 7 juin 1989.

Enseignement supérieur (programmes : Haute-Garonne)

16028. - 24 juillet 1989. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le projet déposé par trois associations toulousaines d'esperanto tendant à la création d'un cours d'esperanto à l'université de Toulouse Le Mirail. Déjà enseigné dans trois universités françaises (Paris-VIII, Aix et Clermont-Ferrand), l'introduction de cet enseignement à Toulouse Le Mirail pourrait servir d'unité de valeur pour les étudiants qui souhaiteraient s'y inscrire. Attaché au développement des possibilités d'apprentissage de l'esperanto, dans le respect du libre choix des individus, il lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour qu'une suite positive soit donnée à ce projet.

Enseignement (fonctionnement : Yonne)

16029. - 24 juillet 1989. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions de préparation de la rentrée 1989 dans le département de l'Yonne. Vingt-deux fermetures de classes sont annoncées dans ce département, dont quatre dans des zones d'éducation prioritaires. Si ces mesures n'étaient pas abandonnées, les écoles concernées (Sens Champlaisants, Briennon Saint-Florentin, Sens Champs Aloup 1 et 2, Sens Jules-Ferry 1 et 2, Sens A.-Briand 1 et 2, Sens P.-Bert, Sens P.-Larousse, Saint-Florentin G.-Apollinaire, Saint-Florentin P.-Janson) auraient des moyennes de vingt-cinq à vingt-six élèves par classe et de nombreux cours multiples. Condamnant des propositions qui ne peuvent que nuire au service public d'éducation et aux élèves, tout particulièrement dans les zones d'éducation prioritaires, il lui demande de maintenir ces classes, comme les députés communistes en ont renouvelé l'exigence, notamment lors de l'examen de la loi d'orientation.

Enseignement secondaire (programmes)

16035. - 24 juillet 1989. - M. Gilbert Millet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'émotion soulevée par les projets d'organisation de l'enseignement dans les lycées tels

qu'ils apparaissent dans les différentes commissions de réflexion, et plus particulièrement sur la place de l'histoire et de la géographie. D'après les informations en sa possession, les « sciences sociales et historiques » seraient réduites à deux heures d'enseignement en première scientifique, et à une heure en terminale scientifique. Autant dire qu'il s'agit là d'une amputation considérable de la formation générale et de la formation civique auxquelles ont droit l'ensemble des élèves de lycée. D'autre part, la géographie n'apparaît plus en tant que telle. Or on ne peut nier la spécificité de l'approche géographique, qui privilégie l'analyse des espaces et des milieux dans lesquels s'inscrivent les faits historiques, économiques, sociaux et culturels. Qui peut raisonnablement nier que la géographie, associée à l'histoire, est plus que jamais utile pour saisir les réalités du monde contemporain ? Qui fera découvrir et comprendre aux jeunes les interactions entre sociétés et milieux naturels, l'imbrication des problèmes écologiques et des situations socio-économiques ? Qui fournira aux élèves des repères sûrs, leur donnera le sens des distances et des limites, de l'étendue et des frontières, des flux et des réseaux, à travers la diversité des territoires et des cultures ? Qui enseignera aux futurs citoyens le sens des solidarités planétaires, les liens entre l'environnement, les ressources, les risques naturels et technologiques ? Qui enfin montrera aux jeunes Français les réalités du territoire national, de l'espace européen, des relations entre la France et le reste du monde ? C'est pourquoi il lui demande si la géographie et l'histoire auront bien toute leur place dans les projets d'organisation de l'enseignement en lycée, et s'il est possible qu'il soit tenu au courant de l'évolution des réflexions des différentes commissions mises en place à ce sujet.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Bouches-du-Rhône)

16037. - 24 juillet 1989. - M. Jean Tardito attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions de préparations de la rentrée scolaire 1989 dans l'académie d'Aix-Marseille. Alors que le nombre moyen d'élèves par classes de lycée dépasse très nettement la moyenne nationale, que le nombre de classes de plus de 36 élèves est l'un des plus élevés, et que le nombre d'heures d'enseignement par élève de lycée est particulièrement défavorable, cette académie serait considérée comme « surcoté » et ne bénéficierait que de 50 postes nouveaux sur les quelques 5 000 créés au budget 1989. L'insuffisance de cette dotation, le redéploiement de quelque 150 postes des collèges vers les lycées alors même que le nombre d'élèves accueillis en 6^e progresse à nouveau, va se traduire par une nouvelle dégradation des conditions d'enseignement à la rentrée 1989. Aussi, il lui demande les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour assurer des conditions normales de rentrée scolaire et d'accueil de tous les élèves. Lui rappelant la demande de collectif budgétaire formulée par les députés communistes, à la fin d'avril 1989, il se trouve dans l'obligation de constater, sur la base de la réalité telle qu'elle s'exprime sur le terrain, que la persistance du refus gouvernemental de ce collectif budgétaire se traduira pas un nouveau recul des conditions d'accueil et d'enseignement dans l'académie d'Aix-Marseille, inacceptable pour l'ensemble des partenaires du système éducatif.

Enseignement supérieur (étudiants)

16042. - 24 juillet 1989. - M. Bruno Durieux appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la création d'un observatoire de la vie étudiante, chargé depuis le 1^{er} mars 1989, à son initiative, d'étudier les conditions de vie et d'étude des étudiants, pour apprécier leurs besoins et leurs aspirations et lui proposer des solutions. Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des travaux de ce nouvel organisme.

Enseignement (programmes)

16044. - 24 juillet 1989. - M. Bruno Durieux demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de lui préciser les conditions de publication des décrets d'application de la loi n° 88-20 du 26 janvier 1988, relative aux enseignements artistiques et notamment du décret prévu à l'article 10, qui est attendu pour la mise en application effective de la loi précitée.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : enseignement supérieur)

16060. - 24 juillet 1989. - M. André Thieu Ah Koon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes rencontrés par les bacheliers originaires des D.O.M. désirant pour-

suivre des études supérieures en métropole. En effet, compte tenu du décalage entre l'annonce des résultats du baccalauréat dans les académies d'outre-mer et la période d'inscription dans les universités de métropole, nombreux sont les candidats d'outre-mer qui ne peuvent bénéficier de leur inscription dans ces universités. Ces difficultés résultent du manque d'information sur les procédures administratives à effectuer pour les inscriptions dans les autres académies, pénalisant les ressortissants des D.O.M. Cette situation s'avère d'autant plus critique lorsque ces bacheliers souhaitent poursuivre leur scolarité dans une filière dont l'enseignement n'est pas assuré dans les académies d'outre-mer. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin d'assurer une égalité de traitement entre les candidats originaires d'outre-mer et ceux de métropole.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

16062. - 24 juillet 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la « journée du maire », jour de congé supplémentaire accordé par le directeur des services départementaux de l'éducation, à la demande du maire, et généralement pour répondre à un intérêt local. La loi d'orientation sur l'éducation prévoyant que le calendrier scolaire national pourra faire l'objet d'adaptations locales dans des conditions fixées par décret, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre en ce qui concerne la « journée du maire ».

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

16063. - 24 juillet 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les délégués départementaux de l'éducation nationale. Bien que le décret n° 86-42 du 10 janvier 1986 ait fixé leurs compétences, le règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires ne mentionne ni leur rôle, ni même leur existence en qualité de personnes étrangères à l'enseignement comme le sont les parents d'élèves ou le personnel communal, alors qu'ils sont membres de droit du conseil d'école. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas souhaitable de préciser sur ce point le règlement départemental type des écoles maternelles et élémentaires.

Education physique et sportive (fonctionnement)

16066. - 24 juillet 1989. - M. Bruno Durieux demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de lui préciser les raisons qui retardent la publication des décrets d'application de la loi n° 87-979 du 7 décembre 1987 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives. En l'absence notamment du décret prévu à l'article 4, cette loi est, en effet, inappliquée et inapplicable.

Enseignement (fonctionnement)

16074. - 24 juillet 1989. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les quelque 100 000 élèves supplémentaires prévus à la rentrée 1989-1990 dans les collèges et lycées. Afin d'assurer de bonnes conditions d'enseignement, il faut limiter le nombre d'élèves par classe et revenir à 25 élèves par classe en collège, 30 élèves en lycée. Aussi, compte tenu de cet objectif ambitieux, il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte engager dans les années qui viennent pour atteindre ce but.

Enseignement (personnel)

16100. - 24 juillet 1989. - M. Jean-Pierre Balduyck attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la circulaire du 28 novembre 1921 portant sur l'obligation, pour les fonctionnaires de l'enseignement public, de résider dans la ville où ils exercent leurs fonctions : l'exception à cette règle est actuellement soumise à une autorisation ministérielle. Dans la zone frontalière qui est la sienne et dans la perspective de la libre circula-

tion des hommes au sein de l'Europe de demain, cette circulaire lui semble poser problème. Il souhaiterait connaître sa position sur cette question ainsi que les perspectives d'une éventuelle modification de cette circulaire.

Enseignement secondaire : personnel (personnel d'orientation)

16101. - 24 juillet 1989. - M. Jean-Pierre Balduyck attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions d'application de la loi du 25 juillet 1985 relative à la condition de psychologue. Les conseillers d'orientation et les directeurs de C.I.O. souhaitent être reconnus à part entière et demandent la reconnaissance de leur justification de psychologue et l'inscription du C.A.F.C.O. à titre dérogatoire dans l'article 1^{er} des décrets d'application de la loi du 25 juillet 1985. Il souhaiterait connaître sa position sur cette revendication des conseillers d'information et d'orientation qui ne date d'ailleurs pas d'aujourd'hui.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

16103. - 24 juillet 1989. - M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que, dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, un décret doit prévoir l'intégration des adjoints d'enseignement (A.E.) dans le corps des certifiés. Les critères retenus pour cette intégration seraient la possession de la licence et un certain nombre d'années d'ancienneté. Il lui fait remarquer que de nombreux P.E.G.C. ont reçu la même formation universitaire que leurs collègues A.E., sont titulaires d'une licence et exercent des fonctions analogues au sein des mêmes collèges. Il lui demande si les P.E.G.C., titulaires d'une licence, ne pourraient pas bénéficier des mêmes conditions d'intégration dans le corps des certifiés.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

16108. - 24 juillet 1989. - M. Jean-Claude Dessenin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.), titulaires d'une licence. Dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, un décret en cours de rédaction prévoit l'intégration des adjoints d'enseignement (A.E.) dans le corps des certifiés en retenant comme critères la possession de la licence et un certain nombre d'années d'ancienneté. Or de nombreux P.E.G.C. ont reçu la même formation universitaire que leurs collègues A.E., sanctionnée par une licence, et exercent des fonctions analogues au sein des mêmes collèges. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager l'extension de la possibilité d'intégration dans le corps des certifiés au bénéfice des P.E.G.C. titulaires d'une licence.

Enseignement secondaire : personnel (rémunérations)

16113. - 24 juillet 1989. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le paiement des indemnités diverses, notamment celles des conseils de classe, aux professeurs de collèges. En effet, le règlement intervient avec deux ou trois mois de retard. Il en est de même pour les maîtres auxiliaires ou les vacataires qui ne perçoivent que tardivement leur salaire. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation qui pénalise les fonctionnaires de l'éducation nationale.

Education physique et sportive (personnel)

16116. - 24 juillet 1989. - M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs de sport et des cadres techniques de la jeunesse et des sports. Il apparaît que les professeurs de sport du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports ne soient pas concernés par la revalorisation des carrières des personnels enseignants. Pourtant, 60 p. 100 de ces personnels sont issus des corps de l'éducation nationale et ont été intégrés professeurs de sport. De plus, 850 professeurs d'éducation physique et sportive sont détachés dans le corps de professeur de sport et, à ce titre, ne semblent

pas pouvoir bénéficier de la revalorisation de leur corps d'origine. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation inéquitable.

Français : langue (défense et usage)

16117. - 24 juillet 1989. - M. Michel Sapin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la décision du conseil des ministres du 31 mai 1989 concernant la création d'une délégation générale à la langue française et d'un Conseil supérieur de la langue française, qui remplaceront respectivement le commissariat général et le comité consultatif de la langue française. Une politique de la langue française ne peut être conduite sans références à une politique de l'enseignement des langues vivantes en France et c'est pourquoi M. Jean-Pierre Chevènement, lorsqu'il était ministre de l'éducation nationale, avait repris une proposition de son prédécesseur, M. Alain Savary et créé, en 1985, un « observatoire des langues vivantes ». Cet organisme consultatif n'a plus été réuni depuis 1986, M. Monory l'ayant laissé en sommeil. Le moment ne serait-il pas venu de lui redonner existence quitte, d'ailleurs, à lui donner des missions précises et quelques moyens d'études qui semblent lui avoir manqué naguère ?

Enseignement supérieur (établissements : Pas-de-Calais)

16119. - 24 juillet 1989. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de l'université des sciences et techniques de Lille - Flandres - Artois. En effet, l'université de Lille-I rencontre, comme l'année dernière, d'importantes difficultés en ce qui concerne la capacité à pouvoir répondre favorablement aux demandes d'inscription émanant des nouveaux bacheliers de l'académie. Construite pour 8 000 étudiants, l'université des sciences et techniques de Lille - Flandres - Artois devrait en accueillir 18 000 lors de la prochaine rentrée universitaire. Les manques de places sont d'ailleurs sensibles pour les D.E.U.G. scientifiques et plus particulièrement pour le D.E.U.G. B, sciences de la nature et de la vie, où ont été inscrits en priorité les 150 candidats figurant sur la liste d'attente de 1988, les doublants et les nouveaux bacheliers de premier groupe. Les élèves qui auront obtenu le baccalauréat à l'issue de l'oral de contrôle ne semblent avoir que très peu de chance d'accéder en première année de D.E.U.G. scientifique à l'université de Lille-I, et seront sans aucun doute contraints de s'orienter vers un autre premier cycle ne correspondant pas à leur projet professionnel. Il lui demande, en conséquence, les mesures d'urgence qu'il envisage de mettre en œuvre pour renforcer la capacité d'accueil et corriger le sous-encadrement pédagogique de l'université des sciences et techniques de Lille-I.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

16120. - 24 juillet 1989. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les modalités actuellement prévues pour revaloriser les rémunérations des enseignants. Il est conscient des efforts accomplis notamment pour les adjoints d'enseignement et pour les professeurs de lycée professionnel de premier grade, mais il s'interroge sur la lenteur des plans d'intégration qui aura pour effet de retarder la prise en compte des mesures de revalorisation en faveur des retraités. Il lui apparaît que la réhabilitation des professions de l'enseignement technique et l'alignement de leur carrière sur celle des professeurs d'enseignement général ne devrait pas défavoriser les retraités actuels et les actifs qui seront radiés des cadres avant leur intégration dans un grade plus élevé en reportant à une date assez lointaine le moment où ils pourront bénéficier des améliorations prévues. Il lui demande dans quelle mesure les retraités ne pourraient pas être concernés dès maintenant par les revalorisations de la fonction enseignante.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports)

16123. - 24 juillet 1989. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des auxiliaires de bureau affectés aux services du ministère de

l'éducation nationale. Nombre d'entre elles connaissent cette situation d'auxiliaire depuis plusieurs années. Il lui demande dans quels délais et suivant quelles modalités il compte titulariser ces auxiliaires, entérinant ainsi leur participation au bon fonctionnement de son département ministériel (les auxiliaires de service étant titularisables en permanence).

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)

16128. - 24 juillet 1989. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la non-prise en compte des maîtres auxiliaires dans la réforme du système éducatif. Il lui demande quels sont ses projets pour assainir et clarifier cette situation qui ne manque pas de créer un sentiment de malaise chez les maîtres auxiliaires.

Enseignement supérieur (Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art : Paris)

16147. - 24 juillet 1989. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les termes de sa réponse, publiée au *Journal officiel* du 10 avril 1989, à sa question n° 6465 du 5 décembre 1988. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la nature exacte « des obstacles d'ordre technique » s'opposant à la procédure d'intégration mentionnée, et dans quel délai ceux-ci pourront être levés.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

16148. - 24 juillet 1989. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait qu'il n'a pas été prévu de recrutement de conseillers d'éducation pour 1990 dans le calendrier des concours d'accès aux différents corps de l'éducation nationale. Alors que les dates du concours de recrutement de conseillers principaux d'éducation ont été fixées, il apparaît en effet qu'il n'en a pas été de même pour celui de conseiller d'éducation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la décision de ne pas recruter de conseiller d'éducation en 1990 correspond au projet de création d'un corps unique de personnel d'éducation ayant en charge l'organisation de la vie scolaire dans tous les établissements du second degré.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

16149. - 24 juillet 1989. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, au sujet de la revalorisation de la fonction enseignante et éducative dont il est question dans son projet de loi, et plus particulièrement concernant les conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation. Il semble que de nombreux points relevés leur apparaissent d'ores et déjà comme insuffisants, éloignés des nécessités et des besoins, en particulier : l'attribution des mesures indemnitaires et la revalorisation indiciaire ; la disparité de traitement entre enseignants et CE/CPE au sein des équipes éducatives ; la mise en place d'une « indemnité de suivi et d'orientation », vécue comme discriminatoire ; l'accentuation de l'inégalité de traitement par un étalement plus long du rattrapage indiciaire. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ce projet de loi d'orientation prenne en compte la revalorisation de la fonction d'éducation au même titre et en même temps que la revalorisation de la fonction enseignante.

Enseignement supérieur (étudiant)

16150. - 24 juillet 1989. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions inacceptables dans lesquelles se déroulent les inscriptions universitaires en région parisienne comme en province. Leur impréparation notoire, les files d'attente interminables auxquelles elles donnent lieu, les disciplines affichant complet le jour même de l'ouverture des inscriptions, témoignent d'un profond mépris pour tous ceux qui aspirent à entreprendre des études supérieures. Ces faits traduisent aussi un refus évident de l'élargissement du recrutement de l'enseignement supérieur, de la lutte contre l'échec et la sélection

sociale. La nécessaire élévation du nombre et de la qualité des formations de hauts niveaux en France exige que des moyens très importants soient immédiatement dégagés pour permettre à tous les jeunes qui le désirent de s'inscrire dans les disciplines de leur choix, pour que des places supplémentaires soient créées dans les universités et pour que les inscriptions puissent enfin se dérouler dans des conditions normales. De même, des mesures financières urgentes s'imposent pour le second cycle long et l'enseignement technique où la rentrée s'annonce également très difficile avec des classes en surnombre et des difficultés pour les élèves accéder aux disciplines souhaitées. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Enseignement maternel et primaire (programmes)

16151. - 24 juillet 1989. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'enseignement des langues vivantes. En effet, le développement de l'enseignement des langues vivantes est une nécessité absolue pour les années à venir. L'enseignement des langues vivantes devrait être organisé dès l'école primaire en faisant appel à des enseignants qualifiés et spécialisés dans ce domaine. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre en la matière.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

16152. - 24 juillet 1989. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la mise en place de la réforme de la dotation spéciale Instituteurs. Le régime transitoire qui avait été prévu par l'article 85 de la loi de finances n° 88-1149 du 23 décembre 1988 jusqu'au 1^{er} juillet 1989 a été reconduit jusqu'au 1^{er} janvier 1990 en raison de difficultés pratiques, notamment d'ordre informatique, qui ne permettent pas au Centre national de la fonction publique territoriale de prendre le relais des communes pour liquider et verser, en leur nom, aux instituteurs les indemnités communales représentatives de logement. Le report de la date d'entrée en vigueur de la réforme a pour les communes des conséquences financières dans la mesure où elles continueront à verser une indemnité aux ayants droit, sans que cela ait été prévu à leur budget. Elle lui demande ce qui justifie vraiment le retard pris par la mise en place des nouvelles modalités de liquidation et de versement et quelles dispositions vont être prises pour que le changement de système se passe dans les meilleurs délais.

Ministères et secrétariats d'Etat (culture, communication, grands travaux et Bicentenaire : personnel)

16154. - 24 juillet 1989. - **M. Robert Moutdargent** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le projet de fusion des corps de conservateurs. Certains personnels estiment que, si ce projet excluait du champ de la réforme les conservateurs de bibliothèques, il créerait une disparité entre les corps de conservation. Il lui demande de bien vouloir l'informer des réflexions gouvernementales sur cette question.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

16155. - 24 juillet 1989. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des psychologues scolaires. 3 000 psychologues scolaires exercent actuellement la profession de psychologue en milieu scolaire. Ils sont de plus en plus sollicités et cherchent inlassablement des solutions pour éviter les échecs répétés et les souffrances inutiles. Leur compétence est au service de tous et ce dans le plus grand respect des personnes. Leur approche est complémentaire de l'approche pédagogique. Ils participent aux travaux de nombreuses commissions : C.C.P.E.-C.D.E.S., harmonisation CM2/6^e, entrée anticipée au C.P., maintien en école maternelle. Or ils n'ont pas de statut particulier et sont régis par celui d'instituteur, ce qui semble parfaitement inadapté. L'article 44 de la loi n° 85-772 protège le titre de psychologue. Cette disposition législative est une avancée. Le ministère de l'éducation nationale doit maintenant donner à ces psychologues le statut exigé par la loi. En conséquence, il lui demande qu'une décision positive soit prise sur la parution des décrets d'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, pour mettre fin à cet état de fait.

Communes (finances locales)

16156. - 24 juillet 1989. - M. Bruno Durieux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que la loi de finances 1989 a prévu de transférer le paiement de l'indemnité de logement des instituteurs des communes au Centre national de la fonction publique (C.N.F.P.T.) mais que, faute de décret d'application ou de convention avec l'Etat, le relais ne serait pas pris effectivement au 1^{er} juillet. Dans ces conditions, les enseignants ne percevraient qu'avec plusieurs mois de retard cette indemnité, justifiant ainsi la protestation du Syndicat national des écoles qui dénonce « l'imprévoyance et l'irresponsabilité » qui ont présidé à ce dossier. Il lui demande la nature des initiatives qu'il se propose de prendre pour remédier effectivement et rapidement à cette situation.

Communes (finances locales)

16157. - 24 juillet 1989. - M. Léon Vachet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que la loi de finances 1989 a prévu de transférer le paiement de l'indemnité de logement des instituteurs des communes au Centre national de la fonction publique (C.N.F.P.T.), mais que, faute de décret d'application ou de convention avec l'Etat, le relais ne serait pas pris effectivement au 1^{er} juillet et que les enseignants ne percevraient qu'avec plusieurs mois de retard cette indemnité, justifiant la protestation des syndicats qui dénoncent « l'imprévoyance et l'irresponsabilité » qui ont présidé à ce dossier. Il lui demande la nature des initiatives qu'il se propose de prendre pour remédier effectivement et rapidement à cette situation.

Education physique et sportive (fonctionnement)

16158. - 24 juillet 1989. - M. Pierre Forgues demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelles dispositions il entend prendre à la prochaine rentrée scolaire pour améliorer l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les écoles primaires et dans l'enseignement secondaire.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

16159. - 24 juillet 1989. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le contenu de la loi d'orientation pour l'éducation qui vient d'être adoptée. Il insiste particulièrement sur le sort très discret que ce texte réserve aux P.E.G.C. et lui rappelle en effet la spécificité des collèges et le dévouement et les compétences de leurs professeurs d'enseignement général qui réclament à juste titre une revalorisation incertaine. Or, pendant la discussion du projet, ce problème a été évoqué par des partenaires auxquels il a été répondu que certains problèmes statutaires n'étant pas encore réglés, il était cependant prévu que leurs horaires seraient diminués, que les P.E.G.C. pourraient atteindre l'indice 735 (comme les instituteurs), que cela se fasse par le biais d'une intégration ou par la création d'un hors cadre spécifique. Toutefois, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte concrètement revaloriser la situation des P.E.G.C., c'est-à-dire leur permettre la même promotion qu'aux autres catégories de l'enseignement (A.E., P.L.P., C.E., etc.), et ce moment et dans quels délais.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

16160. - 24 juillet 1989. - M. Françoise Perrut attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le contenu de la loi d'orientation pour l'éducation qui vient d'être adoptée. Il insiste particulièrement sur le sort très discret que ce texte réserve aux P.E.G.C. et lui rappelle en effet la spécificité des collèges et le dévouement et les compétences de leurs professeurs d'enseignement général qui réclament à juste titre une revalorisation incertaine. Or, pendant la discussion du projet, ce problème a été évoqué par des partenaires auxquels il a été répondu que certains problèmes statutaires n'étant pas encore réglés, il était cependant prévu que leurs horaires seraient diminués, que les P.E.G.C. pourraient atteindre l'indice 735 (comme les instituteurs), que

cela se fasse par le biais d'une intégration ou par la création d'un hors cadre spécifique. Toutefois, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte concrètement revaloriser la situation des P.E.G.C., c'est-à-dire leur permettre la même promotion qu'aux autres catégories de l'enseignement (A.E., P.L.P., C.E.), et ce comment et dans quels délais.

Education physique et sportive (personnel)

16161. - 24 juillet 1989. - M. Guy Chanfrault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le devenir des maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive qui n'ont pas pu bénéficier du décret de titularisation du 14 juin 1983 et qui souhaitent intégrer la fonction publique. Il lui demande si des mesures peuvent être envisagées pour répondre aux préoccupations de ces personnels.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales)

16162. - 24 juillet 1989. - M. Robert Montdargent rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que, dans le cadre de la loi sur l'éducation adoptée récemment par l'Assemblée nationale et le Sénat, des instituts universitaires de formation des maîtres doivent être créés dès 1990. Ce texte ne précise pas les modalités de l'utilisation du potentiel existant en bâtiments, équipements et personnels, consacré actuellement à la formation professionnelle des instituteurs et professeurs. Il lui demande s'il peut assurer les personnels actuels des écoles normales qu'ils seront réemployés dans les I.U.F.M. s'ils le désirent, et que leurs compétences dans les domaines scientifiques et didactiques y seront reconnues. Il lui demande s'il peut démentir les rumeurs selon lesquelles les personnels des I.U.F.M. seraient vacataires ou auxiliaires, à temps partiel, ce qui se ferait au détriment de leurs conditions d'exercice et amènerait un abaissement du niveau de formation scientifique et professionnelle des instituteurs et professeurs en formation, déjà difficiles à recruter actuellement. Ces nouveaux I.U.F.M. seraient un gâchis s'ils n'utilisaient pas la totalité des moyens de formation existant actuellement, déjà insuffisants, et si certains enseignants, employés depuis de nombreuses années à former des maîtres, étaient dorénavant exclus de cette tâche et transférés vers d'autres activités en lycée ou collège.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales)

16163. - 24 juillet 1989. - M. Alain Bocquet rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que l'Assemblée nationale vient d'adopter en première lecture une loi comportant, entre autres, la création des instituts universitaires de formation des maîtres. Ces instituts prendront en charge la formation professionnelle des enseignants de toutes catégories. Jusqu'ici, seuls les instituteurs (dans les écoles normales), les instituteurs spécialisés (dans les C.R.F.M.A.I.S.) et les professeurs de lycées professionnels (dans les E.N.N.A.) bénéficient d'une préparation au métier dans les instituts qui disposent de locaux, de formateurs permanents et d'un budget. Les écoles normales sont des lieux où est pensé et affronté le problème central de toute formation professionnelle d'enseignants : l'articulation entre connaissances théoriques, formation générale, didactique des disciplines, conditions concrètes de l'exercice du métier. En vingt ans, les professeurs d'école normale ont largement contribué à la modernisation du système éducatif : formation initiale et continue des instituteurs, formation des instituteurs spécialisés dans les C.R.F.M.A.I.S. (problème de l'enfance en difficulté), animations pédagogiques en circonscription, recherches pédagogiques et dans la didactique des disciplines, formation continue des enseignants du second degré (M.A.F.P.E.N.), rénovation des collèges, mission lecture, information pour tous, formation des instituteurs en C.E.F.I.S.E.M. (problème des enfants de migrants), préprofessionnalisation et cours complémentaires dans les universités, préparation au concours de recrutement des instituteurs, production de matériels pédagogiques, etc. Comment auraient pu être capitalisés les nombreux travaux résumant les pratiques et savoir-faire dans toutes les disciplines enseignées en école normale, être menées les actions de formation articulant théorie et pratique, si les formateurs n'y avaient fait qu'un passage éphémère ? Il apparaît illogique, au moment où la nouvelle loi devrait permettre un modèle de formation efficace, de se priver des professeurs d'école normale « incités à quitter le champ de la formation », ce qui constituerait un gaspillage de compétences en même temps qu'un gaspillage économique. Ce gâchis ne peut être évité qu'en adoptant le principe de formateurs permanents titulaires de leur poste et

en intégrant tous les actuels professeurs d'école normale dans les futurs I.U.F.M. C'est pourquoi, il lui demande ce qu'il compte faire dans ce domaine très précis.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation : personnel)

16164. - 24 juillet 1989. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les problèmes posés actuellement par le statut des conservateurs de bibliothèque dépendant du ministère de l'éducation nationale. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions d'envisager avec le ministre de la culture et de la communication la mise en place d'un système assurant la parité entre les différents corps de la conservation (archives, musées, bibliothèques).

Enseignement privé (personnel)

16188. - 24 juillet 1989. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement privé qui n'a pas été prise en compte à l'occasion de la réforme du système éducatif. Il apparaît regrettable et incompréhensible que le ministère de l'éducation nationale tienne compte des diplômes qu'il délivre pour sélectionner les candidats enseignants, mais ignore ces mêmes diplômes pour rétribuer les maîtres auxiliaires sur des échelles de titulaires. Ainsi, un enseignant exerçant les fonctions de professeur depuis plus de quinze ans (et ces situations sont fréquentes) est toujours rétribué sur une échelle de maître auxiliaire bien que, comme ses collègues titulaires, il fasse les mêmes préparations, assure les mêmes cours, participe aux surveillances des examens du second degré ainsi qu'aux corrections du brevet des collèges. Dans l'académie de Nantes, sur 8 137 enseignants en secondaire, 3 998 sont dans une situation semblable. Lors des négociations sur la revalorisation de la fonction enseignante et devant l'ampleur du problème posé par ces auxiliaires de l'enseignement privé, qui ne sont en fait que de faux auxiliaires compte tenu de la permanence de leur enseignement, il avait été décidé de mettre en place un groupe de travail chargé de trouver une solution pour régler une situation qui ne peut plus durer. Il lui demande quand le groupe de travail en cause sera mis en place et quelles sont ses intentions pour régler ces situations dans le sens de l'équité.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

16190. - 24 juillet 1989. - **M. Bernard Bosson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la place faite aux professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) dans le plan de revalorisation de la fonction enseignante. En effet, ce texte prévoit l'intégration des adjoints d'enseignement dans le corps des certifiés, en retenant les critères suivants : possession de la licence et un certain nombre d'années d'ancienneté. Cette intégration dans le corps des certifiés ignore le cas des P.E.G.C. titulaires d'une licence et possédant un certain nombre d'années d'ancienneté. A formation égale et à fonction analogue, ce décret instaurerait, s'il était publié sous sa forme actuelle, une criante discrimination. Il lui demande donc de bien vouloir modifier les termes de ce décret dans un sens d'une plus grande justice sociale.

Enseignement maternel et primaire : personnel (conseillers pédagogiques)

16193. - 24 juillet 1989. - **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelles suites il compte donner à la motion votée le 24 juin dernier par le congrès national de l'Association nationale des conseillers pédagogiques.

Retraites complémentaires (cadres)

16196. - 24 juillet 1989. - **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le refus de son ministère de faire application du paragraphe 5 de l'article 8 de l'annexe I à la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947 qui prévoit le versement des cotisations de retraite complémentaire pendant les trois premiers mois d'arrêt de travail pour des raisons de santé, ce qui pénalise lourdement les maîtres contrac-

tuels des établissements d'enseignement privés affiliés au régime complémentaire des cadres. Il en résulte, en effet, que les maîtres concernés ne bénéficient d'aucune attribution de points gratuits pour maladie. Or, par les décrets n° 80-6 et 80-7 du 2 janvier 1980 modifiés, l'Etat a pris l'engagement de payer des cotisations de retraite pour les maîtres en fonctions dans les établissements privés sous contrat et de se conformer aux règles qui définissent le fonctionnement des régimes concernés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui s'opposent à l'application de ces règles.

Education physique et sportive (professeurs)

16202. - 24 juillet 1989. - **M. Patrick Devedjian** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation ambiguë dans laquelle se trouvent les fonctionnaires enseignants du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports auprès de son ministère. En effet, il semblerait que ces enseignants, pourtant rattachés au M.E.N., ne soient pas concernés par les mesures de revalorisation prises à l'égard des personnels du ministère. Pourtant la grande majorité des cadres techniques actuels de jeunesse et sports sont issus des corps de l'éducation nationale. Parmi eux, 850 professeurs d'E.P.S. de l'éducation nationale, actuellement en situation de détachement dans les nouveaux corps jeunesse et sports, ne pourraient bénéficier de la revalorisation accordée à leur corps d'origine alors que leur carrière est toujours gérée par l'éducation nationale. C'est pourquoi, afin de répondre à leur inquiétude, il lui demande s'il est possible pour ces enseignants de bénéficier des mesures de revalorisation accordées au personnel du ministère de l'éducation nationale.

Enseignement supérieur (examens et concours)

16206. - 24 juillet 1989. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'augmentation considérable des droits d'inscription qui va affecter les examens du diplôme préparatoire d'études comptables et financières (D.P.E.C.F.), du diplôme d'études comptables et financières (D.E.C.F.) et du diplôme d'études supérieures comptables et financières (D.E.S.C.F.). Ces droits vont passer de 125 à 750 francs pour le D.P.E.C.F., de 175 francs à 1 050 francs pour le D.E.C.F. et s'élèveront à 600 francs pour le D.E.S.C.F. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour pallier les conséquences regrettables de cette augmentation, notamment au regard de l'égalité d'accès aux examens.

Enseignement secondaire (examens et concours)

16211. - 24 juillet 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'élaboration des sujets et la correction des épreuves du brevet des collèges créé en 1985 pour évaluer le niveau des candidats en fin de scolarité obligatoire sans avoir d'incidence sur l'orientation ultérieure. Il lui demande s'il est vrai que certaines directives ont été données aux académies pour favoriser la réussite des candidats à cet examen en donnant des sujets trop faciles, en admettant les élèves avec 8 de moyenne ou encore en rajoutant des points systématiquement à chaque copie, voire même aux copies blanches. Il lui demande également s'il est possible de connaître les résultats du brevet 1989, comptabilisés par académie, ainsi que comptabilisés nationalement.

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT,
TRANSPORTS ET MER**

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

16065. - 24 juillet 1989. - **M. Joseph-Henri Maujouan** du Gaset expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** qu'il semble que l'administration, et notamment celle de l'équipement, ne soit plus en mesure de procéder rapidement à des remplacements de personnel de bureau à la suite de départs en retraite, de mutations, de congés directs, de départs dans le secteur privé, ou de décès. L'origine de ce dysfonctionnement résulte de l'interdiction faite à l'administration

d'embaucher des auxiliaires : dans le souci de l'égalité des chances, le personnel n'est plus recruté que sur concours. Cette méthode, louable en soi sur le plan théorique, est en fait décevante : les jeunes qui sont recrutés préfèrent les villes. Ainsi, les postes ruraux sont de plus en plus mal pourvus. Le temps mis pour remplacer le personnel peut varier de quelques mois à plus d'un an. Cette situation n'est pas acceptable pour l'administration de l'équipement, à qui l'on impose des délais pour l'instruction des permis : un mois pour les déclarations, deux mois pour les permis, des intérêts moratoires pour les sommes non payées, quarante-cinq jours après réception des pièces de dépenses. A cela s'ajoute le fait que les crédits de paiement de ce personnel existent et ne sont pas consommés, ou sont utilisés à d'autres usages. Enfin, lorsque l'on sait que 2,5 millions de demandeurs d'emplois, dont beaucoup de jeunes, attendent du travail, au risque de devenir aigris, il serait vivement souhaitable de prendre des mesures énergiques, et spécialement de recruter des jeunes avec des diplômes universitaires (bac, B.T.S., B.E.P., C.A.P., etc.). Aussi, il lui demande s'il ne lui apparaîtrait opportun de tenir compte de ces suggestions qui lui paraissent judicieuses.

Ministères et secrétariat d'Etat

(équipement, logement, transports et mer : services extérieurs)

16069. - 24 juillet 1989. - M. Pierre Micauts croit devoir appeler l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des A.B.F. (architectes des Bâtiments de France) et des S.D.A. (services départementaux de l'architecture). Ces services, institués il y a dix ans, disposent de moyens nettement insuffisants pour assurer convenablement leur mission qui est de « promouvoir une architecture et un urbanisme de qualité s'intégrant harmonieusement dans le milieu environnant » (cf. décret du 6 mars 1989). A cette mission s'ajoute celle des A.B.F. qui « veillent à l'application des législations sur l'architecture, l'urbanisme, les sites, les monuments historiques et leurs abords » (cf. décret du 27 février 1984, statut des A.B.F.) les A.B.F. interviennent quotidiennement dans les départements pour la sauvegarde et la conservation du patrimoine national et veiller à la qualité de l'architecture et des espaces protégés. Ils sont localement les interlocuteurs privilégiés des décideurs et ont reçu une formation spécifique pour ce vaste champ d'intervention. Pour assumer ces missions, les S.D.A. disposent d'un personnel nettement insuffisant (cinq personnes en moyenne) et de locaux beaucoup trop exigus. Dans l'Aube, par exemple, compte tenu de la qualité et de la richesse du patrimoine, il faudrait pratiquement doubler les effectifs. Il convient, en outre, de rappeler que la faible rémunération des A.B.F. avait fait l'objet d'une promesse ministérielle de quadrupler les primes en 1989 et d'augmenter de 5 p. 100 le traitement de l'indice le plus élevé du grade (alors même que les urbanistes de l'Etat bénéficient de primes à hauteur de 18 p. 100 de ce même indice). Or ces différentes promesses n'ont pas été concrétisées à la date actuelle. Il en résulte une dégradation sérieuse de la situation. La carrière est désormais devenue si peu attractive, d'autant que s'y ajoute l'absence de modalité, qu'il n'y a plus de candidatures suffisantes pour répondre aux attentes. Quant aux moyens immobiliers et de fonctionnement, ils sont, eux aussi, plus qu'insuffisants. Enfin, faute de personnel, les S.D.A. sont dans l'impossibilité de faire face aux besoins. Il lui demande en conséquence s'ils entendent prendre rapidement les dispositions qui s'imposent pour remédier à cette situation, à savoir : renforcement des moyens, des effectifs et des rémunérations, et quelle politique il envisage pour le patrimoine français, au seuil de l'Europe.

Assurances (assurance automobile)

16071. - 24 juillet 1989. - Mme Roselyne Bachelot appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'apprentissage de la conduite accompagnée destiné aux jeunes à partir de seize ans. Le père d'un adolescent, après avoir pris contact avec une auto-école, a été amené à faire remplir une attestation, comme le prévoit la réglementation, par sa compagnie d'assurances. Celle-ci lui a été refusée, car il y a maintenant près de trois ans il a eu un accrochage léger sur un parking qui a entraîné des dégâts mineurs à un autre véhicule. En somme, pour un sinistre bénin, l'intéressé, considéré en sorte comme un « chauffard », ne peut servir d'accompagnateur à un élève conducteur. Dans le cas particulier, le père de cet adolescent est assuré par la même compagnie depuis 1978. Il a parcouru depuis cette date environ 300 000 kilomètres et il s'agit du seul sinistre qu'il a été amené à déclarer. Cette exclusion serait variable suivant les compagnies qui peuvent ou non tenir compte de critères comme celui sur lequel il vient d'appeler son attention. Elle lui demande quelle est sa position à cet égard, en lui faisant valoir qu'il paraîtrait souhaitable

qu'une même règle s'applique à tous les candidats accompagnateurs et que cette règle ne retienne pas des sinistres de peu d'importance dont ils ont pu être les auteurs dans le passé.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

16076. - 24 juillet 1989. - M. Pierre Mauger appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le problème posé par la prolifération de voitures qui peuvent être pilotées sans permis de conduire. En effet, souvent les usagers de ces véhicules sont des personnes âgées, qui ne sont pas particulièrement familiarisées ni avec la conduite, ni avec le code de la route. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas utile que les usagers de ces voitures soient amenés à passer au moins une épreuve du code de la route pour être habilités à piloter leur véhicule.

Logement (P.A.P.)

16094. - 24 juillet 1989. - M. Philippe Vasseur ayant noté avec regret qu'un an et demi après les directives de son prédécesseur (25 février 1988), les commissions départementales d'aide aux accédants à la propriété ne fonctionnent réellement que dans les six départements sur quatre-vingt-quinze (réponse ministérielle : J.O., Sénat, Débats parlementaires, questions, du 6 avril 1989) demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer les réflexions que lui inspire une telle situation et la gravité des problèmes sociaux et la nature des initiatives concrètes qu'il envisage de prendre pour contribuer efficacement et rapidement au niveau de l'Etat au règlement des difficultés nées de la conjoncture économique déflationniste dont ils ne sont pas plus que les promoteurs immobiliers et les sociétés d'H.L.M. responsables, mais au contraire victimes.

Transports fluviaux (voies navigables)

16110. - 24 juillet 1989. - M. Jean-Pierre Lapaire attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le rôle économique des voies d'eau. Il lui demande quelle politique il envisage de mettre en place, dans la partition des rôles entre les différentes voies de communication (fer, air, route, eau). A cet égard, il souhaiterait notamment savoir si le projet de liaison Rhin-Rhône est toujours d'actualité et à quel horizon, compte tenu de la mise en place et du fonctionnement prévu dès 1992, de la liaison Rhin-Danube.

Collectivités locales (urbanisme)

16124. - 24 juillet 1989. - Mme Yann Plat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le cas précis des terrains viabilisés classés en zone N.A. et qui ne peuvent obtenir leur classement en zone U. par simple interprétation de l'administration ou des collectivités territoriales. En effet, dans le cadre de la révision du P.O.S., un propriétaire foncier fait remarquer que son terrain classé en zone N.A. est complètement viabilisé. Il doit donc légalement être classé en zone U. Il demande dans le cadre de l'enquête publique le classement en U.E., classement identique de la zone bâtie qui lui est contiguë. Or la collectivité locale peut-elle, au regard de l'article L. 300 (2.A) du code de l'urbanisme, refuser le classement en zone U ? Le Conseil d'Etat, dans sa décision S.A. Charvo du 23 mai 1986, a reconnu l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation. Elle demande donc la raison pour laquelle la jurisprudence rendue par le Conseil d'Etat et l'interprétation que font les collectivités locales de l'article L. 300 (2.A) précité semblent conduire à des résultats différents.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

16139. - 24 juillet 1989. - M. Paul Lombard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale (1939-1945) par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Les bénéficiaires de cette loi ayant participé aux campagnes de guerre entre 1939 et 1946 sont actuellement, pour la plus grande

partie, âgés au moins de soixante-cinq ans (certains d'entre eux sont âgés de plus de soixante-quinze ans) et sont donc à la retraite. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître : 1° Le nombre de requêtes présentées au titre des articles 9 et 11 de la loi n° 02-1021 du 3 décembre 1982 ; 2° Le nombre de requêtes présentées au titre de l'article 3 de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 ; 3° Le nombre de dossiers présentés à ce jour à la commission interministérielle de reclassement instituée par le décret du 22 janvier 1985 ; 4° Le nombre de décisions de reclassement notifiées aux intéressés après avis favorable de la commission interministérielle de reclassement. Il lui demande également de lui faire connaître les instructions qu'il envisage de donner aux services gestionnaires en vue du règlement de la totalité des dossiers avant la fin de l'année 1989, certains de ces dossiers ayant été présentés depuis près de sept ans.

Météorologie (personnel)

16165. - 24 juillet 1989. - M. Bernard Bosson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des personnels du centre de la météorologie de Chamonix. L'assistance de ce service est stratégique dans des zones exposées aux incertitudes et aux imprévisibilités du temps comme celles des Alpes du Nord, qu'il s'agisse du tourisme estival et hivernal (prévisions pour la montagne, risques d'avalanches, protection des lacs alpins), des routes et autoroutes (viabilité hivernale), des transports ferroviaires, de l'agriculture, etc. On constate une demande grandissante de la part des usagers, puisque le répondeur téléphonique de Chamonix a reçu 1 400 000 appels en 1988. Il lui rappelle que le Conseil économique et social, dans un rapport publié le 16 janvier 1985, a indiqué : « ... On peut affirmer que la météorologie est un service public qui rapporte et rapportera à la collectivité beaucoup plus qu'il ne lui coûte, à la condition toutefois qu'il dispose en temps utile de moyens suffisants pour mener à bien sa mission. » Il lui demande, dans ces conditions, quelles dispositions il entend prendre face aux difficultés que rencontrent ces services aujourd'hui ? Il lui demande enfin s'il ne serait pas opportun de faire connaître à l'ensemble des Français l'importance des progrès dans la compréhension de l'atmosphère et dans les prévisions, ce qui entraîne pour les personnels de la météorologie un travail de plus en plus technique et de plus en plus intense, trop méconnu de nos concitoyens.

Logement (P.L.A.)

16166. - 24 juillet 1989. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'insuffisance des crédits alloués à l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat pour les différentes opérations de réhabilitation du parc immobilier ancien. Dans le département du Finistère, les besoins pour cette année comprenant les O.P.A.H. et P.I.G. en cours, les avenants d'O.P.A.H. en attente, les dossiers en attente au 1^{er} janvier dernier et les subventions directement accordées aux propriétaires qui réalisent des travaux sont estimés à 33,1 millions de francs, alors que la dotation prévisionnelle s'élève à 18,5 millions de francs. Face à ce constat préoccupant, tant pour les ménages à revenus modestes qui habitent ce parc privé que pour les entreprises du bâtiment qui commencent à redresser la tête après une période très difficile, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les opérations de réhabilitation de l'immobilier privé ancien, dont le rôle social n'est plus à démontrer, ne soient pas remises en cause.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transport et mer : personnel)*

16167. - 24 juillet 1989. - M. Jean-Jacques Hiest appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation matérielle des architectes des Bâtiments de France. Ceux-ci, submergés par les demandes des élus ne peuvent plus assurer leurs missions parfaitement du fait de leur petit nombre d'effectifs. Ce manque d'effectifs provenant des conditions de rémunération très mauvaises qui leur sont offertes. En effet, ils perçoivent un traitement s'échelonnant entre 7 000 et 14 000 francs auquel vient s'ajouter une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires qui s'élève en moyenne à 600 francs par mois. Les architectes des Bâtiments de France souhaiteraient obtenir un niveau de primes comparable à celui dont bénéficient les autres cadres techniques de l'équipement. Cette profession a besoin d'être aidée, c'est pourquoi il lui serait très reconnaissant de bien vouloir étudier avec la plus grande attention la possibilité d'une revalorisation de leur situation.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

16168. - 24 juillet 1989. - M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les moyens de rémunération des architectes des Bâtiments de France. Ces architectes perçoivent un traitement s'échelonnant de 7 000 à 14 000 francs, auquel peut s'ajouter une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires qui s'élève en moyenne à 600 francs mensuel. Il lui demande dans quelles mesures ces primes pourraient atteindre un niveau comparable à celui dont bénéficient les autres cadres techniques de l'équipement.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transport et mer : personnel)*

16169. - 24 juillet 1989. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation matérielle des architectes des Bâtiments de France. Cette catégorie de personnel, qui contribue efficacement à l'amélioration de la qualité des services départementaux de l'architecture, revendique depuis dix ans en effet un risque de prime comparable à celui dont bénéficient les autres cadres techniques de l'équipement. Il lui demande, en conséquence, si la transformation du régime d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires en un régime de prime correspondra à une réelle régularisation de la situation financière des architectes des Bâtiments de France.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

16170. - 24 juillet 1989. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation présente des services départementaux de l'architecture et les conditions de rémunération des architectes des Bâtiments de France. Le salaire et autres indemnités, qui constituent la rémunération des architectes des Bâtiments de France, ne sont pas à la hauteur des diplômes et qualifications requis pour l'exercice de cette responsabilité et ne sont pas comparables au niveau de rémunérations des autres cadres techniques de votre ministère, et notamment des services de l'équipement. Cette disparité de traitement constatée entre cadres techniques de votre ministère pose le problème de la revalorisation de la situation matérielle des architectes des Bâtiments de France. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à ces disparités de rémunération des cadres techniques de son ministère.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

16203. - 24 juillet 1989. - M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation tout à fait anormale que connaissent les retraités du personnel navigant de l'aviation civile, dont le montant de la pension de retraite a été diminué de 1,85 p. 100 au 1^{er} juillet 1989 en raison du système de calcul actuellement utilisé pour la revalorisation de ces pensions. Les retraités concernés ne peuvent admettre la diminution de leurs pensions de retraite, qui sont bien souvent des pensions modestes, du fait de la simple application d'un règlement désormais inadapté. Il lui demande, en accord avec son collègue le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, de bien vouloir lui préciser les solutions qu'il préconise pour remédier à cette situation.

FAMILLE

Enfants (politique de l'enfance)

16192. - 24 juillet 1989. - M. Jean Charbonnel demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, si le Comité national de parrainage des enfants en difficulté non adoptables qui doit se tenir dans les mois à venir compte rendre publiques ses constatations et éventuellement ses propositions, afin d'alimenter l'information de tous les élus locaux préoccupés par ces problèmes. Un bilan de l'expérience en cours relative à

l'accueil en milieu familial d'enfants en situation précaire facilitera en effet la tâche de toutes celles et de tous ceux qui exercent des responsabilités dans ce domaine particulièrement délicat, où aucune erreur ne saurait être admise.

Famille (politique familiale)

16209. - 24 juillet 1989. - M. Lucien Richard attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur un certain nombre d'améliorations à apporter à la politique suivie dans le domaine de la famille. Il lui expose, notamment, qu'une véritable prise en considération d'un statut du parent au foyer avec des droits propres, la simplification du système de prestations et le réaménagement de la fiscalité applicable à celles-ci seraient de nature à dynamiser le développement de la cellule familiale. Il propose également qu'une allocation spécifique à chaque enfant, quel que soit son rang, soit versée, tenant compte de la progressivité des charges liées à son entretien. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position et les intentions du Gouvernement sur ces diverses questions.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

16171. - 24 juillet 1989. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il semblerait que les dispositions prévues aux articles 9 et 11 de la loi du 3 décembre 1982, modifiée par la loi du 8 juillet 1987, et qui accorderaient un certain nombre de droits à ces fonctionnaires, aient connu des difficultés d'application. Il lui demande de bien vouloir lui faire le bilan précis de ces mesures.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

16105. - 24 juillet 1989. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur l'intérêt qu'il y aurait à profiter de la compétence des artisans qui ont fait l'objet de nomination en qualité de meilleur ouvrier de France. S'agissant de professionnels hautement qualifiés dans leur métier, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir leur participation en tant que membres des jurys d'examen professionnels ou pour l'élaboration des programmes d'enseignement professionnel.

FRANCOPHONIE

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (bénéficiaires)

16038. - 24 juillet 1989. - M. Théo Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, sur les difficultés que rencontrent les personnels de certaines antennes de l'Alliance française à l'étranger pour se constituer des fonds de pension civile suffisants. Il lui demande quelles initiatives il entend prendre pour améliorer la protection sociale de ces défenseurs de la langue et de la culture françaises.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Taxes parafiscales (politique fiscale)

16014. - 24 juillet 1989. - M. Francis Saint-Ellier attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le décret n° 89-437 du 30 juin 1989 instituant une taxe parafiscale au profit du groupement d'intérêt écono-

mique dit comité de coordination des centres de recherche en mécanique. L'article 4-1 du décret susvisé précise que la taxe parafiscale qu'il institue est « assise sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France et à l'exportation ». Sans contester le bien-fondé d'une telle taxe parafiscale, qui pourrait être sujette à critiques du seul fait qu'elle alourdit le poids de la fiscalité des entreprises concernées, je comprends mal qu'elle puisse être assise également sur les opérations à l'exportation réalisées par ces entreprises. A l'heure où le solde du commerce extérieur de notre pays continue à se dégrader, en particulier dans le domaine des produits industriels (à - 6,6 milliards en mai, contre - 5,4 milliards en avril pour ce seul poste), il paraît mal venu de pénaliser encore une certaine catégorie d'entreprises par une hausse de la fiscalité qui, bien entendu, se répercutera sur les prix à l'exportation de leurs produits. Il lui demande s'il pourrait lui préciser le montant actuel des recettes fournies par la taxe parafiscale pesant sur les services et produits fabriqués en France, d'une part, et, d'autre part, le poids de cette parafiscalité dans les produits et services exportés par notre pays. Pour l'avenir, il lui demande s'il envisage d'exclure du champ d'application de ces taxes le chiffre d'affaires réalisé par les entreprises françaises à l'exportation.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures)

16020. - 24 juillet 1989. - M. Michel Péricard s'étonne auprès de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire devant la désinformation caractéristique, qui semble servir de toile de fond à l'ensemble des manuels scolaires d'économie, à la lecture du « Livre Blanc » réalisé à l'initiative de l'Institut d'études de la désinformation. Dans les manuels de série B, avec cette circonstance aggravante qu'ils sont destinés à des jeunes qui ont choisi l'option économique, l'image de l'entreprise est systématiquement galvaudée. A titre d'exemple, le manuel Scodel de seconde présente « l'entreprise capitaliste » en ces termes : « Les propriétaires ou capitalistes, les bourgeois apportent ou possèdent leur parts d'entreprises... la masse des travailleurs, les prolétaires, apporte le travail. » Il lui demande ce qu'il pense d'une telle image de l'entreprise, dans la perspective du marché unique européen, et si une vision aussi manichéenne a bien sa place dans un manuel scolaire.

Pétrole et dérivés (stations-services)

16040. - 24 juillet 1989. - M. Bruno Durieux appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la mission d'étude sur les perspectives du réseau français de distribution des carburants, mission confiée en février 1989 au secrétaire du fonds de modernisation du réseau des détaillants en carburant. Cette mission, qui devait s'achever le 1^{er} juin 1989, devait s'efforcer de définir des mesures permettant d'améliorer le service rendu aux consommateurs, la situation des détaillants et la compétitivité du réseau. Il lui demande de lui indiquer les conditions et les échéances de publication des propositions précitées.

Mines et carrières (réglementation)

16172. - 24 juillet 1989. - M. Didier Chouat demande à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire de bien vouloir lui indiquer la suite réservée à l'examen des conclusions du rapport Gardent concernant le régime juridique des carrières.

INTÉRIEUR

Permis de conduire (réglementation)

16010. - 24 juillet 1989. - M. Francis Saint-Ellier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'application de l'article L. 128 du code de la route telles qu'elles ressortent de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1975 concernant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire. Cet arrêté comporte une section 4-2 relative aux examens médicaux occasionnels. Ainsi peuvent être soumis à un examen médical les « conducteurs dont l'état physique peut permettre au préfet d'estimer, d'après les informations en sa possession, qu'il est susceptible d'être incompatible avec le maintien du permis de conduire ». On peut admettre que les informations

en possession du préfet dont parle ce texte puissent provenir d'enquêtes diligentées par des organismes publics à une occasion ou à une autre de leur mission. Mais il n'est pas tolérable que cette procédure puisse être déclenchée à la suite d'une dénonciation émanant d'une personne privée. Or il apparaît que tel est parfois le cas comme M. Saint-Elhier a pu en être personnellement informé dans une affaire. Il lui demande s'il pourrait lui préciser le nombre de procédures ainsi déclenchées sur dénonciation. D'autre part, s'il ne pense pas qu'une telle méthode, qui s'apparente à un appel à la délation et appartient à un mode inquisitorial incompatible avec les principes d'une démocratie et les respects des droits de l'homme et du citoyen, devrait être supprimée. Enfin, est-il dans ses intentions conséquemment, d'abroger le sixième alinéa de la section 4-2-3 de l'article 4 du décret du 31 juillet 1975 ou, à tout le moins, de préciser par un arrêté que cette procédure de l'examen médical occasionnel ne saurait être déclenchée sur dénonciation, même argumentée, par une personne privée sans compétence médicale.

Communes (voirie)

16032. - 24 juillet 1989. - M. André Lajoie expose à M. le ministre de l'intérieur que l'ordonnance du 7 janvier 1959 a transféré aux communes la propriété des chemins ruraux. Or, nombre de ces chemins ruraux n'ont pu être entretenus et les exploitants voisins les ont parfois utilisés comme terrains de pâture ou d'exploitation. En vertu de la loi trentenaire d'utilisation, la propriété de ces chemins peut échapper aux communes à mesure de leur utilisation effective. Cette hypothèse pose un grave problème aux communes rurales qui, d'une part, n'ont pas les moyens d'entretenir ces chemins ni de faire des procès en série à leurs utilisateurs indus et qui, d'autre part, ont des projets d'une nouvelle mise en valeur de ces chemins sous forme, par exemple, de sentiers de randonnée favorable au développement du tourisme rural. Il lui demande donc s'il pense nécessaire de prendre des mesures pour éviter que la loi trentenaire n'empêche cette utilisation nouvelle des chemins ruraux en les faisant échapper à la propriété des communes.

Communes (finances locales)

16043. - 24 juillet 1989. - M. Bruno Durieux appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les décisions prises par les conseils municipaux des communes ou groupements de communes dont la population est comprise entre 2 001 et 10 000 habitants et certaines communes ou groupements de communes de moins de 2 000 habitants (recevant la dotation touristique ou thermale, ou la dotation aux communes connaissant une forte fréquentation touristique journalière) à l'égard de l'option entre la dotation globale de l'équipement et les subventions spécifiques pour leurs investissements. Il lui demande de lui préciser, pour chacune des catégories de communes ou groupement de communes précitées, les proportions respectives des choix effectués au cours de ces dernières années entre ces deux options.

Elections et référendums (vote par procuration)

16070. - 24 juillet 1989. - M. Edouard Frédéric-Dupont attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que l'article L. 74 du code électoral dont l'application ne peut être que stricte (comme l'a rappelé, début 1989, une circulaire du ministre de l'intérieur), interdit l'exercice du droit de vote par procuration si le mandataire n'est pas porteur du volet de procuration dit « volet mandataire » qui lui est destiné. Lors de l'établissement de la procuration, ce volet est transmis au mandataire, en recommandé, par le canal des P.T.T., à la diligence de l'autorité judiciaire devant laquelle la procuration a été établie. Or il en résulte parfois, surtout si la procuration est établie peu de jours avant le scrutin, comme l'autorisent les textes, que le mandataire absent lors du passage du facteur, découvre l'avis de recommandé relatif à ce volet de procuration seulement la veille du scrutin à une heure où les bureaux de poste sont fermés. M. Frédéric-Dupont, auquel plusieurs dizaines d'électeurs ont signalé cet inconvénient à la suite des scrutins des derniers mois, lui demande s'il compte envisager, à l'avenir, de faire assurer une permanence, les jours d'élection, dans les bureaux de poste qui détiennent des « volets mandataire » en instance. Ainsi, à Paris, une seule permanence pourrait être assurée par arrondissement. Cette permanence pourrait être tenue d'autant plus facilement que les services postaux ont déjà l'obligation d'acheminer en mairie, jusque et y compris le jour du scrutin, les volets de procuration destinés à l'administration municipale, dits « volets mairie ».

Communes (finances locales)

16093. - 24 juillet 1989. - M. Joseph-Henri Manjoïan du Gasset demande à M. le ministre de l'intérieur où en est, à l'heure actuelle, l'obligation pour les communes de provision destinée à assurer les garanties d'emprunts que ces communes peuvent être amenées à contracter.

Enseignement maternel et primaire : personnel

16114. - 24 juillet 1989. - M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des aides spécialisées des écoles maternelles dont les activités se sont modifiées au cours de ces dernières années et pour lesquelles il apparaît fort souhaitable de pouvoir développer un plan de carrière. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les projets qu'il forme à ce sujet.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

16173. - 24 juillet 1989. - M. Arthur Debaine attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale (1939-1945) par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Les bénéficiaires de cette loi ayant participé aux campagnes de guerre entre 1939 et 1946 sont actuellement, pour la plus grande partie, âgés au moins de soixante-cinq ans (certains d'entre eux sont âgés de plus de soixante-quinze ans) et sont donc à la retraite. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître : 1° le nombre de requêtes présentées au titre des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 ; 2° le nombre de requêtes présentées au titre de l'article 3 de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 ; 3° le nombre de dossiers présentés à ce jour à la commission interministérielle de reclassement instituée par le décret du 22 janvier 1985 ; 4° le nombre de décisions de reclassement notifiées aux intéressés après avis favorable de la commission interministérielle de reclassement. Il lui demande également de lui faire connaître les instructions qu'il envisage de donner aux services gestionnaires en vue du règlement de la totalité des dossiers avant la fin de l'année 1989, certains de ces dossiers ayant été présentés depuis près de sept ans.

Etrangers (statistiques)

16212. - 24 juillet 1989. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'intérieur quelle a été la répartition par nationalité des étrangers reconduits à la frontière par arrêté préfectoral depuis cinq ans et celle des étrangers expulsés du territoire national. Il lui demande en outre quel a été le nombre d'avis défavorables rendus par les commissions d'expulsion qui n'ont pas été entérinés depuis la loi du 9 septembre 1986.

Communes (personnel)

16215. - 24 juillet 1989. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'intérieur dans quelles conditions le maire d'une commune qui aurait des soupçons peut s'assurer que tel ou tel membre du personnel communal ne se trouve pas pendant son travail avec un taux d'alcoolémie, qui naturellement est nuisible à l'intéressé mais peut également être dangereux quant aux risques qu'il peut faire courir à ses collègues ou à des tiers et provoquer des accidents pouvant mettre en cause la responsabilité du maire et de la commune.

Etrangers (statistiques)

16217. - 24 juillet 1989. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer, année par année au cours des cinq dernières années, le nombre de personnes qui ont été reconduites aux frontières, et si possible par nationalités.

JEUNESSE ET SPORTS

Education physique et sportive (personnel)

16077. - 24 juillet 1989. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur les mesures de revalorisation

prises par le ministre de l'éducation nationale, pour les personnels enseignants. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les enseignants sportifs jeunesse et sports, seront concernés par les mesures de revalorisation accordées au personnel du ministère de l'éducation nationale.

JUSTICE

Education surveillée (fonctionnement : Pas-de-Calais)

16118. - 24 juillet 1989. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les manques de moyens auxquels doivent faire face les services de l'éducation surveillée dans le Pas-de-Calais. L'absence de créations d'emplois qui limite en outre les possibilités des personnels à mutation, disponibilité, détachement, est de nature à mettre en difficulté le fonctionnement de nombreuses structures en réduisant les différentes prestations du service public en direction des mineurs. Le manque de personnels est particulièrement sensible dans le Pas-de-Calais, alors que les prises en charges des mineurs en difficulté, confiées par le juge des enfants sont en augmentation. De plus, il apparaît que le parc automobile vétuste et insuffisant, ne permet plus aux éducateurs de se déplacer sur les secteurs de Béthune et Lens, sans pour autant que l'enveloppe prévue pour les frais de déplacement connaisse une augmentation. Il lui demande en conséquence, les mesures qu'il envisage de prendre pour donner à l'éducation surveillée, les moyens nécessaires au plein exercice de sa mission.

Comptables (experts-comptables)

16205. - 24 juillet 1989. - M. Eric Doligé attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'avant-projet de loi relatif à la protection des usagers du droit en cours d'élaboration. C'est pourquoi il lui demande si le droit de consultation en matière juridique et qui pourrait être maintenu, au titre des « réalités économiques existantes » aux membres de certaines professions réglementées, notamment les experts-comptables, s'accompagnerait du droit de rédiger des actes, sachant qu'en l'occurrence les dispositions de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 13 septembre 1945 ne vise que la consultation. Il lui demande également si une telle dérogation conférant un droit de consultation, comme le cas échéant de rédaction, ne devrait pas, dans l'intérêt des usagers du droit, être réservée uniquement aux membres de professions réglementées bénéficiaires de la dérogation, et ainsi des experts-comptables, qui offriraient des mêmes garanties de capacités professionnelles et financières que celles imposées aux membres des professions juridiques et judiciaires.

Système pénitentiaire (détenus)

16216. - 24 juillet 1989. - M. Henri Bayard fait part à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de l'inquiétude ressentie par la population face à de nombreuses évasions des prisons. Certains condamnés évadés sont réputés dangereux et ont pu commettre à nouveau des actes de banditisme, voire des crimes de sang. Il lui demande combien d'évasions des prisons françaises ont eu lieu au cours de l'année 1988 et au premier semestre de 1989, et combien d'évadés ont pu être repris. Il lui demande aussi comment il entend renforcer les mesures humaines et matérielles permettant de mettre fin à une situation particulièrement préoccupante.

LOGEMENT

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : logement)

16056. - 24 juillet 1989. - M. Jean-Paul Virapoullé demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, de lui communiquer le montant du taux de progression de la L.B.U. qui devrait être proposé dans le cadre de la loi de finances pour 1990. Compte tenu de l'importance des besoins en matière de logement social, la loi de programme du 31 décembre 1986 a fixé en effet comme objectif le doublement de la L.B.U. dans les D.O.M. en cinq ans. Or, l'analyse des dotations allouées depuis cette date fait apparaître le constat suivant : pour les D.O.M., augmentation des crédits en A.P. de 40 p. 100

en 1987, de 7 p. 100 en 1988 et de 2,2 p. 100 seulement en 1989 (les C.P. étant en 1989 en baisse de 0,85 p. 100). Aussi, pour atteindre l'objectif du doublement de la L.B.U. en cinq ans (de 592 millions de francs en 1986 à 1 184 millions de francs en 1991) la part d'A.P. Réunion aurait dû être de 360,8 millions de francs en 1988 et non de 313 millions de francs, et de 411 millions de francs en 1989 au lieu de 320 millions de francs. Conformément à la loi de programme du 31 décembre 1986 et au décret du 20 janvier 1989 retenant le principe d'une participation financière supplémentaire de l'Etat, il attire son attention sur la nécessité de considérer les crédits de la créance de proratisation du R.M.I., qui seraient affectés pour une partie aux actions menées en faveur du logement social, comme des crédits strictement supplémentaires et comme ne devant pas suppléer à l'insuffisance des crédits de la L.B.U.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : logement)

16057. - 24 juillet 1989. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur l'insuffisante augmentation de la L.B.U. affectée à la reconstruction et à la réparation des dégâts causés aux logements par le cyclone Firinga. En effet, la L.B.U. a augmenté de 55 millions de francs sur deux années. Or, le nombre de logements à reconstruire a été estimé à 990 et le nombre de logements à réparer à 1 800, ce qui correspond à une somme de 120 millions de francs pour les reconstructions et de 80 millions de francs pour les réparations, soit un total de 200 millions de francs. De plus, cette somme de 55 millions de francs semble aujourd'hui être utilisée à d'autres fins que les reconstructions et les réparations de logements, et notamment pour faire face aux dépenses d'urgence engagées par l'Etat immédiatement après le passage du cyclone (bons de matériaux etc.). Par ailleurs, quatre mois après cette catastrophe, seuls une quarantaine de chantiers de reconstruction ont effectivement démarré. Cette situation s'avère particulièrement grave pour les familles qui sont dans l'attente d'un relogement. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer l'état exact des travaux en cours et les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin que la totalité des besoins recensés soient couverts.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : logement)

16058. - 24 juillet 1989. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur la diminution des crédits L.B.U. affectés au département de la Réunion. En effet, la loi-programme de 1986 prévoyait un doublement de la L.B.U. à l'horizon de 1991. Ainsi la L.B.U. pour 1989 aurait dû être pour la Réunion de 411 millions de francs. Or, celle-ci ne s'élève qu'à 320 millions de francs, ce qui porte le déficit pour cette année à 91 millions de francs et pour les exercices cumulés 1987/1988/1989 à 146 millions de francs. De plus, la part des dotations L.B.U. de la Réunion, qui représentait 43,5 p. 100 de la L.B.U. totale fixée proportionnellement aux besoins de la population et au pourcentage que celle-ci représente par rapport à celle des autres D.O.M., n'est plus qu'à 39 p. 100 de la L.B.U. totale. Ce pourcentage s'avère en constante diminution depuis quatre ans. De ce fait, le non-respect des orientations de la loi-programme et la réduction de la part de la Réunion par rapport à celle des autres D.O.M. ont abouti à un déficit de 242 millions soit un « manque à gagner » de 1 800 logements. Or, face aux besoins extrêmement importants exprimés dans ce domaine, il est indispensable de doubler la L.B.U. Cette disposition permettrait de programmer, annuellement, 3 000 logements alors que les besoins sont estimés à 10 000 logements neufs par an pendant quinze ans dont 7 000 logements aidés et de 3 000 à 6 000 améliorations sur la même période. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour rattraper le retard constaté dans ce domaine afin, notamment, de faire face aux besoins prioritaires.

Logement (amélioration de l'habitat)

16207. - 24 juillet 1989. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les critères retenus pour l'obtention de la prime à l'amélioration de l'habitat dans la Vienne. En effet, la dotation de crédit mise à la disposition du département pour le secteur diffus est insuffisante et ne peut pas prendre en compte le nombre élevé de demandes. Aussi, l'administration a abaissé le

plafond de ressources de 20 p. 100 rendant irrecevables de nombreux dossiers. Cette décision ne tient aucun compte des critères nationaux et pénalise lourdement les demandeurs de la Vienne qui ne peuvent plus réaliser d'amélioration dans leur logement. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les moyens qu'il compte mettre en œuvre afin d'obtenir les crédits nécessaires au département.

PERSONNES ÂGÉES

Personnes âgées (établissements d'accueil)

16204. - 24 juillet 1989. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur l'admission des animaux domestiques dans les établissements ou maisons de retraite publiques ou privées. En effet, les personnes âgées rencontrent de grandes difficultés psychologiques quand elles quittent leur domicile pour entrer dans une maison de retraite qui les oblige à abandonner leur animal domestique. Il s'agit là d'un problème important car les personnes âgées ont droit à ce que toutes les conditions, tant matérielles que psychologiques, soient réunies afin de leur offrir de meilleures conditions de vie. Il serait donc souhaitable de trouver des solutions afin de permettre aux personnes âgées de ne pas se séparer de leur animal domestique quand elles doivent s'installer dans une maison de retraite. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

16214. - 24 juillet 1989. - M. Henri Bayard indique à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, que dans certains cas, pour des raisons d'infrastructures, certaines communes peuvent envisager de servir dans une même salle des repas à des personnes âgées et à des enfants d'âge scolaire. Il lui demande si la réglementation actuelle peut permettre ce type de service.

P. ET T. ET ESPACE

Ministères et secrétariats d'Etat (postes, télécommunications et espace : personnel)

16034. - 24 juillet 1989. - M. Daniel Le Meur appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation des fonctionnaires du corps de révision du service des bâtiments de l'administration des P.T.E. Malgré de nombreuses demandes ces personnels demeurent dans une situation défavorisée par rapport aux catégories comparables de la même administration. Ces retards portent notamment sur l'avancement, l'indice terminal, le recrutement, la prime de rendement, le pyramidage du corps. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour apporter une solution positive aux revendications légitimes de ces personnels.

Téléphone (assistance aux usagers : Ile-de-France)

16052. - 24 juillet 1989. - M. Marcellin Berthelot appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le risque de suppression du centre de renseignements postaux de la région de Paris. Ce centre répond à 365 000 appels par an et fonctionne du lundi au samedi inclus. Il répond en particulier aux questions portant sur les conditions de dépôt des envois postaux, les taxes postales financières et télégraphiques, les codes postaux français et de certains pays étrangers, les divers services financiers proposés par la poste (mandats, recouvrement, chèques postaux, Caisse nationale d'épargne, épargne-logement, Sicav...) et tout ce qui touche à la réglementation postale. Le remplacement de ce service par un serveur télématique constituera une dégradation du service public et un double emploi avec le serveur déjà existant au plan général. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour maintenir le centre, gage de qualité du service public.

Téléphone (assistance aux usagers : Ile-de-France)

16053. - 24 juillet 1989. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les menaces de suppression du centre de renseignements postaux de la région parisienne. Le centre de renseignements postaux par téléphone (C.R.P.) répond à 365 000 appels par an et fonctionne du lundi au samedi inclus de 8 heures à 20 heures. Créé en 1946, il existe depuis plus de quarante ans et renseigne particuliers, entreprises, administrations de Paris, de toute l'Ile-de-France et même de province. Il répond aux questions portant sur les conditions de dépôt des envois postaux, les taxes postales financières et télégraphiques, les codes postaux français et de certains pays étrangers, les divers services financiers proposés par la poste (mandats, recouvrements, chèques postaux, Caisse nationale d'épargne, épargne-logement, Sicav, ...) et tout ce qui touche à la réglementation postale. Il est envisagé de remplacer ce service par un serveur télématique spécifique à la région parisienne. Or, un serveur de ce type existe déjà sur le plan national (36-14, code « La Poste ») : la création de ce nouveau service télématique ferait donc double emploi. D'autre part, tout le monde n'est pas doté d'un minitel, en particulier les personnes d'un certain âge qui n'aiment pas le côté impersonnel de cet appareil. De plus, l'accès à un serveur télématique coûtera généralement plus cher qu'une simple communication téléphonique. La suppression du C.R.P. obligerait donc une bonne partie de sa clientèle à se rabattre sur leur bureau de poste pour obtenir certains renseignements, ce qui augmenterait les attentes aussi bien au téléphone qu'au guichet. C'est pour l'ensemble de ces raisons que le centre de renseignements postaux mériterait d'être développé, d'autant plus que son rôle correspond pleinement aux priorités exprimées par le ministre des postes lui-même le 25 janvier : « améliorer l'accueil du public, réduire les files d'attente, orienter le public, renforcer la qualité du rapport avec les usagers... ». C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre des mesures pour la survie de ce service et pour que celui-ci puisse remplir ses missions dans de bonnes conditions.

Télévision (réseaux câblés)

16083. - 24 juillet 1989. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les inquiétudes ressenties par de nombreux élus nationaux et locaux, toutes tendances confondues, quant à l'avenir des réseaux câblés en France. Il tient à rappeler que si le nombre d'abonnés est en augmentation (140 000 aujourd'hui - 300 000 attendus d'ici à la fin de l'année), plusieurs difficultés subsistent. Parmi celles-ci il estime que l'on trouve l'arrivée des programmes diffusés par le satellite TDF1 et plus particulièrement celles concernant la possibilité pour les réseaux du « Plan câble » d'ouvrir des canaux supplémentaires. Constatant qu'à ce jour aucune décision n'a été prise ni sur ce sujet, ni sur la question des nouveaux services dits « à condition d'accès », il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement sur les problèmes déterminants pour l'avenir des réseaux câblés.

Ministères et secrétariats d'Etat (postes, télécommunications et espace : personnel)

16096. - 24 juillet 1989. - M. Michel Francaix attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation du personnel de la révision des travaux de bâtiments de son ministère. Ces fonctionnaires déplorent l'absence de perspective de carrière dans leur corps et la détérioration de leur situation administrative par rapport à celle de certains autres personnels des P.T.T. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend arrêter en faveur de ce corps afin de lui permettre de bénéficier d'un déroulement de carrière satisfaisant.

Postes et télécommunications (télécopie)

16125. - 24 juillet 1989. - M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur une annonce publicitaire publiée, entre autres, dans l'hebdomadaire « Le Nouvel Observateur » du 23 juin dernier, proposant la vente de télécopieurs explicitement présentés comme n'ayant pas reçu l'agrément de son administration. Se souvenant qu'à plusieurs reprises, ces dernières semaines, son ministère a rappelé que la vente de ces appareils était interdite sur le territoire français et qu'il avait donné des consignes aux administrations douanières pour interdire l'entrée en France dudit matériel, il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'il a donné des instructions en ce sens, de lui préciser quelles poursuites et quelles sanctions il entend, en liaison avec le ministère

de l'économie, des finances et du budget, faire prendre à l'égard de toutes les entreprises qui commercialisent illégalement un matériel non agréé, occasionnant, de ce fait, un préjudice considérable aux entreprises qui respectent la loi et les règlements français sur la procédure d'agrément du matériel. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui fournir la liste des matériels d'ores et déjà agréés par l'administration ainsi que l'estimation de la part de marché prise par les matériels non agréés vendus illégalement en France.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Animaux (protection)

16191. - 24 juillet 1989. - **M. Bernard Bosson** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur la composition de la commission nationale d'expérimentation animale. En effet cette commission est composée de 8 membres de représentants des administrations, de 3 membres des personnels de l'expérimentation animale, de 6 membres de la recherche publique et privée et de seulement 3 membres d'associations de protection des animaux et de la nature. Il lui demande de bien vouloir vous indiquer pourquoi une véritable parité n'existe pas au sein de cette commission entre les représentants des administrations, ceux des professionnels, ceux de la recherche publique et privée et les représentants des associations de protection des animaux et de la nature ? Quelle action il entend mener pour remédier à cette situation qui n'apparaît pas satisfaisante ?

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

16079. - 24 juillet 1989. - **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** s'il estime normal d'avoir à attendre plus de huit mois pour obtenir une réponse à une question écrite. Il lui cite, à titre d'exemple, les questions n° 3534 et 3535 à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre** publiées au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 10 octobre 1988, et n° 4327, à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 24 octobre 1988 qui, bien que leurs termes aient pourtant été renouvelés, demeurent toujours sans réponse.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Retraites : régime général (montant des pensions)

16011. - 24 juillet 1989. - **M. Paul-Louis Tenailon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'évolution des pensions de retraite du régime de base de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. La revalorisation de ces pensions de retraite a subi au cours des six dernières années un retard de 6,6 p. 100 par rapport à celle des salaires bruts. Il semble même que cette situation soit susceptible de se détériorer à nouveau cette année. Il lui demande donc de lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre pour préserver le pouvoir d'achat des 11 millions de retraités.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures)

16019. - 24 juillet 1989. - **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le « livre blanc » relatif à la désinformation dans les manuels scolaires d'économie, réalisé à l'initiative de l'Institut d'études de la désinformation. Il en ressort que tous les manuels de la série B - celle qui s'adresse aux lycéens et aux collégiens qui ont choisi l'option économique - servent de toile de fond à une vision périmée et manichéenne des classes sociales. A titre d'exemple, le manuel Hatier pour les classes de 1^{re} propose deux approches des groupes sociaux. La première, dite conflictuelle, distingue deux classes antagonistes : « ceux qui exploitent les travailleurs, ceux qui sont exploités ». L'approche

dite non conflictuelle définit une gradation « des plus dominés à ceux qui détiennent le plus de pouvoir ». En d'autres termes, sous une forme différente, c'est une même analyse marxiste des relations sociales qui est inculquée aux élèves. Il lui demande si une telle vision n'est pas en contradiction avec sa propre approche des problèmes sociaux et s'il considère qu'elle a sa place dans un manuel scolaire, à partir du moment où aucune remise en cause de ladite analyse n'est avancée.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

16023. - 24 juillet 1989. - **M. Gustave Ansart** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que l'assurance veuvage est une prestation contributive pour l'assuré au bénéfice exclusif de tous ayants droit survivant à son décès. A l'instar des prestations vieillesse de réversion donnant droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité, selon les termes de l'article L. 161-5 du code de la sécurité sociale, ce dispositif pourrait être étendu aux bénéficiaires de l'allocation veuvage définis par l'article L. 356-1 du même code sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 161-15 et 381-2 dudit code. En effet, les conditions imposées pour le bénéfice de l'allocation de parent isolé donnant droit à la protection sociale et celles requises par l'article L. 161-15 pour bénéficier du maintien des droits à protection sociale, laissent en dehors de toute couverture sociale une fraction de conjoint survivant ne répondant pas aux conditions précitées (absence d'enfant de moins de trois ans ou moins de trois enfants élevés par l'un des conjoints). En conséquence, il lui demande de compléter l'article L. 161-5 du code de la sécurité sociale en ajoutant aux titulaires d'une pension de retraite vieillesse les bénéficiaires de l'allocation veuvage visés par l'article L. 351-1 du même code.

Handicapés (établissements : Val-de-Marne)

16030. - 24 juillet 1989. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le centre de traitement éducatif de Saint-Mandé. L'existence de cet établissement qui accueille trente enfants handicapés mentaux est menacée. Le propriétaire d'une partie des locaux qu'il occupe entend, en effet, reprendre son terrain pour réaliser une opération immobilière. Aucune solution n'a pu être trouvée, à ce jour, pour permettre la réinstallation de ce centre. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour que l'établissement de Saint-Mandé puisse poursuivre son activité.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

16031. - 24 juillet 1989. - **Mme Muguette Jacquint** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème de la prise en charge des frais d'hospitalisation des ressortissants de pays qui n'ont ni adhéré à la convention européenne d'assistance, ni conclu un accord bilatéral en la matière avec la France. Une circulaire émanant de ses services s'agissant de ces ressortissants invite les gestionnaires d'hôpitaux publics à procéder « aux soins minimums ». Une telle directive est inacceptable. Un pays moderne comme la France a le devoir de fournir l'ensemble des soins nécessaires à tous ceux qui, sur son territoire, en ont besoin. Une solution doit être trouvée qui préserve tout à la fois l'intérêt des patients quels qu'ils soient et la capacité budgétaire des hôpitaux qui ne doit pas être affectée. Elle lui demande s'il entend agir en ce sens.

Associations (moyens financiers)

16047. - 24 juillet 1989. - **M. Michel Meylan** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la structure des associations intermédiaires qui dans le cadre de la réinsertion, emploient pour quelques heures seulement des personnes pour des « petits boulots ». Selon le code du travail, ces associations doivent effectuer la surveillance de la santé des personnes embauchées et, de ce fait, acquitter le montant de cette surveillance soit 269 francs. Cette charge, lorsqu'elle concerne des personnes n'ayant effectué qu'une mission de très courte durée (20 heures dans l'année par exemple) semble exagérément lourde pour l'association intermédiaire employeur. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable que, dans les cas de mission de courte durée, les associations intermédiaires qui aident à leur réinsertion des personnes en situation souvent dramatique n'aient plus à supporter ces frais.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Cher)

16049. - 24 juillet 1989. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la proposition formulée par le conseil d'administration du centre hospitalier général de Bourges, tendant à la création de six lits d'hébergement temporaire en long séjour. Cette proposition est pleinement justifiée par l'insuffisance de places disponibles dans le secteur d'hébergement médico-social et par la saturation des services de soins à domicile. De ce fait, le centre hospitalier rencontre des difficultés importantes de fonctionnement dues à une occupation prolongée et injustifiée des lits de court séjour, détournés ainsi de leur orientation initiale. Dans ces conditions il lui demande de dégager une dotation exceptionnelle permettant la création d'une structure d'hébergement temporaire qui permettrait au moins de régler les problèmes les plus aigus et de pallier - ne serait-ce que partiellement - l'insuffisance des structures d'hébergement social et médico-social dans le département du Cher.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

16055. - 24 juillet 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des pré-retraités ou retraités qui sont soumis au délai de carence entre la date de la cessation effective de leur activité et le point de départ réel du premier versement de leur pension de retraite, à l'issue de la période transitoire du préavis, des congés, etc. (définie par le décret du 24 novembre 1982). Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux personnes concernées d'obtenir les points de retraite complémentaire correspondants à cette période transitoire de « carence », étant donné que les caisses privées ne prennent pas en charge le financement de ces points.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

16067. - 24 juillet 1989. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la question du statut des cadres infirmiers. En effet, le dernier projet de statut de la santé uniformisant la carrière d'infirmière inquiète les associations professionnelles et syndicales de cadres infirmiers qui souhaiteraient que soient mieux pris en compte leur formation et leur rôle dans les unités de soins. A l'heure de la redéfinition indispensable de l'entreprise hospitalière, il lui demande comment il entend répondre à cette inquiétude et s'il envisage de prendre des mesures concernant leur sélection et formation, leur définition et fonction et leur grille indiciaire.

Santé publique (politique de la santé)

16068. - 24 juillet 1989. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés financières que rencontrent actuellement les comités départementaux d'éducation pour la santé. Ces comités, à but non lucratif, ne vivent que par des subventions souvent aléatoires. Leur but est d'amener les individus à prendre conscience de leurs responsabilités vis-à-vis de leur propre santé, et celle de leur entourage et de les conduire à modifier leur comportement en conséquence (drogue, alcoolisme, tabagisme, etc.). Ainsi définie, l'éducation pour la santé représente une priorité en santé publique. C'est pourquoi, il lui demande s'il est possible d'envisager l'ouverture d'une ligne budgétaire spécifique pour permettre à ces comités de poursuivre efficacement leur action et de sortir de l'impasse qui risque d'anéantir le réseau existant.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

16084. - 24 juillet 1989. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le caractère insuffisant, dans un certain nombre de cas bien précis, du remboursement des frais médicaux par la sécurité sociale. Il estime qu'au moment où les pouvoirs publics se préoccupent à juste titre des problèmes de toxicomanie ainsi que du traitement de graves maladies inconnues il y a seulement quelques années, un effort pourrait être accompli au niveau des remboursements de frais médicaux pour lesquels le patient n'a aucune responsabilité, mise à part la malchance de la maladie. Il considère notamment qu'il est indispensable d'améliorer rapidement et de manière sensible les remboursements liés aux

dépenses occasionnées par les frais de lunettes, d'appareils dentaires et de certains matériels indispensables aux personnes gravement handicapées. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a l'intention de prendre des initiatives allant dans ce sens.

Professions paramédicales (aides soignants)

16089. - 24 juillet 1989. - **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation actuelle des aides soignantes. Elles souhaitent une reconnaissance véritable de leur fonction, une revalorisation salariale, ainsi que le respect et le maintien d'une formation de qualité. En effet, l'aide soignante joue un rôle d'éducation et de prévention auprès du malade et de son entourage, et contribue à l'humanisation des relations de soins. Cette formation est indispensable face au développement des soins à domicile et par l'entrée en vigueur de l'Acte unique européen. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour satisfaire cette profession.

Handicapés (allocations et ressources)

16090. - 24 juillet 1989. - **M. Martial Taugourdeau** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'allocation compensatrice pour tierce personne, attribuée aux personnes placées en établissement. Les articles 3 et 4 du décret n° 77-1547 du 31 décembre 1977, faisant une distinction entre les invalidités à 80 p. 100 et celles situées entre 40 et 70 p. 100, il lui demande si l'allocation compensatrice pour tierce personne peut être accordée quel que soit le taux d'invalidité de la personne handicapée. Il s'interroge sur la notion d'établissement d'hébergement (art. 3). L'attribution de l'allocation compensatrice pour tierce personne à des personnes placées en établissement pose une question de principe : en effet, l'obligation alimentaire ne jouera pas dans ce cas, au contraire de l'aide sociale aux personnes âgées et il y a là une inégalité difficilement justifiable pour les obligés alimentaires, qui se double d'un accroissement considérable de la charge pour le département. Il le remercie de bien vouloir lui donner tout renseignement utile en la matière.

Pauvreté (R.M.I.)

16097. - 24 juillet 1989. - **M. Jean-Yves Autexier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés rencontrées par les personnes hébergées désireuses de bénéficier du revenu minimum d'insertion. Beaucoup de ces gens sans domicile fixe indiquent l'adresse d'une personne qui les héberge épisodiquement en pensant favoriser ainsi les démarches administratives. Or, c'est souvent le contraire qui se produit. Ainsi, à Paris, la caisse d'allocations familiales, qui instruit les dossiers, a pris pour habitude, en se fondant sur sa propre réglementation, de comptabiliser les ressources des personnes déclarant héberger un candidat au R.M.I. Contrairement à toute logique, ceux qui n'indiquent qu'une simple boîte postale ont moins de difficultés pour percevoir leurs prestations. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent de veiller à une harmonisation des diverses réglementations en vue de remédier à ces dysfonctionnements.

Enseignement supérieur (profession paramédicales)

16102. - 24 juillet 1989. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation d'un infirmier du secteur psychiatrique ayant bénéficié d'une formation rémunérée au C.H.S. Marchand de Toulouse de 1982 à 1985, date à laquelle il a obtenu son diplôme, avec un classement de 2^e pour la région Midi-Pyrénées. Pour des raisons familiales, cet infirmier a obtenu sa mutation en septembre 1986 à l'hôpital de Béziers et se voit assujéti depuis au remboursement des frais de sa formation du fait que l'hôpital de Béziers n'assurant pas de formation refuse de prendre en compte le rachat de tout ou partie du coût de formation réclamé par le C.H.S. Marchand. Cette situation affecte gravement l'intérêt qui en fait un cas unique au sein de l'hôpital de Béziers parmi les 48 infirmiers psychiatriques en poste par mutation. En conséquence, il lui demande s'il ne compte pas prendre des mesures pour uniformiser les conditions de formation et d'exercice des infirmiers du secteur psychiatrique public.

Sécurité sociale (cotisations)

16109. - 24 juillet 1989. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les divergences d'appréciation de différentes U.R.S.S.A.F. concernant le calcul des cotisations sociales applicables aux indemnités versées aux animateurs des camps d'adultes handicapés. Certaines admettent que l'arrêté du 11 octobre 1976 est applicable, d'autres ne l'admettent pas. En conséquence, il lui demande, compte tenu de l'intérêt social et économique du problème s'il envisage une clarification de la réglementation, celle-ci devant indiquer clairement que la dépendance physique et mentale des handicapés adultes permet de les assimiler, quant à l'encadrement dont ils ont besoin, à des mineurs.

Sécurité sociale (cotisations)

16112. - 24 juillet 1989. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème des cotisations de sécurité sociale impayées auprès des U.R.S.S.A.F. Au 31 décembre 1988, le montant total de ces cotisations impayées s'élevait, pour les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et Haut-Rhin, à 2,460 milliards de francs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les principaux débiteurs des U.R.S.S.A.F. de ces départements ainsi que le montant de leur dette, et de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation préoccupante.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

16121. - 24 juillet 1989. - **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la mise en œuvre du programme d'humanisation des hospices. La circulaire interministérielle n° 16 du 19 octobre 1988, non publiée au *Journal officiel*, et la lettre du 28 décembre 1988 adressée par le directeur de l'action sociale aux préfets de région ont réservé aux seuls établissements publics visés à l'article 23 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, la possibilité d'être inscrits dans un contrat de plan Etat-régions pour la période 1989-1993. De ce fait, en sont exclus les établissements privés à but non lucratif qui concourent au service public hospitalier et qui justifient également d'un effort de modernisation. Il lui cite en particulier le cas de l'hôpital Saint-Thomas de Ville-neuve, de Bain-de-Bretagne, admis au service public hospitalier par le décret n° 76-015 du 3 novembre 1976 et classé hôpital local par arrêté du 10 mars 1988, que la préfecture d'Ille-et-Vilaine a exclu du programme de modernisation des lits. Il souhaite disposer d'éléments plus précis d'information sur cette restriction du champ d'intervention de l'Etat. Il lui demande si ces dispositions sont provisoires ou ont un caractère définitif et si certains dossiers d'établissements privés ne pourraient pas faire l'objet d'une attention particulière compte tenu de la spécificité de la situation locale.

Retroites : généralités (bénéficiaires)

16127. - 24 juillet 1989. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation inégale qui régit les droits à la retraite des épouses de ressortissants français travaillant à l'étranger. Dans la plupart des cas, ces personnes travaillent comme « embauchées locales », c'est-à-dire qu'elles ont un contrat de travail établi par une société de la place et paient normalement les cotisations de sécurité sociale dans le pays où elles résident. S'il n'existe pas de convention liant la France et ce territoire, lorsque le mari est nommé ailleurs ou regagne la métropole, elles se voient remboursées des sommes versées mais subissent un préjudice dans la mesure où aucun point n'est pris en compte pour leur retraite future alors qu'elles ont cependant travaillé. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions particulières pour pallier les disparités existantes.

Famille (politique familiale)

16129. - 24 juillet 1989. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le rapport de la commission des comptes de la sécurité sociale qui fait espérer, dans son approche prévisionnelle, un excédent de 4 700 millions de francs en 1989 s'ajoutant aux 3 800 millions de francs de 1988. Attentif à la déclaration solennelle de **M. le Président de la République** devant le congrès de l'U.N.A.F., il lui demande de bien vouloir lui préciser les dis-

positions que le Gouvernement envisage de prendre de manière à utiliser ses excédents au maintien du pouvoir d'achat des familles et au développement d'une politique de la famille.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

16130. - 24 juillet 1989. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la question du statut des cadres infirmiers. En effet, le dernier projet de statut du ministère de la santé uniformisant la carrière d'infirmière inquiète les associations professionnelles et syndicales de cadres infirmiers qui souhaiteraient que soient mieux pris en compte leur formation et leur rôle dans les unités de soins. A l'heure de la redéfinition indispensable de l'entreprise hospitalière, il lui demande comment il entend répondre à cette inquiétude et si il envisage de prendre des mesures concernant leur sélection et formation, leur définition et fonction ainsi que leur grille indiciaire.

Enseignement (médecine scolaire)

16153. - 24 juillet 1989. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les besoins urgents de la médecine scolaire. Service public de prévention et d'éducation à la santé, la médecine scolaire ne dispose pas des moyens que réclame sa mission. Ce corps a en effet perdu 20 p. 100 de ses effectifs et n'a connu aucun recrutement en 1989. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour garantir l'avenir et le développement de la médecine scolaire.

Enseignement supérieur (professions sociales)

16174. - 24 juillet 1989. - **M. Jean-Michel Belorgey** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes des professionnels du travail social relatives à l'évolution des crédits budgétaires destinés aux établissements de formation des travailleurs sociaux. Il lui demande de bien vouloir dissiper ces inquiétudes en annonçant ses intentions en la matière, étant entendu que les décisions définitives ne devraient être prises qu'après consultation des professionnels intéressés.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

16175. - 24 juillet 1989. - **M. Jean-Michel Belorgey** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation statutaire des orthophonistes de la fonction publique hospitalière, lesquels ont fait vainement connaître un certain nombre de revendications lors du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 9 mai 1989. Alors qu'en 1973 cette catégorie avait déjà fait l'objet d'une première mesure les rétrogradant au grade « assimilé A » au grade B, la dernière proposition ministérielle opère une nouvelle dégradation touchant le niveau de rémunération du premier grade, qui reste celui de la majorité des orthophonistes, compte tenu des difficultés de promotion. Cette baisse de salaire, évaluée à plus de 600 francs en moyenne pendant les seize premières années de carrière, placerait les orthophonistes au salaire le plus bas des professions paramédicales, alors qu'ils ont suivi un cursus universitaire organisé en quatre ans dans des centres de formation rattachés aux facultés de médecine et qu'ils exercent d'importantes responsabilités à l'hôpital. C'est pourquoi les orthophonistes demandent un retour au statut « assimilé A » comportant un grade unique en 10 échelons sur vingt-cinq ans et une rémunération brute allant de 9 000 francs à 15 000 francs. Il lui demande en conséquence s'il souhaite répondre favorablement aux revendications de cette catégorie de personnel hospitalier.

Prestations familiales (cotisations)

16176. - 24 juillet 1989. - **M. Pierre Lequiller** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'augmentation très importante de la cotisation personnelle d'allocations familiales due par les travailleurs indépendants, consécutive aux mesures de déplafonnement des revenus servant d'assiette à ce prélèvement, prises en application de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989. Force est de constater que les modifications au projet initial, adoptées par le Parlement et tendant à l'instauration d'un régime spécifique et permanent de déplafonnement partiel des revenus des travailleurs indépendants, n'ont pas suffi à corriger le caractère brutal des effets d'une décision prise dans la précipitation et sans véritable concertation préalable. Considérant qu'il n'est pas concevable que des accrois-

sements de charge de l'ampleur de ceux qui sont constatés soient décidés inopinément, il lui demande comment il entend désormais mener à bien le dialogue avec les personnes concernées.

Boissons et alcools (alcoolisme)

16177. - 24 juillet 1989. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la faiblesse des mesures envisagées pour mettre en œuvre une prévention réelle de l'alcoolisme dans notre pays. Au pays du vin, il est de bon ton de se gausser de la forte propension millénaire que les Français ont de se désaltérer à l'aide de boissons alcoolisées. Une telle attitude traduit la méconnaissance totale des effets dramatiques engendrés par l'abus d'alcool. Malheureusement, il n'est que de constater la diminution des moyens financiers destinés au maintien des actions de prévention de l'alcoolisme pour en déduire qu'elles ne constituent pas une priorité pour le Gouvernement. Les grandes campagnes médiatiques ne doivent pas être financées au détriment des actions de terrain qui ont pour mérite d'être menées en permanence et d'être adaptées aux besoins des populations. Il est urgent de rappeler que la prévention de l'alcoolisme est une priorité de santé publique au même titre que la prévention du sida, des toxicomanies et du cancer. Il lui demande donc d'intervenir pour que soient rétablis les crédits spécifiques de prévention de l'alcoolisme, indispensables à une action en profondeur sur ce terrain.

Boissons et alcools (alcoolisme)

16178. - 24 juillet 1989. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation financière du comité départemental de l'alcoolisme du Cantal. En effet, dans ce département qui figure parmi les départements les plus touchés par l'alcoolisme, les moyens financiers du C.D.P.A., qui, outre un centre d'hygiène alimentaire et d'alcoologie à Aurillac, gère deux antennes à Mauriac et à Saint-Flour, sont inférieurs en 1989 à ceux accordés en 1986 (francs constants). Il lui rappelle que la prévention de l'alcoolisme est une priorité de santé publique, au même titre que la prévention du Sida, des toxicomanies et du cancer. Aussi lui demande-t-il de prendre les mesures nécessaires au rétablissement des crédits spécifiques de prévention de l'alcoolisme.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

16179. - 24 juillet 1989. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation statutaire des orthophonistes de la fonction hospitalière. Il lui rappelle qu'en effet les orthophonistes sont désormais formés selon un cursus universitaire de quatre ans, dans des centres de formation rattachés aux facultés de médecine, et qu'ils ont un rôle prépondérant dans la phase du diagnostic dans les hôpitaux où ils interviennent, dans un champ de compétence précis concernant notamment les troubles de la voix, de la parole, du langage oral et écrit chez l'enfant, l'adolescent ou l'adulte. Par leur compétence et leur activité, on pourrait même penser qu'ils seraient à même de participer avec d'autres acteurs culturels, associatifs et pédagogues, en complémentarité, à la lutte contre les échecs scolaires et l'illettrisme. On remarque même, à ce sujet, qu'avant 1973, au début de leur exercice, dans le cadre des hôpitaux, ils étaient assimilés aux psychologues étant donné que la nature de leur travail est proche. Or, le 29 novembre 1973, on les a proprement « rétrogradés » en leur accordant une échelle de carrière située dans un premier niveau de la catégorie B et c'est pour cette raison que depuis plus de quinze ans maintenant, la profession tout entière réclame une revalorisation de ce statut qui correspondrait à la réalité de leur tâche et du degré de responsabilité qu'ils prennent. C'est pourquoi elle réclame notamment un statut classé en catégorie A, comportant un grade unique d'orthophoniste en dix échelons sur vingt-cinq ans avec pour bornage 9 000 F - 15 000 F de salaire brut mensuel. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte reprendre les négociations engagées avec la profession en septembre dernier et qui n'avaient pu aboutir dans le sens de ses revendications.

Boissons et alcools (alcoolisme)

16180. - 24 juillet 1989. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la réduction de la subvention allouée par le biais de la D.D.A.S.S. aux comités départementaux de l'asso-

ciation nationale de prévention de l'alcoolisme. Pour le Val-d'Oise, les subventions avaient déjà chuté en 1988 par rapport à 1986. Une nouvelle baisse est prévue pour 1989. Si cette situation était maintenue, le comité départemental de prévention de l'alcoolisme du Val-d'Oise serait amené à diminuer le nombre des vacations médicales et à transformer des temps complets des travailleurs sociaux en mi-temps, au détriment des soins rendus aux malades. Eu égard à l'importance de la lutte contre l'alcoolisme dans toute politique de prévention, il lui demande de prendre de toute urgence des mesures pour maintenir à leur niveau les dotations budgétaires allouées à ce chapitre dans la loi de finance pour 1990.

Boissons et alcools (alcoolisme)

16181. - 24 juillet 1989. - **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés financières que rencontrent les comités départementaux de la prévention contre l'alcoolisme. Il rappelle que la lutte contre l'alcoolisme et le développement de la prévention représentent pourtant des priorités nationales. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions dans le cadre de la préparation du budget 1990 en matière de lutte contre l'alcoolisme.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

16182. - 24 juillet 1989. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation faite aux orthophonistes de la fonction hospitalière. Ainsi, selon les indications que lui a transmises le syndicat interdépartemental des orthophonistes, au début de leur exercice dans le cadre des hôpitaux, les orthophonistes bénéficiaient du même statut que les psychologues (cadre A). Le 29 novembre 1973, leur échelle de carrière fut située dans le premier niveau de la catégorie B. La dernière proposition de votre ministère, présentée au Conseil supérieur de la fonction publique le 9 mai dernier, ferait état d'un premier grade inférieur au statut actuel en matière de rémunération mensuelle brute : 6 100 F à 9 600 F sur dix-huit ans, au lieu de 7 000 F à 9 400 F sur seize ans. Pour ces personnels qui réclament depuis plus de quinze années une revalorisation de leur statut, une telle proposition, si elle devenait réalité, représenterait une nouvelle dégradation totalement inadmissible. En effet, la grande majorité des orthophonistes se trouverait placée dans le premier grade, alors qu'ils suivent un cursus de quatre ans dans des centres de formation rattachés aux facultés de médecine. Ces personnels hospitaliers revendiquent donc un statut classé catégorie A, comportant un grade unique « orthophoniste » comprenant dix échelons sur vingt-cinq ans de 9 000 F à 15 000 F bruts, reconnaissant leur qualification. Aussi, il souhaite savoir comment le ministre entend répondre aux demandes de ces personnels.

Retraites : généralités (montant des pensions)

16183. - 24 juillet 1989. - **M. Jean Seitlinger** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'évolution des pensions de retraite du régime de base de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. En effet, la revalorisation de ces pensions de retraite a pris un retard de 6,5 p. 100 au cours de ces six dernières années, par rapport à celle des salaires bruts, cette situation étant susceptible de se détériorer à nouveau cette année. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour préserver le pouvoir d'achat des 11 millions de retraités, notamment s'il envisage de revaloriser les pensions au même taux que les salaires.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

16184. - 24 juillet 1989. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale (1939-1945) par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Les bénéficiaires de cette loi ayant participé aux campagnes de guerre entre 1939 et 1946 sont actuellement, pour la plus grande partie, âgés au moins de soixante-cinq ans (certains d'entre eux sont âgés de plus de soixante-quinze ans) et sont donc à la retraite. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître : 1° le nombre de requêtes présentées au titre des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 ; 2° le nombre de requêtes présentées au titre de l'article 3 de la loi n° 87-503 du

8 juillet 1987 ; 3^o le nombre de dossiers présentés à ce jour à la commission interministérielle de reclassement instituée par le décret du 22 janvier 1985 ; 4^o le nombre de décisions de reclassement notifiées aux intéressés après avis favorable de la commission interministérielle de reclassement. Il lui demande également de lui faire connaître s'il lui paraît possible de donner un règlement rapide à ces dossiers.

Déchéances et incapacités (réglementation)

16189. - 24 juillet 1989. - M. Claude Dhinnin expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale qu'une personne a été internée en placement d'office dans l'hôpital d'une ville du Nord pendant un peu plus d'un an et en est sortie par arrêt de la Cour d'appel de Douai à la mi-novembre 1988. Depuis, le directeur du centre hospitalier demande le paiement de trois titres de recette émis à son encontre pour le règlement du forfait journalier, l'ensemble se montant à plus de 10 000 francs. Il lui demande si les personnes placées d'office ou à titre volontaire, c'est-à-dire internées contre leur gré, dans un but de protection de la société, doivent payer le forfait journalier. Il appelle son attention sur le fait que l'article L. 353 du code de la santé publique précise que les frais non pris en charge par les caisses d'assurance maladie sont à la charge de l'Etat. Il lui fait en outre remarquer qu'il ne paraît pas équitable que des personnes déjà lourdement frappées par leur éventuel état d'aliénation et privées de liberté pour préserver l'ordre public et la sûreté des personnes se voient en plus contraintes de payer une partie des frais de ce qui peut être considéré comme une mesure de sûreté spéciale à l'égard des aliénés et qui devraient donc rester à la charge de l'Etat.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

16197. - 24 juillet 1989. - En l'état actuel de la législation, seuls les jeunes gens ayant exercé une activité salariale avant leur appel sous les drapeaux se voient bénéficier de la prise en compte de cette période dans le calcul de leur retraite. M. Denis Jacquant s'interroge sur l'opportunité d'étendre cette mesure à tous les jeunes gens ayant effectué leur service national et demande donc à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale les mesures qu'il envisage de prendre dans ce sens.

Politiques communautaires (risques professionnels)

16199. - 24 juillet 1989. - M. Bernard Debré demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'il est envisagé, dans les années à venir, une harmonisation de la législation de la médecine du travail dans les différents pays d'Europe. Il souhaite porter à sa connaissance le problème suivant : un employé danois travaille dans une usine danoise qui est située en France. Il est examiné par la médecine du travail française qui le déclare inapte à son travail. Qu'advient-il alors de cet employé, sachant que cela n'aurait pas pu lui arriver au Danemark car il n'y a pas de service de médecine du travail.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

16200. - 24 juillet 1989. - Mme Lucette Michaux-Chevry attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnels hospitaliers domiciliés dans les départements d'outre-mer qui reçoivent une affectation en France métropolitaine ou qui, domiciliés en métropole, reçoivent une affectation dans un département d'outre-mer. Le versement d'une prime d'éloignement aux fonctionnaires de l'Etat recevant une affectation dans les départements d'outre-mer et dont le précédent domicile était distant de plus de 3 000 kilomètres du lieu d'exercice de leur nouvelle fonction ainsi qu'aux fonctionnaires de l'Etat domiciliés dans un département d'outre-mer et affectés en France métropolitaine est prévu par le décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953. Pour les fonctionnaires hospitaliers, le bénéfice de cette prime a été étendu par un arrêté du 11 juin 1954 aux seuls directeurs et sous-directeurs des hôpitaux et hospices publics d'origine métropolitaine qui sont affectés dans un département d'outre-mer. L'arrêté du 13 janvier 1970 détermine d'autre part les conditions de prise en charge des frais de changement de résidence des agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics quittant un établissement pour recevoir une affectation dans un autre établissement. Mais cet arrêté vise un arrêté du 28 mai 1968 dont le champ d'application est limité au territoire métropolitain de la France. Il résulte donc de ces textes que, si ce n'est l'exception prévue par l'arrêté du 11 juin 1954, les personnels hospitaliers quittant un établissement situé dans un département d'outre-mer

pour être affectés en métropole ou quittant un établissement situé en métropole pour être affectés dans un département d'outre-mer ne peuvent prétendre, contrairement aux fonctionnaires de l'Etat, ni à l'indemnité d'éloignement ni au remboursement de leurs frais de changement de résidence. Elle lui demande s'il entend remédier à cette discrimination.

Retraites : généralités (montant des pensions)

16208. - 24 juillet 1989. - M. Michel Péricard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'intérêt qui s'attacherait à faire disparaître la disparité existant entre les régimes d'assurance vieillesse applicables aux travailleurs ayant exercé leur activité en France d'une part, à ceux qui l'ont exercée en Afrique du Nord d'autre part. Il apparaît, en effet, que la stricte application des articles R. 742-34 et R. 742-30 du code de la sécurité sociale désavantage un salarié ayant travaillé en Afrique du Nord par rapport à un salarié ayant travaillé en France pour la même période, avec le même salaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette disparité.

Sécurité sociale (conventions avec des praticiens)

16219. - 24 juillet 1989. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les atteintes à la politique de concertation que représente le dépôt du projet de loi ayant pour but de fixer par décret les termes de la convention entre les caisses d'assurance maladie et les médecins qui exclut la force de proposition que sont les représentants des médecins. Elle demande de quelle manière le ministre prendra en compte la profonde méfiance des médecins généralistes, notamment dans les Yvelines, concernant le choix de quota de soins (avec son versant éthique) et les inégalités qu'entraînera le projet de conventionnement individuel.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

16222. - 24 juillet 1989. - La loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 a introduit dans notre législation sociale une forme de prévoyance obligatoire pour pallier le risque de veuvage, financée par un prélèvement de 0,10 p. 100 sur les salaires plafonnés à la charge des seuls salariés. Le nombre des bénéficiaires est très restreint (14 000 en 1987), et l'excédent cumulé depuis 1981 dépasse 5 milliards de francs. Alors que les veuves dans notre pays se trouvent dans des situations financières particulièrement difficiles (principalement les veuves entre quarante-cinq et cinquante-cinq ans) et que la protection sociale des veuves est beaucoup mieux assurée dans les pays de la Communauté européenne, M. Jean Brocard demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'il ne conviendrait pas de revoir, dans un sens d'assouplissement, les conditions trop strictes d'obtention de l'assurance veuvage, portant essentiellement sur le plafond des ressources et la limitation aux seules conjointes chargées de famille. L'excédent de la ressource pourrait ainsi être utilisé dans le sens d'une plus grande justice sociale.

TOURISME

Tourisme et loisirs (associations et mouvements)

16111. - 24 juillet 1989. - M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, sur les difficultés rencontrées par les associations pour respecter la loi n° 75-627 du 14 juillet 1975. L'association « Relais » (Rencontres, échanges, loisirs, accueil, informations, séjours), sans but lucratif, a obtenu l'agrément tourisme L.V.T. 77082. Le tribunal de grande instance de Metz a condamné le président de l'association Relais, le 3 novembre 1988, à une peine d'amende de 2 000 francs et 1 franc de dommages-intérêts, étant déclaré responsable du préjudice subi par le Syndicat national des agents de voyages, pour violation, en particulier, de l'article 7 de la loi du 11 juillet 1975. Cette dernière interdit aux associations de faire de la publicité détaillée de caractère commercial à d'autres personnes que leurs membres. Aussi, il se pose le problème de la distinction entre une publicité informative et une publicité purement commerciale. L'article 7 de la loi du 11 juillet 1975 représente une contrainte difficilement acceptable et compréhensible pour des associations qui ont précisément obtenu l'agrément tourisme. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend proposer la suppression

de l'alinéa 2 de l'article 7 de la loi n° 75-627 et de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation qui pénalise gravement le secteur associatif.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Circulation routière (réglementation et sécurité)

16021. - 24 juillet 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur l'innovation en matière de sécurité automobile et notamment en ce qui concerne les ceintures de sécurité. Un inventeur, M. Herson, a récemment trouvé un moyen important d'améliorer la ceinture de sécurité et de rendre plus supportable son port, par l'adjonction d'une boucle pliable, donc éjectable et de confort, ceci, sans nuire à la sécurité. Cette invention mériterait d'être promue afin d'en assurer une large diffusion. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte répondre favorablement à cette demande.

Règles communautaires : application (transports routiers)

16054. - 24 juillet 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les difficultés que peuvent rencontrer certaines sociétés de transports pour obtenir des renseignements précis en matière routière. Certaines sociétés de transports en effet renouvellent, chaque année, une partie de leur parc automobile composé d'ensembles routiers équipés de semi-remorques de 13,5 mètres de long, attelés à des tracteurs, soit à cabine courte pour un ensemble d'une longueur totale de 15,50 mètres soit à cabine profonde pour un ensemble d'une longueur totale de 16,50 mètres étant précisé toutefois que le tonnage autorisé importe peu. A la réunion de la Communauté européenne, toutes les commissions s'étaient mises d'accord pour qu'ils puissent circuler en Europe, sur une longueur totale de 16,50 mètres et ce à compter du 1^{er} janvier 1991. Or, à ce jour, sur le territoire français, la longueur maximale autorisée étant de 15,50 mètres, les sociétés de transport français se trouvent obligées de s'équiper de tracteurs à cabine courte avec des couchettes supérieures. Pour l'instant, ces sociétés attendent, pour prendre des décisions d'investissement, de savoir si une tolérance à 16,50 mètres pourrait être accordée avant la date du 1^{er} janvier 1991, pour la circulation. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions des pouvoirs publics français à l'échéance du 1^{er} janvier 1991.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

16082. - 24 juillet 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur l'émotion des victimes des chauffards devant les dispositions des différentes amnisties intervenues durant les 14 derniers mois. En effet, parmi les 10 548 morts dus à des accidents de la route, nombre d'entre elles ont été occasionnées par des chauffards. Des dispositions particulières plus répressives devraient être appliquées à l'égard de ces chauffards, responsables notamment d'excès de vitesse. Il lui demande donc quelles sont les dispositions qu'il compte prendre en ce sens.

Transports routiers (politique et réglementation)

16186. - 24 juillet 1989. - M. Jean-Charles Cavallé appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicules se voient imposer une réglementation adaptée, certes, aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figure « les véhicules transportant du

matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de cinquante kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande en conséquence d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans, et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

16187. - 24 juillet 1989. - M. Guy Chanfrault appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier, mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de cinquante kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande d'envisager d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Ministères et secrétariats d'Etat

(Travail, emploi et formation professionnelle : services extérieurs)

16036. - 24 juillet 1989. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation préoccupante de l'inspection du travail du Val-d'Oise. En 1986, pour tenir compte de la hausse des effectifs de salariés, une nouvelle section (la 6^e) avait été créée. Or sa suppression est d'ores et déjà programmée, entraînant le départ d'un inspecteur et de deux contrôleurs. A l'heure actuelle, sur l'ensemble du personnel, ce sont dix agents qui manquent par rapport au budget prévu. Ce chiffre s'élève à vingt si l'on se réfère aux normes optimales. Compte tenu de cette pénurie, des interventions demandant une application légale du code du travail, des conventions collectives ou des accords d'entreprises ne peuvent plus être assurées, pénalisant gravement les travailleurs. C'est pourquoi il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette situation et respecter la norme légale.

Congés et vacances (congrés payés)

16081. - 24 juillet 1989. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences précises à attendre de l'arrêt de la Cour de cassation en date du 25 février 1988, relatif au cumul d'indemnités salariales. L'arrêt statue sur un cas d'absence de longue durée, lié à l'enchaînement de congés maladie, maternité, parental d'éducation. Il refuse alors au salarié le droit au cumul de l'indemnité complémentaire maladie et de l'indemnité de congés payés. La plupart des annotateurs enregistrent qu'il s'agit là d'une confirmation de jurisprudence (Cass. Soc. 21 janvier 1987, hôpital de jour pour enfants c/ Kartouzou), mais prennent le soin de formuler des observations propres au cas d'espèce, le fait n'est pas imputable à l'employeur, qui n'a donc pas à déboursier une indemnité compensatrice de congés payés. Cette jurisprudence ne paraît pas devoir s'appliquer au cas où le salarié prend le congé payé normalement acquis et dû, et qui, avant le terme de celui-ci serait malade ou en congé maternité. Rien dans le code du travail ne saurait sembler-il dispenser l'employeur d'acquiescer les congés payés dus, de même rien dans le code de la sécurité sociale ne saurait justifier une remise en cause du droit à prestation. Dès lors, sans pouvoir revendiquer une prolongation desdits congés (Cass. Soc. 8 novembre 1984), le

salarié devrait pouvoir obtenir le cumul des indemnités susvisées. Elle souhaiterait obtenir confirmation de cette interprétation des textes et de la jurisprudence.

Sécurité sociale (cotisations)

16115. - 24 juillet 1989. - **M. Alain Néri** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que les sociétés coopératives ouvrières de production sont exclues du champ d'application de l'exonération des charges sociales à l'occasion de la création du premier emploi salarié, même si elles ont un gérant majoritaire au sens des Assedic. En effet, la circulaire interministérielle CDE 8914 du 3 février 1989, qui précise les modalités d'application de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, exige notamment que le chef d'entreprise cotise aux organismes sociaux des non-salariés, ce qui n'est pas le cas pour le gérant d'une S.A.R.L. à forme coopérative (S.C.O.P.-S.A.R.L.). En conséquence il lui demande s'il ne

lui paraît pas équitable que les S.C.O.P.-S.A.R.L. qui ont un gérant majoritaire au sens des Assedic puissent elles aussi créer un premier emploi salarié en bénéficiant de l'exonération des charges sociales.

Sécurité sociale (cotisations)

16185. - 24 juillet 1989. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les mesures d'exonération de charges sociales et de déductibilité fiscale concernant un certain nombre d'emplois à domicile. Les employeurs particuliers doivent être âgés de plus de 70 ans ou être parents d'enfant de moins de 7 ans. Afin de permettre le développement de l'emploi dans le secteur de l'aide à domicile directe, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour élargir les facilités faites aux employeurs particuliers intéressés par ce type de formule.



LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com



**3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES**

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Adevah-Pocuf (Maurice) : 12759, solidarité, santé et protection sociale.
André (René) : 8014, tourisme.
Assasi (François) : 11009, équipement, logement, transports et mer.
Aubert (Emmanuel) : 10782, solidarité, santé et protection sociale.

B

Barrot (Jacques) : 13367, éducation nationale, jeunesse et sports.
Baudis (Dominique) : 10027, transports routiers et fluviaux.
Bayard (Héari) : 12750, solidarité, santé et protection sociale.
Berthol (André) : 12561, solidarité, santé et protection sociale ; 12840, industrie et aménagement du territoire.
Bockel (Jean-Marie) : 9234, transports routiers et fluviaux.
Bocquet (Alain) : 11972, solidarité, santé et protection sociale.

C

Cazenave (Richard) : 14949, industrie et aménagement du territoire.
Charette (Hervé de) : 11364, jeunesse et sports.
Chasseguet (Gérard) : 12256, solidarité, santé et protection sociale.
Colombier (Georges) : 12058, solidarité, santé et protection sociale.

D

Daugreilh (Martine) Mme : 11516, solidarité, santé et protection sociale.
Delalande (Jean-Pierre) : 10228, commerce et artisanat ; **Deniau (Xavier) :** 11566, handicapés et accidentés de la vie.
Doussat (Maurice) : 13455, transports routiers et fluviaux.
Dupillet (Dominique) : 10968, commerce et artisanat.

E

Ehrmann (Charles) : 840, tourisme ; 10864, solidarité, santé et protection sociale.
Estrosi (Christian) : 11409, solidarité, santé et protection sociale ; 12978, défense.

G

Gulchard (Olivier) : 1327, mer.

H

Harcourt (François d') : 12129, mer.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 12036, tourisme.

J

Jacquelinat (Muguette) Mme : 1269, solidarité, santé et protection sociale.
Julia (Didier) : 11574, solidarité, santé et protection sociale.

K

Kerguelis (Aimé) : 14334, mer.

L

Lajoine (André) : 12050, industrie et aménagement du territoire.
Legras (Philippe) : 13019, défense.

M

Masson (Jean-Louis) : 13799, défense ; 13938, défense.
Maujolan du Gasset (Joseph-Héari) : 12982, industrie et aménagement du territoire.
Mignon (Jean-Claude) : 8651, tourisme.

N

Nayral (Bernard) : 10763, travail, emploi et formation professionnelle.
Nolr (Michel) : 11665, solidarité, santé et protection sociale.

P

Péricard (Michel) : 13202, éducation nationale, jeunesse et sports.
Poujade (Robert) : 10559, équipement, logement, transports et mer.
Proveux (Jean) : 12968, justice.

R

Raoult (Eric) : 2329, transports routiers et fluviaux.
Rinchet (Roger) : 12563, solidarité, santé et protection sociale.
Rochebiolle (François) : 11646, solidarité, santé et protection sociale.

S

Spliller (Christian) : 11969, solidarité, santé et protection sociale.

T

Thieme (Fabien) : 11874, solidarité, santé et protection sociale.
Thlea Ah Koon (André) : 13539, départements et territoires d'outre-mer.

U

Ueberschlag (Jean) : 10398, transports routiers et fluviaux.

W

Wacheux (Marcel) : 12473, solidarité, santé et protection sociale.
Weber (Jean-Jacques) : 12382, transports routiers et fluviaux.

Z

Zeller (Adrien) : 3139, travail, emploi et formation professionnelle.

www.luratech.com

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (concessions et franchises)

10228. - 27 février 1989. - M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le développement de la formule de franchisage, plus communément appelé « franchise », et sur les difficultés rencontrées par certains « franchisés ». La création d'un réseau de franchise exige du franchiseur qu'il dispose d'une enseigne reconnue dans sa branche d'activité, d'un produit original et spécifique, d'un savoir-faire transférable. Le franchiseur doit construire un projet commercial solide, disposer d'une structure capable de sélectionner les candidats, d'assurer leur formation, d'analyser les résultats des franchisés et d'animer en permanence le réseau pour en accroître les performances. Or, compte tenu de l'absence de risques financiers directs, certaines entreprises sont tentées de créer un réseau de franchise sans disposer de ces moyens et vendent parfois une franchise inconsistante. Le projet commercial, l'assistance au franchisé peuvent se révéler insuffisants, voire inexistantes, et l'incompétence du franchiseur notoire. Les objectifs de certains franchiseurs sont parfois de faire signer le plus de contrats possible, sans étudier sérieusement la compétence des candidats, et au besoin en procédant à des études de marché, et en promettant des résultats peu réalistes, voire fantaisistes. Dans certains cas extrêmes, la franchise peut n'avoir d'autre objectif que de permettre au franchiseur d'encaisser des droits d'entrée élevés. De son côté, le franchisé doit surtout acquitter des redevances calculées sur son chiffre d'affaires. Il acquitte d'autre part en début de contrat un droit d'entrée destiné en principe à rembourser l'assistance qui lui a été apportée lors de la création de son activité (étude de marché, plan d'aménagement du local, formation initiale). Pour le franchisé, la franchise permet de combiner indépendance, sécurité et assurance de résultats. Pour le franchiseur, la franchise permet de développer son réseau avec des risques financiers très faibles, à un rythme beaucoup plus rapide que s'il devait créer un réseau de succursales avec des partenaires motivés. Aucune disposition d'ordre légal ou réglementaire ne régit cependant la franchise en France. Un rapport rendu en 1984 au ministre du commerce avait conclu que la franchise ne devait pas être enfermée dans le cadre d'une réglementation. Toutefois, certaines améliorations pourraient être apportées au contrat de franchise. Compte tenu de l'attrait exercé par la franchise, qui conduit de nombreuses personnes à signer des contrats sans information ni réflexion préalable, des dispositions d'ordre préventif pourraient avoir pour effet de limiter certains abus sans nuire aux franchiseurs sérieux et de permettre aux candidats de réfléchir sur leurs compétences avant de s'engager définitivement. Il n'est pas rare, en effet, de voir des franchisés qui se retrouvent avec un commerce anéanti et des pertes financières très importantes dont ils doivent assumer, seuls, le remboursement intégral. De plus, étant considérés comme des commerçants, ils ne peuvent prétendre aux diverses aides destinées aux personnes privées d'emploi (allocations de chômage notamment) et, ne pouvant plus faire face au paiement de leurs cotisations sociales et de leur loyer, ils se retrouvent sans couverture sociale et parfois même expulsés de leur logement. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les voies par lesquelles les améliorations nécessaires pourraient être apportées et quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. - Comme le relève l'honorable parlementaire, le caractère attractif de la franchise et l'extension de cette formule à des secteurs de plus en plus nombreux, aux contours parfois flous, développent les risques d'abus, même si un certain nombre de franchiseurs contribuent à favoriser une régulation du développement du secteur, notamment par la mise en œuvre d'un code de déontologie. Par ailleurs, on observe de façon générale que les risques de conflits s'accroissent lorsque se développent des formes de commerce qui associent des entreprises juridiquement distinctes, n'ayant pas le même poids économique, dans

une relation où la liberté commerciale d'une des parties fait l'objet de limitations contractuelles importantes, notamment par des clauses restrictives de concurrence. C'est pourquoi le Gouvernement a adopté au cours du conseil des ministres du 7 juin dernier un projet de loi visant à limiter les abus en permettant aux futurs partenaires de s'engager en meilleure connaissance de cause. Il est prévu que l'entreprise qui propose le contrat délivre à son partenaire potentiel des informations sur elle-même et, le cas échéant, sur son réseau d'exploitants, qu'elle lui procure enfin le projet de contrat. Ces dispositions devront être prises dans un délai de dix jours avant la signature dudit contrat ou du contrat de réservation, s'il en est conclu un.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

10968. - 20 mars 1989. - M. Dominique Dupilet demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, de bien vouloir lui préciser le contenu et les modalités pratiques des nouvelles aides au développement et à la modernisation du commerce de proximité dans les centres villes. Il souhaiterait également savoir dans quelles conditions la taxe perçue sur les grandes surfaces pourra être utilisée pour faciliter la transmission d'entreprises commerciales.

Réponse. - Les nouvelles mesures envisagées d'aide au développement et à la modernisation du commerce dans les centres villes s'intègrent à un projet visant, d'une part, à élargir le domaine d'utilisation du produit de la taxe sur les grandes surfaces et, d'autre part, à augmenter le taux de cette taxe. Aujourd'hui, la taxe sur les grandes surfaces est affectée au financement de l'indemnité de départ allouée à certaines catégories de commerçants et artisans âgés. Cette taxe est assise sur la surface des locaux destinés à la vente au détail, dès lors qu'elle dépasse 400 mètres carrés. Elle concerne les établissements ouverts à partir du 1^{er} janvier 1960 et dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à 500 000 francs. Les taux varient en fonction du chiffre d'affaires au mètre carré, entre 20 francs pour un chiffre d'affaires inférieur à 10 000 francs et 40 francs pour un chiffre d'affaires supérieur à 20 000 francs. Ces taux n'ont pas été réajustés depuis 1982. Le produit de cette taxe a été en 1987 de 346 millions de francs. Le relèvement prévu de 10 p. 100, qui correspond à une réactualisation partielle, procurerait une ressource supplémentaire de l'ordre de 40 millions de francs. Pour les hypermarchés et supermarchés assujettis au taux de 40 francs au mètre carré, le poids de la taxe passerait de 0,06 p. 100 à 0,066 p. 100 du chiffre d'affaires. Cette augmentation, qui servirait en priorité à une réactualisation du taux de l'indemnité de départ, pourrait bénéficier également à l'aide au développement et à la modernisation du commerce de proximité dans les centres villes évoquées plus haut. Il est envisagé, à ce titre, de favoriser certains investissements collectifs nécessaires à l'adaptation de ce commerce, notamment en aidant les municipalités et les organismes consulaires à implanter des parkings de centre ville. Par ailleurs, il est envisagé de faire bénéficier du produit de la taxe l'aide à la transmission-reprise dans les zones rurales, soit en aidant directement cédants et repreneurs, notamment en matière d'études diagnostiques, de formation et de conseil, soit en favorisant des opérations collectives visant à assurer une meilleure information sur l'offre et la demande, et à créer un environnement favorable aux cédants et aux repreneurs. De telles opérations, qui pourraient s'inspirer d'expériences existantes, telles « Transcommerce » en Auvergne, pourraient s'appuyer sur le réseau des compagnies consulaires et des divers partenaires locaux. Ainsi, au lieu d'indemniser seulement la disparition de certains commerces, les fonds collectés au titre de la taxe pourraient constituer à l'avenir un instrument efficace au service du maintien et du développement du commerce de proximité. La mise en œuvre de ces mesures s'inscrit dans le cadre d'un projet de loi relatif au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, touristique et social. Ce projet de loi a été déposé au Parlement.

DÉFENSE

Armée (armements et équipements)

12978. - 15 mai 1989. - **M. Christian Estrosi** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la capacité d'intervention hélicoptérée de l'armée dans la lutte contre les incendies de forêt. Il souhaiterait connaître le nombre d'hélicoptères porteurs d'eau dont disposent les forces armées ainsi que leurs caractéristiques techniques. Il lui demande s'il envisage d'équiper un plus grand nombre d'appareils, de telle sorte qu'ils puissent être destinés à la lutte contre les feux de forêt.

Réponse. - Les armées ne disposent pas d'hélicoptères porteurs d'eau. Cependant, elles contribuent à la lutte contre les feux de forêts en mettant chaque année à la disposition du ministère de l'intérieur des hélicoptères pour assurer le transport du personnel de la sécurité civile dans les missions d'intervention. La transformation des avions en porteurs d'eau n'est pas prévue dans la programmation d'équipement des armées, étant donné que la lutte contre les feux de forêts ne relève pas de leurs missions spécifiques.

Armée (armée de terre)

13799. - 5 juin 1989. - Dans le cadre des projets de réorganisation des différents corps d'armée et des régions militaires, **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de la défense** de lui indiquer quelles sont ses intentions définitives quant à la direction régionale des essences de la 6^e région militaire. Il souhaiterait notamment savoir s'il souhaite la maintenir à Metz ou la transférer à Nancy.

Armée (fonctionnement : Lorraine)

13938. - 5 juin 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que le ministre de la défense étudierait actuellement le transfert de la direction régionale des essences de la VI^e région militaire de Metz à Nancy. Une telle mesure, qui concernerait non seulement un nombre important de militaires mais aussi le personnel civil, susciterait une grande émotion car elle concrétiserait un nouveau pas dans le démantèlement de l'unité des services de la région militaire qui sont implantés à Metz. Il souhaiterait en conséquence qu'il veuille bien lui indiquer ses intentions en la matière.

Réponse. - Les études sur le service des essences des armées qui avaient été prescrites en 1988 visaient à améliorer l'organisation des structures de ce service et à alléger son implantation à Paris. Les mesures de réorganisation qui en découlent sont maintenant arrêtées ; elles ne prévoient pas le transfert de la direction régionale des essences de la 6^e région militaire de Metz à Nancy, mais le déplacement d'une partie des moyens de la direction centrale du service, de Paris à Nancy.

Service national (appelés)

13919. - 5 juin 1989. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre de la défense** que le 21 mai dernier, au cours de l'exercice de franchissement « Rhin 89 », une explosion, sans doute provoquée par un obus en place depuis la dernière guerre, a occasionné la mort d'un soldat et en a blessé douze autres dont trois grièvement. Ces soldats sont tous originaires des départements de Franche-Comté. Il s'agit d'un groupe de réservistes du 16^e régiment du génie mis sur pied pour l'exercice annuel de franchissement de la division du Rhin. Cet accident très grave a des conséquences qui se feront sentir sur une longue période puisqu'il s'agit de réservistes qui ont une activité professionnelle et pour beaucoup d'entre eux une famille. Il est absolument indispensable que soit mises en place des mesures d'urgence permettant aux intéressés ou à leur famille de faire face, dans les meilleures conditions possibles, à leurs besoins d'aujourd'hui et de demain. Il lui demande quelles mesures seront prises rapidement à l'égard des malheureuses victimes de cet accident et de leur famille. Il souhaiterait également savoir comment seront couverts, pour l'avenir, les préjudices subis sur le plan professionnel et sur les plans familial et social. En d'autres termes, à quelle pension d'invalidité victimes et familles pourront prétendre.

Réponse. - Le dossier de l'indemnisation des victimes de l'accident survenu au cours de l'exercice de franchissement « Rhin 1989 » est suivi de très près par les services du ministère

de la défense qui ont déjà versé, par l'intermédiaire de l'action sociale des armées, des secours d'urgence aux familles. S'agissant d'un accident survenu en service, les victimes ont droit à la prise en charge de tous les frais médicaux et d'hospitalisation et au maintien du droit à solde. Trois dossiers de pensions d'invalidité ont également été constitués, les autres sont en cours. Les frais d'obsèques du militaire décédé ont été remboursés à sa famille dont les droits éventuels à une pension d'ascendant et à une allocation du fonds de prévoyance font actuellement l'objet d'une étude. Enfin, les réservistes victimes de cet accident ont droit au bénéfice des dispositions de l'article L. 62 du code du service national qui prévoit une indemnisation complémentaire destinée à assurer la réparation intégrale de leur préjudice, selon les règles du droit commun. A ce titre, diverses provisions ont déjà été versées aux blessés.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : pauvreté)

13539. - 29 mai 1989. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les dispositions de l'arrêté interministériel du 3 mars 1989 fixant la superficie plafond prévue à l'article 4 du décret du 20 janvier 1989 portant application du R.M.I. Cette superficie plafond au-delà de laquelle les personnes non salariées des professions agricoles ne peuvent prétendre à l'allocation R.M.I. a été fixée à 3 hectares pondérés pour les départements d'outre-mer. Cette décision a pour conséquence de pénaliser particulièrement les agriculteurs de la Réunion et des autres départements d'outre-mer par rapport à leurs homologues métropolitains dont la superficie plafond de référence est de 7 hectares pondérés. Elle élimine, de fait, du bénéfice du R.M.I., un très grand nombre d'agriculteurs à revenus modestes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre les mesures tendant à supprimer le caractère discriminatoire de l'arrêté du 3 mars 1989.

Réponse. - Le Gouvernement, qui a examiné les différentes propositions en matière de superficie plafond prévue à l'article 4 du décret du 20 janvier 1989, dont celle dont vous faites état, a estimé qu'en la fixant à 7 hectares pondérés, l'esprit de la loi du 1^{er} décembre 1988 risquait d'être détourné puisque dans cette hypothèque 78 p. 100 des agriculteurs des départements d'outre-mer pouvant avoir droit au R.M.I., l'allocation différentielle serait une aide économique indirecte, notion qui est totalement exclue. La superficie plafond de 3 hectares pondérés, retenue par l'arrêté du 3 mars 1989, l'a été après examen technique approfondi par les services de l'agriculture, afin de bien cibler la population pouvant bénéficier de l'ouverture du droit au R.M.I., dans le respect de l'esprit de la loi.

ÉDUCATION NATIONALE,
JEUNESSE ET SPORTS*Enseignement supérieur (agrégation)*

13202. - 22 mai 1989. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'intérêt qui s'attacherait à maintenir le *statu quo* actuel en matière de concours à l'agrégation. Il semblerait, en effet, que soit à l'étude un projet de recrutement des maîtres tendant à alléger, dès 1990, les épreuves de toutes les agrégations. Une telle mesure ne manquerait pas de dévaloriser la qualité de notre enseignement dans nos lycées et universités. Il lui fait part de son inquiétude à ce sujet et le prie de lui faire connaître son appréciation sur ce projet.

Enseignement supérieur (agrégation)

13367. - 29 mai 1989. - **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les inquiétudes des professeurs de lettres au moment où se mettraient en place des mesures tendant à alléger, dès 1990, les épreuves de toutes les agrégations en prenant pour base le modèle de la récente « agrégation interne » résultant de deux arrêtés du 12 septembre 1988 (B.O.E.N. n° 32 et 40). Les professeurs de lettres redoutent qu'à l'occasion de

cette mise en place ne soient sacrifiées les disciplines dites optionnelles : langues anciennes, langues vivantes rares, disciplines artistiques. De telles dispositions seraient de nature à compromettre gravement la qualité d'un enseignement de culture générale fondé sur les valeurs de l'humanisme, si nécessaires au moment où notre pays doit jouer un rôle primordial dans l'Europe de demain. Il lui rappelle avec force que la perspective tout à fait louable d'amener 80 p. 100 d'une tranche d'âge au baccalauréat ne doit pas faire perdre de vue la qualité de l'enseignement général qui doit être dispensé à cette classe d'âge. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour concilier les perspectives quantitatives qu'il a annoncées avec les exigences de qualité de notre enseignement.

Réponse. - Il est exact que le directeur des personnels enseignants des lycées et collèges a été chargé, en étroite liaison avec le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale, les directions concernées et les universités, de faire au ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, des propositions d'aménagement de la structure et du contenu de l'ensemble des concours de recrutement des personnels du second degré. Des réflexions vont donc s'engager avec l'ensemble des parties intéressées et notamment des présidents des jurys des concours en cause, de manière à ce que les décisions utiles soient prises après une large concertation, en temps opportun, pour leur mise en œuvre à la session 1991 des concours.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Transports aériens (politique et réglementation)

10559. - 13 mars 1989. - M. Robert Poujade attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'inquiétude croissante des usagers des transports aériens devant la multiplication des accidents et des incidents de navigation aérienne. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour obtenir des compagnies sur le plan national et international : 1° le renforcement des contrôles de maintenance des avions de ligne ; 2° l'institution d'une réglementation plus exigeante pour retirer des flottes les appareils dont l'âge ou la fatigue rendent la sécurité incertaine ; 3° l'amélioration des procédures de contrôle de la sécurité du trafic aérien.

Réponse. - Les mesures relatives à la sécurité aérienne se définissent essentiellement dans le cadre de concertations internationales, notamment en Europe, tant les activités aéronautiques dépassent par essence les frontières nationales. C'est ainsi que la façon dont sont prises en compte par les compagnies les mesures qui compensent l'effet du vieillissement fait l'objet d'un réexamen dont les résultats seront bien évidemment incorporés comme il convient dans le système réglementaire français. Quant aux contrôles, c'est au stade de l'exploitation qu'ils sont renforcés : l'administration française a ainsi été dotée au cours de la dernière année de nouveaux types de contrôleurs, répartis sur de nombreux terrains et formés pour pratiquer des contrôles techniques poussés, mais inopinés en escale. Enfin, pour ce qui est de la circulation aérienne, au cours de l'année 1988 malgré l'augmentation du trafic, il a été recensé en France encore moins de cas où les distances entre avions en vol ont été déclarées non satisfaisantes.

Syndicats (transports aériens)

11009. - 20 mars 1989. - M. François Aensel attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les atteintes au droit du travail dont sont victimes deux salariés de l'entreprise Air Express international. Il lui demande de faire respecter les droits de deux syndicalistes dont l'un est employé sur le pourcentage des personnes handicapées.

Réponse. - En réponse à la question de l'honorable parlementaire, l'entreprise Air Express International est contrôlée par l'inspection du travail des transports, qui, parfaitement au courant de la situation des deux salariés cités, a reçu à plusieurs reprises une délégation syndicale à leur sujet. L'enquête effectuée a permis de montrer qu'il n'y avait pas eu atteinte au droit du travail en la matière.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (allocations et ressources)

11566. - 10 avril 1989. - M. Xavier Deniau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les difficultés auxquelles sont confrontés les handicapés qui ne sont pas considérés comme inaptes au travail par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. En effet, toute personne dont le handicap est reconnu par la Cotorep ne peut bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés que si son taux d'invalidité dépasse les 80 p. 100. Or c'est une situation très mal vécue par la plupart des intéressés qui ne peuvent que très difficilement trouver un travail à leur convenance, les possibilités étant limitées à cause de leur handicap. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il pourrait prendre pour baisser de 80 à 50 p. 100 le taux d'invalidité pris en compte afin que puisse bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés une plus large fraction des personnes concernées, et s'il n'y aurait pas une possibilité de faire bénéficier les handicapés sans emploi d'une prestation particulière.

Réponse. - La loi n° 75-534 du 30 juin 1975 a prévu dans son article 35-11 (art. L. 821-2 du code de la sécurité sociale) le versement de l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) à toute personne dont l'incapacité permanente n'atteint pas le taux de 80 p. 100, mais qui est « compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) de se procurer un emploi. » Pour les personnes dont le handicap ne constitue pas un obstacle dirimant à une insertion professionnelle, les dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 favorisent l'accès à un emploi par l'intégration en milieu de travail ordinaire chaque fois que cela est possible. Lorsque les personnes handicapées, malgré la reconnaissance de leur qualité de travailleur handicapé par la Cotorep, ne sont pas en mesure de trouver du travail en raison du contexte économique difficile, la loi du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion leur apporte une réponse nouvelle. En effet, cette loi a posé le principe de la garantie d'un revenu minimum généralisé pour « toute personne qui en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation de l'économie et de l'emploi, se trouve dans l'incapacité de travailler » et ce, afin de créer pour ces personnes les conditions d'une dynamique d'insertion effective et durable. Plus particulièrement, elle est une solution supplétive et subsidiaire pour ceux des individus en situation de détresse, qui, bien qu'ayant fait valoir l'intégralité de leurs droits sociaux de nature légale, réglementaire ou conventionnelle ainsi que certaines de leurs créances alimentaires, n'ont pu cependant trouver une issue à leurs problèmes bien que ces droits aient pu paraître leur apporter une réponse spécifiquement adaptée. Ainsi une personne qui n'a pu obtenir l'A.A.H. et la couverture maladie afférente parce qu'elle ne remplissait pas les conditions techniques d'incapacité requises et pour laquelle la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé n'est pas parvenue à lui assurer une réinsertion professionnelle peut solliciter le bénéfice de ces nouvelles dispositions dans la mesure où néanmoins elle en remplit les conditions notamment celles relatives aux ressources et où elle s'engage à accepter une action d'insertion. Dans ce cas l'intéressé pourra ouvrir droit : 1° à une allocation différentielle complétant ses revenus déjà existants à concurrence d'un minimum social variable selon la composition de sa cellule familiale (2 000 francs par mois pour une personne seule, 3 000 francs par mois pour un foyer de deux personnes, 600 francs par mois par personne supplémentaire à charge) ; 2° au bénéfice d'un contrat d'insertion formalisant les engagements réciproques de la collectivité publique à promouvoir des actions d'insertion et du bénéficiaire à s'impliquer dans la réalisation du projet professionnel auquel il aura donné son accord ; 3° d'une couverture sociale lorsqu'il n'a plus droit aux prestations en nature de l'assurance maladie ; 4° et à une aide au logement s'il en est dépourvu sous la forme d'une allocation de logement social.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Automobiles et cycles (entreprises : Yvelines)

12050. - 24 avril 1989. - M. André Lajoie appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation, très préoccupante, des 600 salariés d'Engrenages et Réducteurs dont le siège et la maison mère sont

situés à Vélizy-Villacoublay dans les Yvelines. En effet, la direction de la société a présenté au comité d'établissement un plan de transfert de site de Vélizy. Ce transfert, qui a pour but un repositionnement de l'entreprise sur le marché mondial, passe, au dire de celle-ci, par la vente de l'établissement de Vélizy, seule unité ayant une valeur marchande sur les quatre qui la composent. Engrenages et Réducteurs est filiale de Peugeot S.A. à 60 p. 100. Ce groupe, depuis qu'il détient Engrenages et Réducteurs, s'est uniquement contenté d'enregistrer les dividendes produits par cette société. Aujourd'hui où un effort d'investissement dans les moyens de production serait indispensable, P.S.A. s'y refuse, malgré plusieurs milliards de bénéfices en 1988 et les 250 MF d'aides publiques octroyés par l'Etat. De plus, paradoxalement, P.S.A. recevra une subvention des pouvoirs publics - région Nord et ville de Cambrai - de 5 MF pour démanteler cet établissement de Vélizy sur le site de Cambrai, opération qui ne se solde par aucune création d'emploi dans le Nord, mais par un licenciement de 100 salariés à Vélizy. Cette décision extrêmement grave met en péril les salariés de Vélizy et leur famille. Par ailleurs, contrairement aux allégations de la direction, ce transfert n'est pas générateur d'emploi dans la région Nord, du fait qu'il est accompagné d'un abandon des productions actuelles de l'unité de Cambrai au profit de la concurrence étrangère. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre : pour entendre l'opinion des représentants des salariés ; pour maintenir l'emploi à Vélizy.

Réponse. - Les dirigeants de la société Engrenages et Réducteurs, société dont le premier actionnaire est le groupe Peugeot S.A., viennent d'annoncer au personnel la décision de fermer le site de Vélizy où se trouvent le siège social et une usine. La société Engrenages et Réducteurs a subi des pertes importantes en 1988, dont une partie peut être attribuée aux frais de fonctionnement élevés liés à l'éclatement sur plusieurs sites (Vélizy, Cambrai [Nord]), Fourchambault [Nièvre]). Pour les dirigeants de la société, le regroupement des activités sur deux sites est de nature à consolider la situation de l'entreprise. Par ailleurs, aucune ligne de produit ne sera supprimée. Au plan social, une trentaine d'emplois seront conservés en région parisienne. Des perspectives de reclassement ont été proposées à l'ensemble du personnel, tant à Paris qu'au sein de la société Engrenages et Réducteurs en province. 25 personnes seront reclassées dans d'autres entreprises du groupe Peugeot. 12 départs auront lieu au titre du F.N.E., après qu'auront été effectifs les 15 départs volontaires annoncés.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

12840. - 15 mai 1989. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire de bien vouloir lui préciser les raisons de l'augmentation du prix de l'essence et s'il pense être en mesure de mettre un terme à cette escalade.

Réponse. - Les prix des carburants sont libres en France depuis février 1985 ; ils sont donc fixés par les opérateurs pétroliers, en fonction des prix pratiqués sur le marché international pour le pétrole brut et les produits, du cours du dollar et de l'état de la concurrence dans la distribution française. Dans ce cadre, on observe que, pour le supercarburant, les prix moyens hors taxes pratiqués en France sont, depuis plusieurs années, les plus bas d'Europe ; ainsi, en 1988, le prix moyen hors taxes, soit 1,11 franc par litre, aura été de 12 centimes par litre inférieur au prix pratiqué en R.F.A. et de 15 centimes par litre inférieur au prix moyen pratiqué dans la C.E.E. Ce constat général n'est pas remis en cause par la hausse des prix du carburant observée de début mars à fin avril dernier. Ainsi, la progression des prix hors taxes en France n'a fait que refléter celle des prix du supercarburant sur le marché international de Rotterdam ; dans les autres pays européens, les prix ont connu des hausses d'ampleur comparable, et le prix moyen hors taxes français est resté le plus bas d'Europe. En sens inverse, la diminution des cours observée sur les marchés internationaux du supercarburant depuis la mi-mai s'est traduite par une baisse des prix sur le marché français. Après avoir atteint 5,33 francs par litre le 15 mai dernier, le prix moyen, toutes taxes comprises, du supercarburant est redescendu à 5,30 francs par litre le 26 juin dernier.

Electricité et gaz (électricité)

12982. - 15 mai 1989. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gamet expose à M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire que Mme Thatcher a fait voter à la Chambre des communes la privatisation de l'électricité, avec une majorité

de 58 voix. Privatisation qui s'avère la plus importante de toutes celles voulues par la « Dame de Fer ». Soit 37 milliards de livres, 130 000 salariés, et 22 millions d'abonnés. Dès l'année prochaine (1990), l'actuel central electricity generating board éclatera en trois sociétés, deux de production, et une de distribution. Les douze sociétés régionales de commercialisation auront la possibilité d'acheter le courant où elles voudront et à meilleur coût. Il lui demande s'il est dans les intentions de E.D.F. de vendre ainsi du courant électrique à l'Angleterre ?

Réponse. - La mise en service en 1986 d'un câble sous-marin de 2 000 MW entre la France et l'Angleterre (IFA 2000) a permis des ventes de courant électrique entre le C.E.G.B. et Electricité de France. Actuellement, les échanges se réalisent dans le cadre d'un contrat de 2 000 MW conclu fin octobre 1987 pour une durée de deux années. D'ores et déjà, avec des ventes de 13 milliards de kWh en 1988, la Grande-Bretagne constitue le premier pays client d'Electricité de France. Electricité de France prépare le renouvellement du contrat qui sera échu le 1^{er} novembre 1989. L'avantage comparatif dont dispose l'électricité française d'origine nucléaire pourrait même permettre d'envisager, à terme, l'étude d'un doublement du câble sous-marin existant, si la demande des sociétés anglaises rendait nécessaire cette opération. Il est encore prématuré d'apprécier avec précision l'ampleur et les termes des contrats devant succéder à l'actuel contrat de 2 000 MW.

Mines et carrières (réglementation)

14949. - 26 juin 1989. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation actuelle du régime juridique des carrières qui n'a toujours pas été clarifié. Le 30 novembre 1987, M. le conseiller d'Etat Gardent remettait, à la demande des ministres concernés, un rapport sur les solutions à adopter pour éclaircir cette situation juridique. Or, depuis cette date, soit depuis pratiquement deux ans, le dossier n'a pas évolué et les aménagements législatifs et réglementaires nécessaires n'ont pas vu le jour. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer rapidement quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette situation.

Réponse. - Le régime juridique de l'ouverture et de l'exploitation des carrières relève de deux lois : le code minier d'un côté, la loi relative aux installations classées de l'autre. Les ministres de l'Industrie et de l'environnement avaient confié en 1987 à M. Gardent, conseiller d'Etat, la mission de les éclaircir sur les solutions à adopter pour clarifier cette situation juridique. Le rapport déposé par M. Gardent recommande de ne retenir qu'une seule de ces deux lois comme cadre législatif de l'activité des carrières. Il décrit chacune de ces deux solutions, en mettant en relief les avantages et inconvénients de chacune d'entre elles. Après une analyse serrée des conclusions de ce rapport, les pouvoirs publics estiment devoir retenir la loi relative aux installations classées, qui constitue le cadre juridique de droit commun en matière de protection de l'environnement. Avant d'arrêter un choix définitif, ils poursuivent la concertation avec la profession des exploitants de carrières. La volonté des pouvoirs publics est de bâtir, à l'issue de cette concertation, un régime clair, efficace et offrant toute sécurité juridique pour l'exploitation des carrières.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (escrime)

11364. - 3 avril 1989. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur le souci exprimé par l'académie d'armes de France de défendre la corporation des maîtres d'armes. Comprenant des enseignants d'origine civile et militaire, la Fédération des enseignants d'escrime donne à l'escrime française une compétitivité reconnue de tous et un rayonnement international. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures prévues pour promouvoir et encourager cette pratique sportive.

Réponse. - L'enseignement de l'escrime a fait, depuis très longtemps en France, l'objet d'une organisation et d'une réglementation particulière. Les qualifications d'éducateurs sportifs, option Escrime, des premier, deuxième et troisième degrés actuellement délivrées par l'Etat correspondent aux anciens diplômes de pré-vost et de maître d'armes. Ces brevetés d'Etat participent comme

leurs glorieux anciens aux développements quantitatifs et qualitatifs de cette pratique sportive et contribuent à la notoriété de l'escrime français. La fédération française d'escrime, à l'origine de la création de l'École nationale des maîtres d'armes de Dinard, a demandé au secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports que soit étudiée une évolution du dispositif de formation, afin qu'à terme chaque club dispose au moins d'un breveté d'Etat et que le rayonnement de l'école française d'escrime soit plus grand, en particulier dans la perspective du grand marché européen. La fédération française d'escrime recherche dès à présent une meilleure articulation entre brevets fédéraux et brevets d'Etat. D'autre part, la formation des professionnels pourrait, dans un proche avenir, devenir modulaire et déconcentrée, tout en restant intégrée à un dispositif national renforcé. Ainsi, la perspective des 40 000 licenciés que vise pour 1992 la fédération française d'escrime pourrait devenir réalité.

JUSTICE

Collectivités locales (élus locaux)

12968. - 15 mai 1989. - M. Jean Proveux interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la déontologie applicable aux notaires disposant d'un mandat électif. Les règles régissant la déontologie notariale interdisent à un notaire d'instrumenter en raison de l'intérêt personnel que le notaire peut tirer de l'acte. Les notaires exercent assez souvent des fonctions électives et le développement de l'activité immobilière ou autre des collectivités locales a donné à cette question une certaine actualité, le notaire élu d'une collectivité locale participant à la réalisation de l'opération et à la détermination de celle-ci. Sur la base de l'article 175 du code pénal, M. le ministre de la justice a régulièrement affirmé que le notaire, maire ou adjoint, ne pouvait recevoir les actes passés par la commune (réponse ministre de la justice : J.O., Débats, Sénat, 8 octobre 1964 ; J.O., Débats, Assemblée nationale, 23 février 1974). Ulérieurement, il a été précisé que cette prohibition s'appliquait aussi bien au notaire associé du maire qu'à celui-ci (réponse ministre de la justice : J.O., Débats, Assemblée nationale, 31 mars 1980). Une autre réponse de M. le ministre de la justice (J.O., Débats, Assemblée nationale, 30 mai 1974) a en outre précisé que l'adjoint ou le conseiller municipal était soumis à la même interdiction à partir du moment où les pouvoirs qui lui sont délégués ou les fonctions qu'il exerce lui donnent un rôle d'administration ou de surveillance pour les opérations pour lesquelles il serait appelé à intervenir en sa qualité de notaire. Depuis son intervention des lois de décentralisation donnant de réels pouvoirs aux conseils régionaux et aux conseils généraux. Les éléments, ayant interdit au notaire maire, adjoint ou conseiller municipal, de recevoir les actes pour la commune dont il est élu, semblent transposables, sans nuance, au notaire membre d'un conseil régional ou d'un conseil général. Il lui demande cependant de bien vouloir lui préciser si cette interdiction doit être étendue : à un notaire président d'un conseil général ou d'un conseil régional, ou membre du bureau d'une telle assemblée, ou à un notaire, conseiller général ou conseiller régional.

Réponse. - L'auteur de la question rappelle, à juste titre, la position constante de la chancellerie sur l'application de l'article 175 du code pénal aux notaires, maires ou adjoints au maire ou, dans certains cas, conseillers municipaux, titulaires d'un office ou associés d'une société civile professionnelle de notaires, qui auraient « pris ou reçu directement ou par personne interposée quelque intérêt personnel dans les actes ou activités dont ils auraient, é qualités, l'administration ou la surveillance ». Il va de soi que, sous réserve dans chaque hypothèse de l'appréciation souveraine des juridictions, les conditions d'application du même article 175 peuvent se trouver réunies pour un notaire ou tout autre officier public dans l'exercice d'autres mandats électifs que municipaux, et notamment dans le cadre des institutions régionales ou départementales, dès lors que les pouvoirs conférés à l'intéressé comportent l'« administration ou la surveillance ».

MER

Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)

12129. - 24 avril 1989. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur certaines décisions prises par la commis-

sion des communautés européennes tendant à la limitation de la puissance de pêche. Cette décision gêne d'abord les jeunes qui souhaitent s'installer et qui donc, à terme, sont menacés de perdre leur emploi. Elle pose, également, de redoutables problèmes aux constructeurs de bateaux qui ont établi des plans de financement. Ceux-ci escomptaient des subventions promises par Bruxelles. Il est donc urgent que le Gouvernement apporte une aide qui permette de compléter ces plans d'une part, et d'autre part, qu'il envisage un contingentement par région, afin que les régions ayant le plus de difficultés ne soient pas pénalisées par rapport à d'autres. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour atténuer les conséquences d'une décision qui provoque de vives inquiétudes dans la profession.

Réponse. - La mise en œuvre d'une action de régulation de la flotte de pêche française s'inscrit dans le cadre de nos obligations communautaires, telles qu'elles sont définies dans le programme d'orientation pluriannuel de la flotte de pêche. Ce programme, approuvé par les décisions de la commission du 11 décembre 1987 et du 23 décembre 1988, prévoit la modernisation et la réduction progressive de notre flotte de pêche sur une période de cinq ans (janvier 1987-décembre 1991). Il est fondé sur la nécessité de contenir l'évolution de notre flotte de pêche dans des limites compatibles avec les possibilités réelles de capture tant dans les eaux internes qu'externes de la Communauté. C'est dans ce cadre qu'a été institué un régime d'autorisation préalable à toute entrée en flotte d'un navire neuf ou inactif depuis plus de neuf mois. Le mécanisme d'attribution des permis de mise en exploitation instauré en concertation avec la profession et concrétisé par la décision du comité central des pêches maritimes en date du 28 septembre 1988 modifiée, subordonne toute entrée en flotte au retrait d'une puissance au moins équivalente. Les permis de mise en exploitation sont délivrés de droit aux armateurs qui renouvellent leur outil de travail sans augmentation de la puissance, ainsi qu'aux armateurs ou aux groupements du secteur de la pêche - auxquels les chantiers navals peuvent notamment s'associer - qui justifient la sortie de flotte d'une puissance supérieure de 30 p. 100 à celle du navire à entrer en flotte. Les kilowatts ainsi libérés, ajoutés aux puissances correspondant à des retraits non compensés par des entrées en flotte, devraient permettre à la fois d'assurer la décroissance de la flotte en conformité avec les objectifs du programme et d'autoriser l'installation des jeunes patrons dans le cadre d'une procédure gérée au plan régional. Le nombre de constructions de navires sera donc d'autant plus élevé que les professionnels du secteur de la pêche maritime se mobiliseront pour procéder à des sorties de flotte sous forme de destructions ou de ventes à l'étranger de navires en activité. La réussite de la politique structurelle représente un enjeu majeur pour le secteur de la pêche maritime française, non seulement parce qu'elle constitue la seule façon d'assurer sa pérennité en préservant la ressource halieutique, mais aussi par ses implications financières à court terme. De sa réalisation dépendent aussi bien le versement des aides communautaires que la légalité des aides nationales à la construction de navires de pêche. La remise en cause de ces mécanismes affecterait gravement la poursuite de la modernisation et du renouvellement de notre flotte de pêche et, partant, sa compétitivité dans le contexte très concurrentiel qui prévaut, notamment au plan européen. Toutefois, la présidence française des communautés du 1^{er} juillet au 31 décembre 1989 sera mise à profit pour dresser le bilan des mesures prises dans le cadre de la politique structurelle des pêches et pour examiner la possibilité d'aménager les modalités de sa mise en œuvre de manière à répondre aux difficultés observées.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (marins : calcul des pensions)

13327. - 22 mai 1989. - M. Olivier Guichard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur les conditions de départ à la retraite des marins relevant de la marine marchande. Considérant la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, ayant inséré dans le code du travail de nouvelles dispositions relatives au départ à la retraite des salariés et précisant que (art. L. 122-14-12 du nouveau code du travail) : « Sont nulles et de nul effet toute disposition d'une convention ou d'un accord collectif de travail et toute clause d'un contrat de travail prévoyant une rupture de plein droit du contrat de travail d'un salarié en raison de son âge, ou du fait qu'il serait en droit de bénéficier d'une pension de vieillesse », et en l'absence de texte spécifique permettant d'appliquer ces dispositions aux secteurs d'activités relevant de la marine marchande, il lui demande si les trois mesures qui suivent recueillent son assentiment et pourraient être adoptées : 1° que les conditions de départ à la retraite des salariés relevant de la marine marchande ne dérogent pas à l'ar-

article 59 de la loi du 30 juillet 1987 : 2° qu'il soit permis à tout marin, comme à tout salarié, de continuer à travailler jusqu'à l'obtention de 37,5 années de vie professionnelle donnant droit à une pension de vieillesse à taux plein ; 3° que la réglementation qui les régit soit en conformité avec l'esprit de l'ordonnance n° 82-267 du 25 mars 1982 qui stipule que « les marins sont placés sur le même pied que les travailleurs terrestres ».

Réponse. - Comme l'indique l'honorable parlementaire, les dispositions de l'article 59 de la loi du 30 juillet 1987 relatives au départ en retraite des salariés ne sont pas applicables aux personnels navigants. En effet, les articles L. 122-14-12 et L. 122-14-13, étant insérés dans le titre II du livre 1^{er} du code du travail, ne pourraient s'appliquer aux marins que si un texte spécifique le prévoyait expressément, ce qui n'est pas le cas actuellement.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(marins : calcul des pensions)*

14334. - 12 juin 1989. - M. Aimé Kergueris attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur le champ d'application de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 tendant à assouplir les conditions d'octroi des pensions spéciales sur la C.R.M. Aux termes du paragraphe IV de l'article 7, les dispositions du présent article reçoivent application lorsque les périodes d'activité dans la marine marchande n'ont pas donné lieu à liquidation d'un avantage vieillesse par un quelconque régime légal ou réglementaire de la sécurité sociale antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Cette disposition a pour effet de laisser pour compte une minorité de marins qui ont exercé une profession, après avoir navigué, qui leur donne droit au bénéfice d'une retraite du régime général mais qui, si celle-ci est liquidée avant l'entrée en vigueur de la loi, les exclut du champ d'application de la loi du 27 janvier 1987. Il lui demande donc si, par équité, il serait possible d'étendre cette nouvelle réglementation aux marins actuellement exclus du bénéfice de cette pension de retraite spéciale pour laquelle ils ont néanmoins cotisé.

Réponse. - Les conditions d'attribution de la pension spéciale de retraite, proportionnelle à la durée des services, créée par la loi n° 66-506 du 12 juillet 1966 en faveur des marins, qui, étant en activité à cette date, avaient accompli moins de quinze années de services valables pour pension sur la caisse de retraites des marins (C.R.M.), ont été modifiées par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987. Les nouvelles dispositions ont abaissé la durée minimale de cotisation exigible pour la liquidation d'un avantage vieillesse sur la C.R.M. de cinq ans à un trimestre révolu et supprimé toute clause restrictive concernant la période d'accomplissement des services. La loi du 27 janvier 1987 subordonne toutefois l'ouverture du droit à la pension spéciale à la condition que les périodes d'activité maritime n'aient pas été prises en compte pour la liquidation d'un quelconque avantage d'assurance vieillesse antérieurement au 30 janvier 1987, date d'effet du texte. Il résulte de cette disposition que les assurés qui ont fait liquider leurs droits à pension avant cette date ne peuvent prétendre au bénéfice des nouvelles modalités d'octroi de la pension spéciale. Les anciens marins, qui ont quitté la profession maritime sans réunir les conditions de durée et de date d'accomplissement des services exigées par la législation antérieure, ont en effet obtenu la prise en compte de leurs services maritimes dans une pension liquidée selon les règles de coordination inter-régimes, ayant pour effet d'assimiler les périodes de cotisation au régime des marins à des périodes d'affiliation au régime général. L'extension de la pension spéciale aux anciens marins titulaires d'une pension de coordination conduirait à conférer un effet rétroactif aux dispositions de la loi nouvelle ; or, le principe de la non-rétroactivité des lois et règlements implique, s'agissant des droits en matière d'assurance vieillesse, que ceux-ci doivent être appréciés au regard de la législation applicable au moment de la liquidation de la pension et ne peuvent être affectés par une modification postérieure des textes. Seule l'intervention d'une disposition législative particulière, conçue pour l'ensemble du droit de la protection sociale, permettrait de déroger à cette règle. En toute hypothèse, si une telle dérogation était instituée, la modification de la loi du 27 janvier 1987 dans le sens préconisé poserait en pratique d'importants problèmes. La mise en œuvre d'une telle mesure supposerait en effet l'institution d'une procédure de révision et de reliquidation de l'ensemble des pensions de coordination déjà concédées et liquidées. Ces opérations de révision, qui porteraient sur plus de 11 000 pensions, seraient particulièrement délicates en raison de leur lourdeur et complexité techniques. En outre, elles ne concerneraient pas uniquement le régime d'assurance vieillesse des gens de mer. La transformation de la pension de coordination en pension spéciale aurait pour conséquence une

modification de l'assiette de calcul de la retraite versée aux intéressés par le régime général puisque celui-ci, dans l'hypothèse considérée, ne prendrait plus en compte les périodes de cotisation au régime des marins. Ce régime devrait donc également procéder à des opérations de redressement sur les pensions liquidées en coordination. La pleine validité de ces opérations de révision serait ainsi difficile à garantir. Enfin, la mesure en question ne serait pas sans se traduire par une augmentation des charges financières pesant sur le régime spécial de sécurité sociale des marins dont l'équilibre financier, d'une extrême précarité en raison de l'évolution défavorable de la structure démographique de ses assurés et du nombre de ses actifs, n'est garantie que grâce à une subvention majoritaire de l'Etat. Une augmentation de ses dépenses à ce titre impliquerait nécessairement une compensation. Compte tenu de l'ensemble de ces problèmes financiers, techniques et de gestion, et eu égard au principe de la non-rétroactivité des lois, une révision de la loi du 27 janvier 1987 dans le sens d'une extension de la pension spéciale aux anciens marins pensionnés ne peut être envisagée.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

*Retraites : généralités
(pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité)*

10782. - 20 mars 1989. - M. Emmanuel Aubert appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème de la substitution des pensions de vieillesse aux pensions d'invalidité telle qu'elle a été prévue par la loi n° 83-430 du 31 mai 1983. En effet, antérieurement à cette loi, les assurés qui percevaient une pension d'invalidité bénéficiaient à partir de soixante ans d'une pension de vieillesse dont le montant ne pouvait être inférieur à celui de la pension d'invalidité. Depuis le 1^{er} avril 1983, il n'y a plus automatiquement équivalence des montants lors du passage de l'une à l'autre de ces pensions puisque le montant minimum de la pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité ne peut être inférieur à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Cette modification pénalise tout particulièrement les invalides qui, du fait de leur maladie, ne totalisent pas le nombre d'années de cotisations nécessaires pour percevoir leur pension de vieillesse à 50 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui pourraient être prises pour améliorer la pension de vieillesse de cette catégorie de personnes.

*Retraites : généralités
(pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité)*

10864. - 20 mars 1989. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnes titulaires d'une pension d'invalidité 2^e catégorie, incapables d'exercer une activité professionnelle et qui, à l'âge de soixante ans, ne totalisent pas 150 trimestres d'assurance. Alors que les invalides classés en 1^{re} catégorie exerçant une activité professionnelle peuvent s'opposer à la transformation systématique de leur pension d'invalidité en pension vieillesse afin de continuer à acquérir des trimestres d'assurance, ceux classés en 2^e catégorie se voient imposer cette transformation à l'âge de soixante ans, ce qui, en application de la formule Pension vieillesse = salaire annuel moyen x 50 p. 100 (nombre de trimestres divisé par 150), est susceptible d'entraîner une diminution sensible de leurs ressources. Sans revenir à la situation antérieure à la loi du 31 mai 1983 qui pouvait être génératrice d'abus, il conviendrait, lorsque l'activité professionnelle précédant la mise en invalidité a atteint une certaine durée, d'accorder à l'invalidité 2^e catégorie une pension vieillesse au moins égale à la pension d'invalidité qu'il percevait à l'âge de soixante ans.

*Retraites : généralités
(pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité)*

11409. - 3 avril 1989. - M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences de l'interruption des pensions d'invalidité à l'âge de soixante ans. La loi dispose que la pension d'invalidité prend fin à l'âge de soixante ans et qu'elle est remplacée à partir de cet âge par la pension de vieillesse allouée en cas d'inaptitude au travail. Jusqu'en 1983, cette substitution ne pénalisait pas les personnes invalides après soixante ans, puisque

les textes précisait que la pension de vieillesse ne pouvait être inférieure à la pension d'invalidité dont bénéficiait l'invalidé avant l'âge de soixante ans. L'article 3 de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 a abrogé cette disposition en précisant que la pension vieillesse substituée à une pension d'invalidité ne peut être inférieure au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés uniquement. Ainsi la substitution entre pension d'invalidité et pension vieillesse après l'âge de soixante ans peut aboutir à une diminution brutale des ressources des personnes invalides. Cette disposition porte gravement préjudice aux assurés qui ne totalisent pas les 150 trimestres de cotisations nécessaires pour percevoir leur pension vieillesse à 50 p. 100. Cela est d'autant plus injuste que ces personnes invalides ont dû très souvent interrompre leur activité professionnelle pour des raisons médicales et qu'elles n'ont pu, de ce fait, cotiser un nombre d'années suffisant. Il lui demande donc s'il envisage de modifier la législation en vigueur de telle sorte que les bénéficiaires d'une pension d'invalidité ne subissent plus à l'âge de soixante ans une chute brutale de leurs ressources.

*Retraites : généralités
(pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité)*

11516. - 10 avril 1989. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les personnes assurées sociales bénéficiant avant l'âge de 50 ans d'une pension d'invalidité de 2^e catégorie. En effet, la pension d'invalidité prend fin à l'âge de 60 ans pour être remplacée à partir de cet âge par la pension de vieillesse allouée en cas d'inaptitude au travail. Or, avant la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 le montant de la pension de vieillesse de substitution pouvait être : soit celui de la pension d'invalidité, soit celui de la pension vieillesse résultant des versements, calculée aux taux de 50 p. 100 (code sécurité sociale, art. 332), soit enfin celui de la pension révisée aux taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (code sécurité sociale art. 345). Ainsi, une comparaison entre les divers montants était faite en vue de retenir le plus élevé. Mais depuis 1983, le montant de la pension vieillesse de substitution perd tout lien avec le montant de la pension d'invalidité. Cette disposition lèse une catégorie de personnes qui ne totalisent pas le nombre d'années de cotisations nécessaires (150 trimestres) pour percevoir leur pension vieillesse à 50 p. 100. Il serait souhaitable de prendre des dispositions pour ne pas léser ces personnes qui n'ont pas eu la possibilité, du fait de leur maladie invalidante, de continuer à travailler. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures afin de remédier à cet état de fait.

Réponse. - Il est exact que la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse a supprimé la référence au montant calculé de la pension d'invalidité lors de la substitution à cette prestation d'une pension de vieillesse. Ce texte institue un montant minimal de pension de vieillesse pour tout assuré dont la pension est liquidée à compter du 1^{er} avril 1983 aux taux plein sur la base de 150 trimestres d'assurance dans le régime général. Si cette durée n'est pas atteinte, le montant minimal est « proratisé », compte tenu du nombre de trimestres d'assurance effectifs. L'article 3 de la loi applique cette logique contributive aux pensions de vieillesse substituées à pension d'invalidité ; ainsi la pension de vieillesse substituée peut être portée au montant du nouveau minimum (puisqu'elle est liquidée au taux plein au titre de l'inaptitude au travail), compte tenu de la durée d'assurance réunie dans le régime général ; elle ne peut être inférieure au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Toutefois, l'article 5 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social maintient aux titulaires d'une pension d'invalidité liquidée avant le 31 mai 1983 le droit à un montant de pension de vieillesse de substitution au moins égal à celui de leur pension d'invalidité. Il n'est pas envisagé d'étendre cette mesure aux assurés dont la pension d'invalidité a été liquidée après le 31 mai 1983, date de promulgation de la loi n° 83-430 instituant le nouveau montant minimal de pension.

Chômage : indemnisation (allocations)

11574. - 10 avril 1989. - M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation dramatique des chômeurs en fin de droits, âgés de cinquante-trois ans et plus. En raison de leur âge, ils ne peuvent espérer retrouver un emploi, ni bénéficier d'une préretraite réservée aux licenciés économiques de plus de cinquante-cinq ans. Bien souvent, ils totalisent déjà trente-sept années et demie d'immatriculation à un régime de sécurité sociale

mais ne peuvent obtenir la liquidation de leur retraite avant soixante ans. Il lui signale plus particulièrement un cas dont il a eu connaissance et qui est certainement fréquent. Il s'agit d'un plombier-chauffagiste qui a eu successivement en 1984 deux accidents du travail ayant provoqué des traumatismes des deux genoux. Pour le premier et pour le second, il a obtenu la reconnaissance d'une I.P.P. de 5 p. 100. Sa profession avec ce type d'accident a rendu très difficile l'exercice de son métier qui exige de porter des charges relativement lourdes et de prendre des positions de travail difficiles. Déclaré inapte par le médecin du travail de son entreprise, il a été de ce fait licencié par son employeur. En raison de son âge, il ne peut prétendre à un reclassement professionnel. Après avoir épuisé ses droits aux allocations de chômage, il se trouve, actuellement, pratiquement dénué de ressources jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de soixante ans. Il lui demande les mesures qui pourraient être prises en faveur des chômeurs sur lesquels il vient d'appeler son attention, et plus particulièrement lorsque ceux-ci se trouvent dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

Chômage : indemnisation (allocations)

11648. - 10 avril 1989. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnes ayant cotisé depuis plus de trente-sept ans et demi à la sécurité sociale qui se trouvent au chômage, en fin de droit et n'ayant pas atteint soixante ans n'ont pour vivre que 95 francs par jour. C'est le cas actuel d'une personne née le 31 octobre 1931 et cotisant depuis le 1^{er} janvier 1947. Il lui demande si, dans ces conditions extrêmes, il ne pourrait pas être envisagé une indemnité complémentaire.

Chômage : indemnisation (allocations)

11665. - 10 avril 1989. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des chômeurs de plus de cinquante-quatre ans, hommes et femmes qui ont cotisé trente-sept années et plus à la sécurité sociale. Il lui rappelle qu'à l'issue des vingt et un mois de perception des allocations de chômage pour raison économique, les intéressés perçoivent des allocations de fin de droit, soit environ 2 004 francs par mois, et cela au terme d'une vie professionnelle commencée bien souvent à l'âge de quatorze ans. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, dans le cadre de la politique de solidarité conduite par le Gouvernement, pour que ces hommes et ces femmes aient droit à la dignité et à la sécurité après toute une vie de travail.

Réponse. - Depuis le 1^{er} avril 1983, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein de 50 p. 100 dès leur soixantième anniversaire. La situation financière difficile à laquelle doivent faire face ces régimes de retraite ne permet pas d'abaisser encore cet âge à l'égard de catégories professionnelles particulières, si dignes d'intérêt soient-elles. Il est rappelé que dans ces régimes les assurés médicalement inaptes au travail peuvent obtenir une pension d'invalidité jusqu'à l'âge de soixante ans. Par ailleurs, le revenu minimum d'insertion institué par la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 permet de répondre de manière mieux adaptée aux situations les plus difficiles.

Pensions de réversion (taux)

11874. - 17 avril 1989. - M. Fabien Thiémé attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des femmes retraitées et veuves. En raison des faibles salaires qui ont été les leurs durant leur vie de travail, leur pension (sécurité sociale, complémentaire, régimes spéciaux et particuliers) est très réduite. Cette pension, par ailleurs, ne cesse de diminuer du fait de nouveaux prélèvements et des revalorisations annuelles insuffisantes. Elle laisse, en particulier, une partie importante de celles qui sont seules au seuil de la pauvreté. Dans le régime général de la sécurité sociale, le cumul de la retraite et de la pension de réversion, limité par un plafond, est une injustice évidente car il écarte de nombreuses femmes du bénéfice de la pension de réversion. En effet, « le couple », par ses cotisations, son travail, a participé pleinement et ensemble au développement de l'activité du pays et au financement du régime. Du fait de la maternité, les femmes, le plus souvent, ne totalisent pas à soixante ans 150 trimestres et voient donc leur retraite gravement rongée. Il lui demande s'il entend prendre en compte les

propositions formulées par la C.G.T. et par l'U.C.R.-C.G.T. concernant notamment : la pension de réversion fixée pour toutes et pour l'ensemble des régions à 60 p. 100, dans un premier temps ; la suppression de la limitation du cumul des pensions et des reversions dans le régime général, jusqu'à concurrence d'un revenu total représentant une fois et demie le S.M.I.C. revendiqué par la C.G.T. L'équilibre financier des régimes peut être obtenu par l'amélioration de la situation de l'emploi et la création d'une cotisation de 13,6 p. 100 sur les revenus financiers.

Pensions de réversion (taux)

12058. - 24 avril 1989. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le cas de personnes veuves, de plus de cinquante-cinq ans qui ont droit à la pension de réversion, qui est fixée à cinquante-deux pour cent de la pension principale. Il souhaiterait qu'il envisage de réhausser le pourcentage de la pension principale pour aboutir à une pension correcte.

Réponse. - Sensible à la situation des personnes veuves, le Gouvernement, tenant compte des perspectives financières du régime général d'assurance vieillesse, examine la possibilité d'améliorer la réglementation sur les conditions d'attribution des pensions de réversion.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

11969. - 24 avril 1989. - **M. Christian Spiller** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le sentiment d'arbitraire ressenti par les personnes auxquelles sont opposées les dispositions du décret n° 88-678 concernant le remboursement des frais de transport. Il lui demande si, aux critères de distance kilométrique ou du nombre d'actes à accomplir dans un délai déterminé, il ne lui paraîtrait pas préférable de substituer la notion de nécessité médicale dûment reconnue.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

12256. - 24 avril 1989. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les effets néfastes du décret n° 88-678 du 6 mai 1988, relatif au remboursement des frais de transport sanitaire. En effet, ce décret instaure un système de remboursement des frais de déplacement sanitaire basé sur la distance parcourue et la fréquence des trajets, sans véritablement tenir compte des raisons médicales qui ont amené le malade à utiliser ce mode de transport. Aussi, il lui demande de bien vouloir réexaminer les dispositions de ce texte dans un sens privilégiant la justification médicale comme critère de remboursement des frais de transport sanitaire.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

12473. - 2 mai 1989. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la limitation du remboursement des frais de transports médicaux issue de l'application des dispositions du décret n° 88-678 du 6 mai 1988. En effet, hormis les frais de transport liés à une hospitalisation, une affection de longue durée ou l'utilisation d'une ambulance, le remboursement des déplacements n'est désormais prévu que lorsque la distance parcourue s'élève à au moins 150 kilomètres aller ou si un minimum de quatre transports est effectué au cours d'une période de deux mois, à condition que chaque déplacement soit au moins de 50 kilomètres. C'est ainsi que les malades contraints de se déplacer pour recevoir des soins médicaux tels que des séances de rééducation chez un kinésithérapeute ou des consultations externes dans les hôpitaux situés à moins de 50 kilomètres se voient refuser le remboursement des frais de transports. En conséquence, il lui demande s'il envisage de réexaminer les dispositions du décret n° 88-678 du 6 mai 1988 dans un sens privilégiant la justification médicale comme critère de remboursement des frais de transport.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

12561. - 2 mai 1989. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les dispositions restrictives du décret du 6 mai 1988 modifiant les dispositions de remboursement des frais de transport des assurés sociaux. Certains critères retenus n'ont plus aucun rapport avec l'état de santé du malade qui éprouve des difficultés pour obtenir le remboursement des frais de transport. Il lui demande en conséquence si une modification réglementaire serait envisageable afin que l'on puisse tenir compte de l'état de gravité de la santé du patient.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

12563. - 2 mai 1989. - **M. Roger Rinchet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences du décret n° 88-678 du 6 mai 1988 quant au remboursement des frais de transport aux assurés sociaux. Aux termes de ces dispositions, le remboursement par la sécurité sociale des frais de transport qui ne sont pas liés à une hospitalisation, une affection de longue durée, ou l'utilisation d'une ambulance n'est prévue que selon des critères étrangers à l'état de santé du malade. Pourtant, de nombreuses personnes handicapées, dans l'impossibilité de se déplacer seules, et qui doivent recevoir des soins loin de leur domicile, se voient refuser le remboursement de ces déplacements. Il lui demande s'il n'est pas possible de revoir ces dispositions afin de privilégier la justification médicale comme critère de remboursement des frais de transport aux assurés sociaux.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

12750. - 8 mai 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences du décret n° 88-678 du 6 mai 1988 relatif au remboursement des frais de transport par la sécurité sociale. Ces nouvelles dispositions occasionnent de nombreux refus de remboursement du fait que des critères sans rapport avec l'état de santé du malade sont pris en considération. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable de réexaminer le décret en question dans un sens privilégiant la justification médicale comme critère de remboursement par la sécurité sociale.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

12759. - 8 mai 1989. - **M. Maurice Adevah-Peuf** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les dispositions du décret n° 88-678 du 6 mai 1988 concernant les remboursements des frais de transport pour les personnes malades. Ce texte introduit en effet des critères de remboursement qui n'ont rien à voir avec les impératifs liés à l'état de santé des malades, tels qu'une distance minimum de 150 kilomètres aller ou une fréquence des déplacements supérieure à quatre pour une période de deux mois et sur une distance de plus de 50 kilomètres. S'agissant d'un domaine où des abus étaient certes constatés, une solution aussi radicale aboutit à pénaliser injustement de très nombreux malades. Il lui demande donc de bien vouloir envisager une modification de ce texte de façon à prendre en compte le critère de nécessité médicale.

Réponse. - Aux termes du décret n° 88-678 du 6 mai 1988 relatif aux conditions de prise en charge des frais de transport exposés par les assurés sociaux, l'état de santé du malade constitue un critère de remboursement essentiel puisque sont pris en charge, sans condition de distance à parcourir ni de fréquence de déplacement, les transports liés à une hospitalisation, les transports en rapport avec le traitement d'une affection de longue durée exonérante et les transports par ambulance lorsque l'état du malade justifie un transport allongé ou une surveillance constante. En outre, le décret a élargi le champ de la prise en charge des transports des malades ambulatoires aux transports de longue distance pour les déplacements de plus de 150 kilomètres et aux transports en série effectués vers un lieu distant de plus de 50 kilomètres. En dehors de ces cas, les frais de transport exposés par les assurés peuvent être pris en charge au titre des prestations supplémentaires après examen de la situation sociale de l'assuré.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

11972. - 24 avril 1989. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des retraités et pré-retraités dont le pouvoir d'achat ne cesse de baisser (de 6,4 p. 100 à 12 p. 100 selon les régimes). Malgré les promesses qui ont été faites beaucoup reste à faire. La pension de réversion n'est toujours pas à 60 p. 100 ; il y a des menaces de non-renouvellement de l'accord sur la retraite à 60 ans dans les régimes complémentaires ; les régimes spéciaux sont attaqués ; des mesures restrictives subsistent en matière de remboursement des dépenses pharmaceutiques. Le mémorandum que le ministre entend mettre en débat au Parlement ; prochainement, permettrait de transférer pour l'essentiel, sur les revenus des salariés actifs et retraités le désengagement des entreprises du financement de la sécurité sociale. La transformation du fonctionnement de cet organisme, tel que vous le proposez apporterait une réduction des droits et garanties à la protection sociale et à la retraite. Pourtant de l'argent il y en a pour faire du social. Les profits des grandes sociétés explosent. Des milliards sont engloutis dans le surarmement. La spéculation boursière bat son plein. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les légitimes revendications des retraités et pré-retraités en matière de pouvoir d'achat, de réversion et de santé.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

12069. - 24 avril 1989. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les termes de la résolution adoptée par les adhérents de la section unique des retraités du Livre de la région parisienne. Ceux-ci exigent : la satisfaction des revendications en matière de pouvoir d'achat par le rattrapage du retard de 6,40 p. 100 constaté depuis 1983 ; la satisfaction des revendications exprimées pour la réversion et les besoins dans le domaine de la santé ; que le montant minimum des pensions (régimes général et complémentaire) soit égal au salaire brut résultant du S.M.I.C. revendiqué par la C.G.T. soit 6200 francs mensuels ; que la pension de réversion, servie sans conditions d'âge et de ressources, et quelles que soient la durée et la nature de la vie commune, soit portée immédiatement à 60 p. 100, étape vers les 75 p. 100 revendiqués par la C.G.T. ; le respect de tous les droits acquis, donc le refus de remise en cause du système de protection sociale collective, des régimes de retraite et mutuelles ; la prise en compte des propositions de la C.G.T., en matière de financement de la protection sociale, notamment par l'institution d'une cotisation de 13,60 p. 100 sur tous les revenus du capital, cotisation égale à celle versée par les salariés. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour aller dans le sens de la satisfaction de ces revendications.

Réponse. - L'ensemble des régimes de retraite connaît actuellement et connaîtra dans les vingt ans qui viennent des difficultés financières croissantes, puisqu'ils servent des prestations de plus en plus importantes à des retraités de plus en plus nombreux. Afin d'assurer leur équilibre, quatre relèvements de cotisations ont dû avoir lieu depuis 1984, freinant d'autant la progression du salaire net disponible des salariés actifs. Le Gouvernement entend, dans les années qui viennent, sauvegarder résolument nos régimes de retraite par répartition et répartir avec justice les efforts nécessaires entre actifs et retraités. Cette conviction exclut à l'évidence d'engager des dépenses qui ne pourraient être financées ainsi que tout bouleversement des conditions de financement de nos régimes de protection sociale.

TOURISME

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

840. - 25 juillet 1988. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme**, sur la réduction de l'activité touristique en France. La France était le deuxième pays au monde, derrière les Etats-Unis, pour son activité touristique il y a une dizaine d'années. Les dernières analyses connues font ressortir que le solde financier de la balance des activités touristiques a fortement baissé en France et que

notre pays est à présent inscrit à peine au quatrième rang mondial. A présent, l'Italie et l'Espagne devancent la France. Il lui demande quelles mesures rapides et énergiques il entend prendre pour redresser cet état de choses fortement préjudiciable à l'image de la France à l'étranger. Il lui demande de tenir compte dans sa réponse de l'importance que revêt l'activité touristique pour certaines régions comme la région Provence-Alpes-Côte d'Azur qui pourraient être durablement défavorisées par le maintien d'un mauvais classement dans le monde.

Tourisme et loisirs (commerce extérieur)

8014. - 9 janvier 1989. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme**, sur la dégradation du solde touristique de la France. En effet, il apparaît que celui-ci s'est contracté de 16 p. 100 en 1987 pour s'établir à 18 milliards de francs, contribuant ainsi à l'effritement de l'excédent de notre balance des services. Depuis 1983, la part de la France dans le tourisme international ne cesse de décroître et notre pays, qui occupait jusqu'alors le second rang mondial, se trouve aujourd'hui relégué au quatrième rang derrière l'Espagne, les Etats-Unis et l'Italie. Il lui demande quelles sont les raisons de cette situation et quelles mesures le Gouvernement entend adopter pour inverser cette tendance.

Réponse. - Les résultats pour l'année 1988 de notre balance touristique font apparaître un solde positif d'environ 24,4 milliards de francs, selon les données publiées en avril 1989 par la Banque de France et le ministère de l'économie, des finances et du budget. Ces données, qui sont encore provisoires, montrent néanmoins que notre solde extérieur touristique s'est très nettement amélioré, enregistrant une croissance de plus de 20 p. 100 par rapport à l'année 1987. Ce résultat est d'autant plus appréciable qu'il intervient après deux années de baisse successive. En effet, après le niveau record qui était de 30,5 milliards de francs en 1985, le solde extérieur touristique a chuté de 27 p. 100 en 1986, pour connaître une nouvelle contraction (- 8,5 p. 100) en 1987. Ainsi, le renversement de tendance observé en 1988 devrait situer la France en bonne position par rapport aux autres pays touristiques. Le nombre de touristes étrangers en France a augmenté en effet de 5 p. 100 par rapport à 1987, alors que le nombre de visiteurs pour l'Italie n'a progressé que de 2,2 p. 100 pour la même période. Le Royaume-Uni enregistre également une croissance relativement faible, avec + 1,7 p. 100 de visiteurs en 1988. Ces résultats se traduisent d'ailleurs par une stabilité des recettes touristiques de l'Italie et même une légère baisse pour le Royaume-Uni, d'après les données de l'O.C.D.E. (recettes touristiques en monnaie locale). Plusieurs actions ont contribué à l'amélioration de la balance touristique française. D'une part, les efforts en matière de promotion (les fonds qui y seront consacrés seront en 1989 trois fois supérieurs à ceux de 1988 et ciblés sur sept pays : les Etats-Unis, la R.F.A., la Grande-Bretagne, le Japon, l'Italie, le Benelux et l'Espagne). D'autre part, les mesures importantes prises dans le domaine de l'accueil en concertation avec les professionnels en contact avec le public (policiers, douaniers, postiers, taxis, etc.), et en particulier en matière de formation, domaine dans lequel le ministre du tourisme mène des actions en concert avec le ministre de l'éducation nationale.

Politique économique (plans : Ile-de-France)

8651. - 23 janvier 1989. - **M. Jean-Claude Mignon** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme**, que, malgré l'accord de la région Ile-de-France pour signer avec l'Etat un volet tourisme dans le cadre du contrat de plan, il semble que la Datar ait réduit à néant les enveloppes concernant le tourisme dans ce contrat (seuls 8 millions de francs seraient accordés au titre de l'Etat pour les huit départements de l'Ile-de-France et pour les cinq ans à venir). Il souligne l'intérêt qu'il y aurait à signer un avenant particulier au contrat de plan, à l'image de ce qui a été fait pour l'Eurotunnel dans le Nord-Pas-de-Calais. En effet, alors que la Seine-et-Marne s'apprête à recevoir l'Eurodisneyland et à devenir ainsi le premier centre européen de tourisme, cet avenant présenterait un double avantage : tout d'abord, il permettrait de faire d'Eurodisneyland une chance pour tous en permettant d'équilibrer les développements du territoire régional. Car ce vaste pôle majeur que représente Eurodisneyland risque de déséquilibrer les économies touristiques locales si des mesures d'accompagnement ne viennent pas aider les différents partenaires, communes, associations et prestataires, qui ressentent comme un écrasement la focalisation de tous les financements sur cette opération, à participer à ce grand développement attendu. Ensuite, cet avenant permettrait d'armer le département

de Seine-et-Marne en aménageant les conditions favorables au développement du tourisme, pour le préparer à l'ouverture des frontières européennes et à la concurrence qui en découlera. Cet avenant porterait sur les thèmes suivants : schémas d'aménagement et de développement des vallées, hébergements collectifs, développement des équipements liés au tourisme vert, hôtellerie indépendante, outils de communication, projet de l'office du tourisme français, tourisme fluvial, formation, promotion seine-et-marnaise. Il lui demande donc de bien vouloir faire examiner ce principe de signature d'un avenant particulier au contrat de plan et de se prononcer en sa faveur auprès des représentants de l'Etat.

Réponse. - Le contrat de plan pour la région d'Ile-de-France, récemment approuvé entre le président du conseil régional et le préfet de région, comprend effectivement un volet consacré aux actions touristiques. Il convient de rappeler qu'au cours du IX^e Plan (1984-1988), la région d'Ile-de-France est la seule région qui n'a pas contracté sur ce thème. Lors de la période 1989-1993, l'Etat et la région consentiront chacun 8,7 millions de francs aux actions d'aide au conseil et à l'innovation touristique (2 millions de francs) et aux opérations liées au développement et à la modernisation des hébergements touristiques (6,7 millions de francs). Dans ce domaine, l'intervention de l'Etat concernera plus spécifiquement les actions de caractère économique, notamment l'assistance technique et la création de produits touristiques, ainsi que la modernisation d'hébergements, dans les points forts déterminés par le schéma régional du tourisme. Le financement de l'Etat sera constitué par des crédits du ministère du tourisme dans le cadre du Fonds d'intervention touristique. Les crédits du Fonds d'intervention d'aménagement du territoire (F.I.A.T.) et du Fonds interministériel de développement et d'aménagement rural (F.I.D.A.R.) ne financeront pas les actions du volet Tourisme du contrat de plan d'Ile-de-France. En revanche, les actions liées à la qualification des professionnels et à la compétitivité des entreprises pourront être financées sur le Fonds régionalisé d'aide aux initiatives locales pour l'emploi (F.R.A.I.L.E.) et sur les crédits du ministère en charge de la formation professionnelle.

*Tourisme et loisirs
(politique et réglementation)*

12036. - 24 avril 1989. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, sur le fait que le tourisme paraît avoir été largement exclu par l'Etat du champ des contrats Etat-régions. A titre d'exemple significatif la région Rhône-Alpes, pour laquelle le tourisme est à l'évidence une dimension très importante de son développement économique, avait proposé des programmes relatifs au tourisme fluvial comme à la qualité des hébergements hôteliers et de tourisme associatif et social. Aucune de ces actions n'a été retenue par l'Etat. Elle lui demande donc la raison d'une telle attitude et notamment si l'Etat est prêt à convenir avec les régions, en dehors des contrats de plan, de la mise en place d'un véritable schéma de développement du tourisme.

Réponse. - L'ensemble des régions ont souhaité inscrire dans les contrats de plan des actions susceptibles de moderniser l'offre touristique nationale. Le Fonds d'intervention touristique dont la création a été décidée par le C.I.A.T. du 17 novembre 1988 financera ainsi en métropole, dans les contrats de plan, ces actions pour un montant d'environ 400 millions de francs sur cinq ans, constitués par des crédits du ministère du tourisme et des crédits du Fonds interministériel d'aménagement du territoire. L'intervention du Fonds d'intervention touristique sera complétée par des crédits provenant du F.I.D.A.R. dans les programmes d'aménagement concerté du territoire (P.A.C.T.), des ministères en charge de la formation professionnelle, de la culture et de l'environnement. Les conseils régionaux abonderont à parité le financement de ces actions destinées à améliorer la compétitivité des entreprises et la qualification de l'offre touristique. Les collectivités locales et les professionnels du tourisme seront directement associés dans la mise en œuvre des contrats de développement touristique destinés à moderniser les stations. Les nouvelles orientations préconisées à la suite des C.I.A.T. de février et d'août 1988 ne prennent pas en compte les filières de produits (notamment le tourisme fluvial ou le développement des hébergements sur l'ensemble du territoire régional). L'intervention de l'Etat vise pour l'essentiel à conforter les points forts touristiques : les collectivités locales (régions, départements) ont vocation à prendre en compte la création des filières de produits et le développement des équipements et hébergements touristiques. En ce qui concerne la région Rhône-Alpes, le contrat de plan en cours de signature aborde en matière de tourisme les thèmes liés

à la formation professionnelle, à l'aide au conseil et à l'innovation touristique, à la valorisation des stations moyennes, des zones nordiques, à l'organisation de contrats de développement touristique en milieu rural, ainsi qu'à l'exportation de l'ingénierie des sports d'hiver. Une enveloppe de 52,8 millions de francs sera consacrée à ces opérations.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Sports (cyclisme)

2329. - 12 septembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les agissements du syndicat C.G.T., durant le Tour de France cycliste. En effet, ce syndicat couvre, chaque année, le parcours du Tour de France de son sigle en le peignant sur l'ensemble des routes qu'il traverse. Ceci constitue une pratique pour le moins inadmissible qui lui assure cependant une certaine publicité, notamment télévisée, mais qui fait que de nombreuses routes sont ainsi « maculées » d'inscriptions. Ces inscriptions constituent un préjudice notable dont les habitants des communes traversées se plaignent. Il lui demande, par conséquent, s'il compte prendre des mesures en coordination avec les services départementaux de l'équipement concernés, contre de tels procédés, afin d'éviter, dans la mesure du possible, qu'ils ne se renouvellent. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux.*

Réponse. - L'article R.38 (2^o) du code pénal punit d'une amende contraventionnelle ceux qui, sans autorisation de l'administration, auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sur la chaussée d'une voie publique ou sur ses dépendances. Si ces inscriptions sont tracées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public : cette infraction constitue le délit prévu et puni par l'article 257 du code pénal. L'effacement de ces inscriptions relève de la compétence des gestionnaires des différentes voiries : le préfet pour les routes nationales, le président du conseil général pour les routes départementales et le maire pour la voirie communale. Il leur appartient, le cas échéant, de poursuivre les auteurs de ces dégradations devant les tribunaux compétents.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

9234. - 6 février 1989. - M. Jean-Marie Bockel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la nécessité de renforcer la prévention dans le domaine de la sécurité routière. Une éducation civique, pédagogique et psychologique pourrait ainsi être mise en place pendant les leçons de l'école de conduite et par l'organisation de cours de recyclage obligatoires pour toute infraction grave au code de la route. Une communication périodique des statistiques concernant les accidents de la circulation et leurs conséquences (nombre des tués et des blessés) devrait être faite par l'intermédiaire de la presse écrite et audio-visuelle. De même, serait envisagée la prise en compte de « la définition internationale du tué » (30 jours après l'accident) afin d'établir un bilan provisoire puis définitif. Enfin, l'immatriculation obligatoire de tout engin à moteur (deux ou quatre roues) faciliterait l'identification d'un contrevenant suite à une infraction au code de la route. Il lui demande par conséquent, s'il entend prendre des mesures en ce sens.

Réponse. - La réforme de l'enseignement préparatoire à l'examen du permis de conduire est en cours. Cette réforme vise à donner à cet enseignement le caractère d'une véritable éducation. D'importantes mesures ont déjà été prises, en particulier pour améliorer la pédagogie en relevant le niveau des moniteurs des écoles de conduite : la préparation au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (Bepecaser) ne doit pas avoir une durée inférieure à six cents heures. Par ailleurs, le programme national de formation à la conduite a été publié en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1989. Des sessions de formation continue destinées à l'ensemble des enseignants de la conduite seront organisées pour la mise en œuvre de ce programme. L'apprentissage anticipé de la conduite vient d'être généralisé à l'ensemble du territoire. Cette nouvelle pédagogie, dont les premiers résultats sont très encourageants, devrait modifier profondément les comportements des automobilistes. En ce qui concerne les cours de recyclage destinés aux conducteurs infractionnistes, il est à noter que la

possibilité de tels cours, portant sur une sensibilisation aux conséquences des accidents de la route, est explicitement prévue dans le cadre du permis à points actuellement débattu au Parlement. Ce recyclage permettrait la récupération d'une partie des points perdus. Les données d'accidents (tués, blessés, etc.) sont communiquées chaque mois aux médias : presses écrite et parlée, télévision, qui les reprennent souvent. Quand la situation présente des particularités un communiqué de presse est diffusé par les agences, à l'initiative du délégué interministériel à la sécurité routière. Lors du dernier comité interministériel de la sécurité routière du 27 octobre 1988, l'amélioration du système statistique a été abordée et l'étude du passage des statistiques françaises à la définition internationale du tué est en cours. En ce qui concerne la proposition de l'honorable parlementaire de rendre obligatoire l'immatriculation de tout engin à moteur, il y a lieu de remarquer que seuls actuellement sont dispensés de cette formalité les cyclomoteurs parmi lesquels figurent des engins à deux roues et des véhicules à trois ou quatre roues appelés notamment « voitures ». La décision d'immatriculer l'ensemble des cyclomoteurs conduirait à augmenter brutalement d'environ trois millions le nombre de cartes grises délivrées et gérées par les préfetures et entraînerait, pour la collectivité et pour les usagers, une gêne et une dépense notables. Pour cette raison, il n'est pas envisagé actuellement de prendre une telle mesure qui apparaît hors proportion au regard des avantages qu'elle peut présenter dans d'autres domaines.

Permis de conduire (effectifs de personnel)

10027. - 27 février 1989. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les conditions d'examen du permis de conduire. Les postes d'examinateurs ne sont pas suffisamment nombreux pour faire face à la demande qui, du reste, fluctue selon les saisons. La situation la plus difficile se situe durant les mois d'été, au moment où les jeunes, la majorité des candidats, sont en vacances et peuvent passer ces épreuves. Afin d'éviter un engorgement à cette période, ne pourrait-on avoir recours à des retraités de la police nationale, de la gendarmerie, voire à des inspecteurs du permis de conduire à la retraite, pour pallier ce manque et limiter l'attente des candidats.

Réponse. - Dans le cadre de l'effectif des inspecteurs du permis de conduire, qui est fixé par la loi de finances, toutes dispositions sont prises par le service des examens pour une utilisation optimale des moyens dont il dispose. Au cours de l'année 1988, 1 190 941 dossiers de premières candidatures ont été enregistrés dans les services préfectoraux et 1 943 435 places ont été attribuées aux établissements d'enseignement de la conduite. Sur les 972 326 candidats se présentant pour la première fois, 470 918 ont été reçus, soit 1 472 517 places laissées disponibles pour les 501 408 candidats ajournés ; ainsi, ces derniers ont eu la possibilité de se présenter près de trois fois en moyenne chacun. Ce niveau de présentation peut être considéré comme suffisant ; en effet, le fonctionnement du service public est d'autant plus efficace que le nombre de candidats valablement et effectivement préparés pour le permis de conduire est élevé. Un taux de réussite plus grand a pour conséquence, toutes choses égales par ailleurs, de réduire les délais d'attente. Afin d'améliorer la capacité de travail, il est procédé chaque année à une organisation rigoureuse des congés d'été pour que soit maintenu pendant cette période sensible un niveau de service compatible avec les besoins normalement prévisibles des exploitants d'auto-écoles. A cet égard, en 1988 le pourcentage de présence n'a jamais été inférieur à 55 p. 100. Par ailleurs, 32 000 examens supplémentaires rémunérés, effectués le samedi par des inspecteurs volontaires, ont été programmés. Des dispositions analogues ont d'ores et déjà été prévues pour 1989 et seront mises en place si la nécessité s'en fait sentir. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement est conscient des problèmes qui peuvent se poser, d'une manière générale, en matière d'effectif d'inspecteurs du permis de conduire. Aussi, grâce à la mise en place de soixante-six inspecteurs dont quarante au début du mois d'avril et vingt-six au 1^{er} juillet 1989, la situation devrait s'améliorer sur l'ensemble du territoire et permettre au service des examens de fonctionner dans des conditions satisfaisantes au bénéfice des candidats au permis de conduire. Il faut, par ailleurs, signaler que le mode de recrutement des inspecteurs a été totalement modifié par la parution du décret n° 87-997 du 10 décembre 1987 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière et que ce texte statutaire n'offre pas la possibilité de recourir, même temporairement, à l'emploi d'agents retraités. En effet, il crée un corps de fonctionnaires de catégorie B et prévoit que le recrutement doit s'effectuer par voie d'un concours ouvert aux candidats âgés de quarante-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de

l'année du concours et titulaires du baccalauréat ou d'un des titres et diplômes admis en équivalence et figurant sur une liste fixée par arrêté du 24 février 1988. Pour être admis à se présenter, les candidats doivent, en outre, être titulaires du permis de conduire de catégorie B en cours de validité et délivré depuis plus de trois ans. Les candidats admis au concours sont nommés inspecteurs stagiaires. Ils doivent accomplir un stage d'un an au cours duquel ils reçoivent dans un centre spécialisé (Ecole nationale des techniciens de l'équipement d'Aix-en-Provence) pendant une période de six mois au moins, une formation professionnelle comportant un enseignement théorique et pratique dont les modalités et l'organisation sont fixées par arrêté ministériel en date du 28 juillet 1988. Les stagiaires ne peuvent être titularisés que s'ils obtiennent les quatre catégories de permis de conduire et s'ils ont satisfait aux épreuves de la formation professionnelle évoquées ci-dessus.

Transports routiers (personnel)

10398. - 6 mars 1989. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les distorsions qui apparaissent dans les modalités d'attribution des médailles d'honneur du travail et des médailles d'honneur des transports routiers. Alors que la première distinction comporte quatre échelons : la seconde n'en comporte que deux. De plus, les anciennetés pour l'attribution de la médaille du travail sont plus courtes que celles prévues pour les médailles des transports. Par ailleurs, la médaille des transports ne comporte aucun échelon de trente-huit ou quarante-trois ans. Ces distorsions pénalisent les salariés du transport qui ne peuvent se voir attribuer la médaille du travail. Il lui demande d'harmoniser les conditions d'attribution de ces médailles afin de ne plus léser les catégories de salariés concernées. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux.*

Réponse. - La médaille d'honneur des transports routiers a été créée par le décret n° 57-652 du 25 mai 1957. Cette distinction, qui a pour objet de récompenser, compte tenu de leur durée et de leur qualité, toute personne exerçant une activité dans une entreprise de transports, comporte deux degrés : argent et vermeil. La médaille d'argent peut être décernée, à titre normal, après vingt-cinq ans de service, celle de vermeil après trente-cinq ans. Toutefois, pour les conducteurs, ces durées de service sont ramenées respectivement à vingt et trente ans. La médaille d'honneur peut être également attribuée, à titre exceptionnel et sans considération de durée, aux membres de la profession qui ont accompli dans l'exercice de leur fonction un acte de courage ou de dévouement ou qui sont, en raison de maladie professionnelle, soit atteints d'une incapacité de travail au moins égale à 75 p. 100, soit contraints de quitter le service. Lorsque le taux de cette incapacité est inférieur à 75 p. 100 mais supérieur à 50 p. 100, la durée de service exigée pour l'attribution de la médaille d'honneur est réduite de moitié. Cette distinction peut être également décernée aux ressortissants étrangers travaillant dans une entreprise française des transports routiers. En l'état actuel de la réglementation, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer n'envisage pas la modification du décret susvisé.

Voirie (autoroutes et routes)

12382. - 2 mai 1989. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la sécurité routière et les problèmes de l'éclairage de nuit. Considérant que la mortalité routière s'est sensiblement accrue en 1988 (+ 6 p. 100) et que les tués de nuit représentent la moitié environ de cette mortalité, il apparaît que certaines difficultés existent entre les parties intéressées (Etat, régions, départements et communes) sur les dépenses à envisager pour améliorer la prévention de ces accidents. Il semblerait en effet que la décision d'investissement intervienne plus facilement que celle d'assurer la maintenance de l'installation mais que l'émiettement des responsabilités en la matière agit malheureusement comme un frein. Or il se trouve que de plus en plus les textes réglementant les installations d'éclairage public sont largement dépassés aujourd'hui : ainsi, par exemple, la circulaire en vigueur de 1974 qui prévoit une installation d'éclairage public pour un trafic de 50 000 véhicules par vingt-quatre heures sur autoroute et qui n'est pas respectée, alors même qu'il serait opportun de diminuer sensiblement ce chiffre à l'instar de nombreux pays européens. Il lui signale à ce sujet que

les experts internationaux s'accordent pour reconnaître qu'un éclairage routier normal est de nature à diminuer de 30 p. 100 la mortalité nocturne et que sur le plan économique, si l'on considère que la mise en place d'un équipement d'éclairage sur 1 kilomètre de route s'élève à 600 000 francs (et ce chiffre peut être réduit de 40 p. 100 si l'on pré-équipe la route), le coût annuel de cette installation serait de 52 000 francs pour la maintenance et la fourniture d'énergie, auquel il convient d'ajouter 60 000 francs de remboursement du capital (sur dix ans) et 30 000 francs de service de la dette (à 8 p. 100 en moyenne), ce qui équivaut donc à 142 000 francs par an. Et, comme il est admis que le coût d'un mort dans un accident de la route représente 2 millions de francs pour la collectivité, il lui demande s'il n'est pas opportun de rapprocher une telle somme des coûts économiques rappelés ci-dessus, ce qui correspond à l'investissement et à l'entretien pendant dix ans de l'installation d'éclairage de 1,4 kilomètre de route. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser son sentiment sur ces données et ses intentions pour en tenir compte.

Réponse. - De nombreuses études, tant en France qu'à l'étranger, ont été menées pour évaluer l'impact de l'éclairage des routes sur la sécurité de nuit. Une analyse très sérieuse de leurs résultats montre que, si dans certains cas particuliers on peut espérer obtenir une diminution de 30 p. 100 des tués, ce chiffre est loin d'être la règle. Dans certaines situations, il y a même une augmentation des tués. Par ailleurs, il convient de souligner que, sur la base très favorable d'un coût de maintenance et d'entretien de 80 000 francs par an et par kilomètre, l'éclairage des 7 000 kilomètres d'autoroutes reviendrait à 560 millions de francs. En ce qui concerne les routes nationales, sur la base de 52 000 francs du kilomètre, l'éclairage des 28 000 kilomètres de routes nationales reviendrait à 1 456 millions de francs. On peut comparer ces chiffres aux 3 608 millions de francs consacrés en 1989 à l'entretien des routes nationales, y compris leur éclairage, ou aux 270 millions de francs consacrés à la suppression des points noirs. La pratique actuelle prévoit la mise en place de l'éclairage lorsque le trafic dépasse 50 000 véhicules par jour pour les autoroutes de liaisons ou 25 000 véhicules par jour sur les voies rapides urbaines dont les échangeurs sont espacés de moins de 5 kilomètres. Au-delà de ces recommandations, il convient, dans un souci de pragmatisme, de réserver l'éclairage aux points singuliers pour lesquels une analyse détaillée des accidents en justifie l'emploi.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

13455. - 29 mai 1989. - **M. Maurice Doussat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur le danger que constitue la conduite de voitures sans permis de conduire. La différence de vitesse de ces véhicules avec les automobiles oblige les conducteurs de voiture à freiner vivement lorsqu'ils aperçoivent ce genre de moyen de transport. Afin d'éviter ces surprises, toujours susceptible de provoquer de graves accidents, ne serait-il pas possible d'utiliser sur les voitures un système optique lumineux permettant ainsi aux automobilistes d'adapter de loin leur vitesse en fonction du véhicule qui les précède comme pour les autres types de véhicules lents : les tracteurs par exemple.

Réponse. - Il convient, en premier lieu, de donner quelques informations sur l'usage des voitures et leur implication dans les accidents de la route. D'après une enquête réalisée en 1988 par le groupement technique des assurances, sur un parc d'environ 60 000 véhicules, plus de la moitié (52,7 p. 100) circulent en zone rurale, 50,6 p. 100 d'entre elles sont conduites par des personnes de soixante-cinq ans et plus. La proportion de sinistres corporels avec suite est de 9,6 p. 100 pour les voitures contre 12,3 p. 100 pour les voitures particulières, 13 p. 100 pour les cyclomoteurs et 27 p. 100 pour les motocyclettes. En ce qui concerne les coûts de ces sinistres corporels, on constate que le pourcentage des remboursements affecté aux dommages corporels est de 13,2 p. 100 pour les voitures, 59 p. 100 pour les voitures particulières, 71 p. 100 pour les cyclomoteurs et 65,6 p. 100 pour les motocyclettes. Les voitures apparaissent donc comme nettement moins dangereuses que les autres véhicules et répondent à une réelle nécessité sociale. La réglementation technique applicable aux voitures est relativement récente ; les textes les réglementant sont parus au *Journal officiel* de la République française le 25 juin 1986 et il n'est pas possible, dans des conditions économiquement et industriellement acceptables, de renforcer cette réglementation. Par ailleurs, la Commission des communautés européennes a indiqué au Gouvernement français que les directives communautaires en vigueur ne lui permettaient pas d'imposer une signalisation spécifique sur les voitures.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Travail (médecine du travail)

3139. - 3 octobre 1988. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes posés par l'organisation et le fonctionnement des services médicaux du travail du fait de la publication, puis du gel, du décret n° 86-569 du 14 mars 1986 modifiant le code du travail, ainsi que des difficultés de mise en œuvre du décret n° 86-568 du 14 mars 1986 portant création de commissions régionales de la médecine du travail. Il lui demande de bien vouloir lui préciser d'une part le résultat de la concertation engagée avec l'ensemble des partenaires sociaux concernés par ces sujets, d'autre part les intentions du Gouvernement à l'issue de la période de gel qui se termine le 31 décembre prochain. Il souhaite par ailleurs que lui soit précisée à cette occasion la mission que le Gouvernement entend confier aux infirmières dans l'organisation et le fonctionnement des services médicaux du travail.

Réponse. - L'honorable parlementaire a demandé au ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui préciser le résultat de la concertation engagée avec l'ensemble des partenaires sociaux et relative aux difficultés soulevées par la suspension jusqu'au 1^{er} janvier 1989 du décret du 14 mars 1986 portant réforme de l'organisation et du fonctionnement des services médicaux du travail. La suspension du décret du 14 mars 1986 intervenue le 3 avril 1987 a en effet créé une situation d'incertitude juridique quant à la réglementation applicable en matière de médecine du travail. Cette période de suspension a été cependant largement mise à profit pour organiser une réflexion de fond sur ce sujet et tracer des perspectives nouvelles, notamment au regard des évolutions à prendre en compte dans le contexte européen. Ainsi, M. le président FDucamin, conseiller d'Etat, a en avril dernier rendu au ministre des affaires sociales et de l'emploi, après consultation approfondie des partenaires sociaux et des représentants des médecins du travail, un rapport sur la médecine du travail. D'autre part, le Conseil économique et social, sur la base du rapport élaboré par M. Rochaix, a rendu le 6 juillet 1988 un avis relatif au système français de médecine du travail. Sur ces fondements, le ministre du travail a considéré que quelques aménagements devaient être apportés au décret du 14 mars 1986 pour permettre son entrée en vigueur dans de bonnes conditions et que cette clarification juridique pouvait s'accompagner de la mise en œuvre de mesures nouvelles. Le Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels a donc été saisi à trois reprises d'un projet de texte apportant lesdits aménagements et ouvrant en outre, pour tenir compte de certaines propositions convergentes des rapports de MM. Ducamin et Rochaix, la possibilité de mener des expérimentations en matière de pluridisciplinarité et de modulation de l'obligation annuelle d'examen médical systématique. Le décret du 28 décembre 1988 a donc mis fin à une période de relative incertitude et ouvre un espace réglementaire d'expérimentation assortie de garanties, après une phase de réflexion approfondie menée dans le cadre d'une concertation large et continue. L'entrée en vigueur de dispositions réglementaires au 1^{er} janvier 1989 permet de lever l'hypothèse qui pesait sur la mise en place des commissions régionales de médecine du travail, sur l'avenir desquelles s'interroge également l'honorable parlementaire. Instituée par le décret n° 86-569 du 14 mars 1986, leur mise en place, jusqu'à présent différée, doit en effet intervenir dans le courant de l'année 1989, conformément aux instructions données par le ministre aux préfets dans une circulaire du 20 avril 1989. Il convient de souligner de manière générale que plusieurs propositions contenues dans les rapports précités, ou émises par les partenaires sociaux, restent à l'étude et que la réflexion engagée en 1988 n'est pas close par la publication du décret du 28 décembre. Le programme du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels adopté en février 1989 prévoit en effet que la commission spécialisée en matière de médecine du travail devra examiner les questions soulevées par l'avis d'aptitude, par les structures et le financement de la médecine du travail et par son champ d'application. L'honorable parlementaire demande enfin que lui soit précisée la mission que le Gouvernement entend confier aux infirmières dans l'organisation et le fonctionnement des services médicaux du travail. Il doit en premier lieu être tenu compte de ce que le personnel infirmier collaborant aux actions menées par le médecin du travail ne constitue pas une catégorie homogène. Les personnels infirmiers recrutés par les entreprises en application de l'article R. 241-35 appartiennent à l'effectif de l'entreprise. Leurs conditions de travail et l'organisation de leur carrière relèvent de la politique du personnel de l'entreprise, et notamment des conventions collectives applicables dans la branche professionnelle à laquelle est rattachée

l'entreprise. 3 640 infirmiers ou infirmières du travail sont dans ce cas au 1^{er} janvier 1988. Les personnels infirmiers recrutés par les services interentreprises constituent une autre catégorie beaucoup moins nombreuse, puisque l'ensemble qu'ils composent, avec les divers techniciens de service interentreprises, comptait 880 personnes au 1^{er} janvier 1988. Leur statut et la définition de leur fonction sont toutefois moins hétérogènes du fait de l'application de la convention collective propre aux services de médecine du travail. Le recrutement de ces deux catégories de personnel infirmier s'effectue avec l'accord du médecin du travail et leur mission est d'assister le médecin du travail dans l'ensemble de ses activités (art. R. 241-36). En second lieu, il convient de souligner qu'il appartient aux organisations de salariés représentatives sur le plan nationale, ainsi qu'aux médecins du travail appelés à défendre les intérêts des professionnels de la médecine du travail, de représenter l'ensemble des personnels concernés. Le ministre manifeste néanmoins le souci d'inventorier les questions susceptibles de se poser de manière spécifique à cette catégorie de personnel. C'est pourquoi des entretiens avec l'Association nationale française des infirmiers et infirmières diplômés et élèves (A.N.F.L.I.D.E.) ainsi qu'avec le groupement des infirmiers du travail (G.I.T.) ont récemment été organisés au sein de la direction des relations du travail, pour recueillir les propositions et les analyses émises par les organismes regroupant ces personnels. Il ressort de ces premiers échanges que les infirmiers et infirmières du travail souhaitent jouer pleinement leur rôle en matière de médecine du travail, notamment dans le cadre des nouvelles dispositions réglementaires issues du décret du 28 décembre 1988, et que les demandes émises dans le domaine de la formation ne manqueront pas d'être examinées en lien avec les départements ministériels chargés de la santé et de l'éducation compétents en la matière.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(travail, emploi et formation professionnelle : personnel)*

10763. - 13 mars 1989. - **M. Bernard Nayral** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le statut des contrôleurs du travail. Ces agents souhaiteraient en effet que leurs missions, notamment en matière de contrôle et de responsabilité administrative, soient redéfinies et reconnues dans les textes du code du travail et que la grille indiciaire soit revalorisée en fonction de ces compétences. Il lui demande par conséquent quelles mesures précises il entend prendre en ce sens selon les engagements qu'il a formulés lors du débat budgétaire du 3 novembre 1988 à l'Assemblée nationale.

Réponse. - Le 3 novembre 1988, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle s'est engagé à prendre des mesures concernant la situation indemnitaire et statutaire des contrôleurs du travail. Un crédit de 10,99 millions de francs a été affecté au budget 1989 à l'amélioration de la situation des agents de catégorie B des services extérieurs du travail et de l'emploi. Ce crédit a permis notamment de financer à hauteur de 8,83 millions de francs la première phase de la réforme du régime indemnitaire de ces agents mise en place par le décret n° 89-328 du 22 mai 1989 portant attribution d'une indemnité spéciale aux fonctionnaires du corps des chefs de centre des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre et du corps des contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. De même, ce crédit a autorisé un « repyramidage » des deux corps permettant la création de soixante dix-sept emplois de chef de centre et de quatorze emplois de chef de section. Un projet de loi adopté au conseil des ministres du 17 mai 1989 consacre le rôle des contrôleurs du travail en leur donnant dorénavant la capacité de constater les infractions et d'en tirer les conséquences prévues par l'article L. 321-4 du code du travail. Les conséquences de cette réforme des missions des contrôleurs du travail seront effectivement tirées à partir du budget 1990.

LuraTech

www.luratech.com

4. RECTIFICATIF

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 28, A.N. (Q) du 10 juillet 1989

QUESTIONS ÉCRITES

Page 3135, 2^e colonne, question n° 15731 de M. Jean-Yves Cozan à M. le ministre des postes, des télécommunication et de l'espace :

a) A la 3^e ligne :

Au lieu de : « ... des agences postales en milieu rural »,

Lire : « ... des recettes de plein exercice en milieu rural ».

b) A la 20^e ligne : ».

Au lieu de : « ... agences postales rurales »,

Lire : « ... recettes de plein exercice en milieu rural ».

The logo for LuraTech features a stylized, abstract graphic composed of several overlapping, curved, white and grey shapes that resemble a wave or a stylized letter 'L'. The background of the logo area is a light grey square.

LuraTech

www.luratech.com